

République Française ***** Département de la Marne
--

DELIBERATION CONSEIL COMMUNAUTAIRE Communauté de communes de la Moivre à la Coole ***** SEANCE DU 22 JANVIER 2026

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
44	35	35 + 4 pouvoirs

Date de convocation 16 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux janvier à vingt heures, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil communautaire, qui a eu lieu Salle des fêtes de Cheppes-la-Prairie, sous la présidence de **Julien VALENTIN**, Président.

Présents : **Michel ADNET, Milène ADNET, Didier APPERT, Jean-Claude ARNOULD, Philippe BIAL, Alexandre BODIN, Aurélie CHAMPAGNAC, Stéphane CHARNOTET, Carole CHOSROES, Marc DEFORGE, Célia DUVAL, Etienne HERISSANT, Ludovic JACOB, Michel JACQUET, Maxime JOLY, Raymond LAPIE, Raphaël LEONE, Julien MAS, William MATHIEU, André MELLIER, Hélène MOINEAU, Victor OURY, Joël PERARDEL, Maurice PIERRE, Eric PIGNY, Jean-Jacques PILLET, Daniel PONSIGNON, Catherine PUJOL, Céline ROBERT, Jérôme ROUSSINET, René SCHULLER, Dominique THIEBAUX, Julien VALENTIN, Eric VETU, Noël VOISIN DIT LA CROIX.**

Absents : **Françoise DROUIN, Jean-Christophe MANGEART, Jean-Marie ROSSIGNON, Murielle STEPHAN, Anne BRAZE.**

Représentés : **Gérard ACOSTA pouvoir donné à Ludovic JACOB, Alexandre BREMONT pouvoir donné à Aurélie CHAMPAGNAC, Catherine DIDIERGEORGE pouvoir donné à Stéphane CHARNOTET, Evelyne DRAN pouvoir donné à Catherine PUJOL, Daniel HERBILLON titulaire de Dominique THIEBAUX, Freddy MELLET titulaire de Julien MAS.**

Monsieur Joël PERARDEL a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Arrêt projet et bilan de la concertation PLUi
N° de délibération : 1662_2026

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
35	4	36	1	2	0

Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et bilan de la concertation

I – Rappel du contexte et objet de la délibération

Monsieur le Président rappelle que l'évolution du cadre législatif en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire a renforcé les exigences applicables aux documents de planification, notamment en matière de maîtrise de la consommation de l'espace, de préservation des continuités écologiques et de prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques.

Dans ce contexte, la Communauté de communes de la Moivre à la Coole a engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), afin de se doter d'un document unique définissant un projet de développement cohérent, équilibré et partagé à l'échelle de l'ensemble de son territoire, composé de vingt-huit communes, en substitution progressive aux documents communaux existants et au règlement national d'urbanisme.

La présente délibération, prise en application des articles L.153-14 et R.153-3 du Code de l'urbanisme, a pour objet de tirer le bilan de la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du PLUi et d'arrêter le projet de PLUi en vue de sa transmission pour avis.

II – Débats sur le PADD, collaboration intercommunale et concertation

• A – Débats sur les orientations générales du PADD

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont fait l'objet de débats au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres.

Les orientations débattues traduisent plusieurs enjeux structurants, notamment l'articulation entre la trajectoire de sobriété foncière et le maintien de l'attractivité résidentielle, la territorialisation différenciée des objectifs d'habitat et de développement, la faisabilité opérationnelle des orientations au regard des contraintes techniques et environnementales, ainsi que la lisibilité du PADD et sa traduction dans les pièces opposables du PLUi.

• B – Collaboration avec les communes membres

Conformément aux modalités de gouvernance arrêtées par la Communauté de communes, les communes membres ont été étroitement associées à l'ensemble de la phase d'élaboration du projet de PLUi, au travers de réunions, d'ateliers thématiques, de formations, de groupes de travail et d'échanges réguliers avec les services communautaires.

Cette collaboration a conduit à la formulation d'un nombre significatif de demandes d'ajustement et de propositions communales, portant tant sur le zonage, le règlement écrit, les OAP que sur la lisibilité générale du document.

• C – Bilan de la concertation

Engagée lors de la prescription du PLUi par délibération n° 529-2017 du conseil communautaire en date du 12 juillet 2017 puis abrogée et represcrit par délibération du conseil communautaire n°1047-2021 en date du 17 juin 2021, la concertation préalable à l'arrêt du projet a été menée conformément aux modalités fixées par le Conseil communautaire, en application des articles L.103-2 et suivants et L.103-6 du Code de l'urbanisme.

Le bilan de la concertation, retraçant l'ensemble des modalités mises en œuvre, les contributions recueillies et la manière dont elles ont été prises en compte, est présenté en annexe à la présente délibération.

III – Le projet de PLUi soumis à l'arrêt

• A – Contenu du projet de PLUi prêt à être arrêté

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal prêt à être arrêté comprend l'ensemble des pièces prévues par le Code de l'urbanisme, à savoir :

- Un rapport de présentation comprenant notamment le diagnostic du territoire, l'état initial de l'environnement, la justification des choix, l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles et thématiques ;
- Un règlement écrit ;
- Un règlement graphique ;
- Des annexes, comprenant notamment les servitudes d'utilité publique.

Le dossier de PLUi arrêté est annexé à la présente délibération et consultable au siège de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole ainsi que dans les mairies des vingt-huit communes membre.

B – Principales orientations du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables constitue la pièce maîtresse du PLUi et en exprime le cœur politique. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble du territoire intercommunal.

Le PADD s'articule autour de trois axes structurants :

- Préserver la qualité du cadre de vie, les paysages, le patrimoine et les formes urbaines ;
- Renforcer les dynamiques territoriales et l'attractivité résidentielle, économique et agricole ;
- Gérer durablement les ressources et accompagner les transitions environnementales et énergétiques.
- **C – Orientations d'aménagement et de programmation**

Les orientations du PADD sont déclinées de manière opérationnelle au travers des orientations d'aménagement et de programmation.

Les OAP thématiques apportent un cadre transversal sur des enjeux structurants, notamment la trame verte et bleue, la relation entre la Vesle et le bourg de Courtisols, ainsi que le développement des énergies renouvelables.

Les OAP sectorielles portent sur un nombre volontairement limité de secteurs. Deux OAP sont dédiées au développement économique, relative à l'extension de la zone d'activités de Courtisols et de Pogny. Les autres OAP sectorielles concernent des secteurs à vocation résidentielle, correspondant à des projets d'extension ou de densification de taille limitée, situés au sein ou en continuité immédiate des enveloppes urbaines existantes.

- **D – Objectifs de production de logements et consommation d'ENAF**

Le projet de PLUi fixe un objectif de production de 460 logements à l'horizon du document.

La production de logements est prioritairement orientée vers le renouvellement urbain et la densification maîtrisée des enveloppes urbaines existantes.

Dans une logique de sobriété foncière progressive et de trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette, la consommation foncière maximale nécessaire à la mise en œuvre du projet est calibrée à 11.1 hectares pour l'habitat et 11.3 hectares pour le développement économique, avec une réduction de moitié de la consommation des espaces agricoles et naturels à l'horizon 2031.

IV – Organisation d'une enquête publique unique

Le futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal a vocation à couvrir l'intégralité du territoire de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole, actuellement régi par des documents d'urbanisme de nature différente.

Conformément au Code de l'urbanisme, l'approbation du PLUi entraînera l'abrogation de plein droit des plans locaux d'urbanisme communaux. En revanche, les cartes communales ne sont pas abrogées de plein droit.

Dès lors, conformément à l'article R.163-10 du Code de l'urbanisme, l'abrogation des cartes communales existantes interviendra à l'issue d'une enquête publique unique, organisée concomitamment sur le projet de PLUi et sur l'abrogation des cartes

communales, afin d'assurer une information complète du public et la cohérence de la procédure.

En conséquence il est proposé :

- d'arrêter et de tirer le bilan de la concertation de l'élaboration du PLUi de la CCMC, tel que présenté ci-avant et annexé à la présente délibération ;
- d'arrêter le projet de PLUi tel qu'annexé à la présente délibération ;
- d'acter l'organisation d'une enquête publique unique qui portera à la fois sur le projet de PLUi de la CCMC et sur l'abrogation des cartes communales des communes du territoire de la CCMC qui en disposent.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 242-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants ;

Vu les lois « Solidarité et renouvellement urbain » du 13 décembre 2000 et « urbanisme et habitat » du 02 juillet 2003 ;

Vu les lois « Engagement national pour le logement » du 13 juillet 2006 et du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi « Modernisation de l'agriculture et de la pêche » du 27 juillet 2010 et la « loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt » du 14 octobre 2014 ;

Vu la loi n° 2014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu la délibération n° 351/2016 en date du 19 mai 2016 portant avis favorable sur le projet d'extension du périmètre du territoire de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole aux communes de Courtisols, Poix et Somme-Vesle ;

Vu la délibération n° 361/2016 en date du 22 septembre approuvant les statuts de la communauté de communes ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la délibération du Comité syndical n° 240 en date du 08 octobre 2019 approuvant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne ;

Vu la délibération n° 433-2017 en date du 19 janvier 2017 modifiant les statuts de la Communauté de communes et prévoyant notamment la prise de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération n° 529/2017 en date du 12 juillet 2017 fixant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) sur le territoire de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole ;

Vu la conférence intercommunale des Maires, prévue à l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme s'étant réunie en date du 02 juin 2021 ;

Vu la délibération n°1047 en date du 17 juin 2021 qui ABROGE la délibération n° 529/2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire regroupant 28 communes et qui PRESCRIT l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire regroupant 28 communes, conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme

Vu l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions relatives aux compétences en matière d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme et en particulier les articles L.153-11 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 relatifs à l'évaluation environnementale de différents schémas, plans et programmes ;

Vu les avis émis par les communes sur la première version du PADD ci-dessous :

Vu la délibération n°2023-03 en date du 20 février 2023 de la commune de BREUVERY-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°04.2023 en date du 20 février 2023 de la commune de CERNON prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°478 en date du 22 février 2023 de la commune de CHEPPES-LA-PRAIRIE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°1506/2023 en date du 14 février 2023 de la commune de CHEPY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°02.2023 en date du 22 février 2023 de la commune de COUPETZ prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° D06 2023 en date du février 2023 de la commune de COUPEVILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023/5 en date du 27 février 2023 de la commune de COURTISOLS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023-02-01 en date du 08 février 2023 de la commune de DAMPIERRE-SUR-MOIVRE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu le procès-verbal du conseil municipal qui s'est tenu en date du 07 février 2023 de la commune de ECURY-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023_004 en date du 23 février 2023 de la commune de FAUX-VESIGNEUL prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 01-2023 en date du 07 février 2023 de la commune de FRANCHEVILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°01-2023 en date du 13 février 2023 de la commune de LE FRESNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 1823 en date du 23 février 2023 de la commune de MAIRY-SUR-MARNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°02012023 en date du 21 février 2023 de la commune de MARSON prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 2023_0001 en date du 20 février 2023 de la commune de MOIVRE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°06/2023 en date du 06 février 2023 de la commune de NUISEMENT-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 05/2023 en date du 13 février 2023 de la commune de OMEY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023/01/0006 en date du 13 février 2023 de la commune de POGNY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023_002 en date du 22 février 2023 de la commune de POIX prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°15/2023 en date du 06 février 2023 de la commune de SAINT-GERMAIN-LA-VILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération de la commune de SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023/2 en date du 27 février 2023 de la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023-04 en date du 20 février 2023 de la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération en date du 22 février 2023 de la commune de SOGNY-AUX-MOULINS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023-02-003 en date du 27 février 2023 de la commune de SOMME-VESLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération en date du 14 février 2023 de la commune de TOGNY-AUX-BŒUFS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu les avis émis par les communes sur la seconde version du PADD ci-dessous :

Vu la délibération n°05-2023 en date du 09 février 2023 de la commune de VESIGNEUL-SUR-MARNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2513 en date du 14 février 2023 de la commune de VITRY-LA-VILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°1262-2023 en date du 28 février 2023 actant de la présentation et du débat sur les orientations générales du PADD

Vu la délibération n°1620-2025 en date du 16 octobre 2025 actant d'une présentation et d'un débat complémentaire sur le PADD

Vu la délibération n°2025-019 en date du 06 novembre 2025 de la commune de BREUVERY-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°09.2025 en date du 28 octobre 2025 de la commune de CERNON prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°525 en date du 13 novembre 2025 de la commune de CHEPPES-LA-PRAIRIE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°1582/2025 en date du 16 décembre 2025 de la commune de CHEPY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°24.2025 en date du 10 décembre 2025 de la commune de COUPETZ prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° D22 2025 en date du 24 novembre 2025 de la commune de COUPEVILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2025/34 en date du 06 novembre 2025 de la commune de COURTISOLS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-12, alinéa 2, en tant qu'il prévoit que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est réputé avoir été tenu, pour la commune de DAMPIERRE-SUR-MOIVRE, à défaut de transmission d'une délibération du conseil municipal dans le délai de deux mois suivant l'examen du projet par le conseil communautaire ;

Vu la délibération n°3010 en date du 07 février 2023 de la commune de ECURY-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°18-2025 en date du 27 octobre 2025 de la commune de FAUX-VESIGNEUL prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 22-2025 en date du 01 décembre 2025 de la commune de FRANCHEVILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°22-2025 en date du 15 décembre 2025 de la commune de LE FRESNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 1936 en date du 13 novembre 2025 de la commune de MAIRY-SUR-MARNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°07012025 en date du 25 novembre 2025 de la commune de MARSON prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 015-2025 en date du 26 novembre 2025 de la commune de MOIVRE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°30/2025 en date du 03 novembre 2025 de la commune de NUISEMENT-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 36/2025 en date du 17 novembre 2025 de la commune de OMEY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°202501/135 en date du 24 novembre 2025 de la commune de POGNY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°12-2025 en date du 19 novembre 2025 de la commune de POIX prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°23/2025 en date du 27 octobre 2025 de la commune de SAINT-GERMAIN-LA-VILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2025-12-05 en date du 09 décembre 2025 de la commune de SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-12, alinéa 2, en tant qu'il prévoit que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est réputé avoir été tenu, pour la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS, à défaut de transmission d'une délibération du conseil municipal dans le délai de deux mois suivant l'examen du projet par le conseil communautaire ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-12, alinéa 2, en tant qu'il prévoit que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est réputé avoir été tenu, pour la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE, à défaut de transmission d'une délibération du conseil municipal dans le délai de deux mois suivant l'examen du projet par le conseil communautaire ;

Vu la délibération 2025/19 en date du 05 novembre 2025 de la commune de SOGNY-AUX-MOULINS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2025-11-001 en date du 02 décembre 2025 de la commune de SOMME-VESLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°21-2025 en date du 01 décembre 2025 de la commune de TOGNY-AUX-BŒUFS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°09-2025 en date du 27 novembre 2025 de la commune de VESIGNEUL-SUR-MARNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-12, alinéa 2, en tant qu'il prévoit que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est réputé avoir été tenu, pour la commune de VITRY-LA-VILLE, à défaut de transmission d'une délibération du conseil municipal dans le délai de deux mois suivant l'examen du projet par le conseil communautaire ;

Vu le bilan de la concertation tiré dans les conditions prévues à l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme et L. 120-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les orientations générales du PADD sont traduites dans les OAP et le règlement du PLUi ;

Considérant que le projet de PLUi a été élaboré en association avec les personnes publiques associées et en concertation avec le public ;

Considérant le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de PLUi est prêt à être arrêté ;

Considérant qu'il convient d'organiser une enquête publique unique portant sur le projet de PLUi et l'abrogation des cartes communales ;

Considérant que l'abrogation des cartes communales n'interviendra qu'à l'issue de l'approbation du PLUi, l'enquête publique unique ne préjugant pas de la décision finale ;

Considérant que le bureau communautaire a été informé lors de sa séance du 12 janvier 2026.

Considérant que la commission urbanisme a été informé lors de la séance du 15 janvier 2026.

Le Conseil communautaire décide :

De tirer le bilan de la concertation relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole, tel que présenté et annexé à la présente délibération.

D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole, tel qu'annexé à la présente délibération.

De soumettre pour avis le projet de PLUi, conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme :

- Aux personnes Publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme ;
- A la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestier prévus à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime

- A la chambre d'agriculture et à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière prévus à l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme .

D'acter l'organisation d'une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de PLUi et sur l'abrogation des cartes communales des communes qui en disposent.

D'acter que le projet de PLUi sera soumis à enquête publique conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme.

De rappeler que :

- Conformément à l'article R.153-4 du Code de l'Urbanisme, les personnes consultées en application des articles L. 153-16, L. 153-17 et R.153-6 donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables ;
- Conformément à l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L. 153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;
- Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 23 janvier 2026
Julien VALENTIN,
Président



Julien VALENTIN

Julien VALENTIN
2026.01.29 14:41:45 +0100
Ref:10301889-15533342-1-D
Signature numérique
le Président



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2017-DIV-01
JM

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique visant à prendre en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, soumises à autorisation, qu'exploite la société GRT Gaz sur le territoire du département de la Marne.

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé « Alimentation du CI TEREOS » sur la commune de Connantre dans le département de la Marne ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, en date du 30 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne le 15 décembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société GRT Gaz par courrier du 15 décembre 2016 ;

Vu l'accord formulé par la société GRT Gaz sur ce projet d'arrêté par courriel du 12 janvier 2017.

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Après communication du projet de servitudes au propriétaire des terrains et aux maires des communes concernées (voir liste jointe au présent arrêté),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

Arrête

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRT Gaz sur le territoire du département de la Marne. Pour chaque commune du département de la Marne concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

Article 2 – Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 – Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :**
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- **Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :**
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :**
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Abrogation des arrêtés SUP antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1 avril 2014 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé « Alimentation du CI TEREOS » sur la commune de Connantre dans le département de la Marne étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté susvisé est abrogé.

Article 6 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 : Publication

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet des Services de l'État dans la Marne. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'EPCI concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Notification

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information aux sous préfetures d'Epervain, Reims, Sainte-Ménéhould et Vitry-le-François, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, au service interministériel de défense et de protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale indiquées sur les listes jointes au présent arrêté.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à la société GRT Gaz, Pôle d'exploitation Nord Est, Immeuble Crystal – Quartier Romarin, 59777 Euralille.

Le présent arrêté sera transmis aux maires des communes concernées, et chacun le communiquera à son conseil municipal. Chaque mairie procédera à l'affichage du présent arrêté pendant une durée d'un mois, et à l'issue de ce délai, chacune dressera un procès-verbal de ces formalités d'affichage. Une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 JAN 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Annexe 1: Listes des communes impactées

Aigny
Allemanche-Launay-et-Soyer
Anglure
Avenay-Val-d'Or
Avize
Bannay
Barbonne-Fayel
Baslieux-lès-Fismes
Baudement
Baye
Bazancourt
Beunay
Bergères-lès-Vertus
Bergères-sous-Montmirail
Bétheny
Bethon
Bignicourt-sur-Saulx
Bisseuil
Blacy
Blesme
Boissy-le-Repos
-
Boult-sur-Suippe
Bouzy
Breuil
Bussy-Lettrée
La Celle-sous-Chantemerle
Cernay-lès-Reims
Châlons-en-Champagne
Châlons-sur-Vesle
Champguyon
Charleville
Cheppes-la-Prairie
Chouilly
Val-des-Marais
Compertrix
Condé-sur-Marne
Conflans-sur-Seine
Congy
Connantray-Vaufroy
Connantre
Corfélix
Cormontreuil
Corroy
Coupetz
-
Courlondon
Couvrot
Dommartin-Lettrée
Drouilly
Ecury-le-Repos
Esclavolles-Lurey
Les Essarts-lès-Sézanne
Etoges

Annexe 2
Annexe 3
Annexe 4
Annexe 5
Annexe 6
Annexe 7
Annexe 8
Annexe 9
Annexe 10
Annexe 11
Annexe 12
Annexe 13
Annexe 14
Annexe 15
Annexe 16
Annexe 17
Annexe 18
Annexe 19
Annexe 20
Annexe 21
Annexe 22
Annexe 23
Annexe 24
Annexe 25
Annexe 26
Annexe 27
Annexe 28
Annexe 29
Annexe 30
Annexe 31
Annexe 32
Annexe 33
Annexe 34
Annexe 35
Annexe 36
Annexe 37
Annexe 38
Annexe 39
Annexe 40
Annexe 41
Annexe 42
Annexe 43
Annexe 44
Annexe 45
Annexe 46
Annexe 47
Annexe 48
Annexe 49
Annexe 50
Annexe 51
Annexe 52
Annexe 53
Annexe 54
Annexe 55

Etréchy	Annexe 56
Etrepy	Annexe 57
Euvy	Annexe 58
Fagnières	Annexe 59
Faux-Vésigneul	Annexe 60
Favresse	Annexe 61
Fèrebrianges	Annexe 62
Fère-Champenoise	Annexe 63
Fismes	Annexe 64
Flavigny	Annexe 65
Fontaine-Denis-Nuisy	Annexe 66
Francheville	Annexe 67
Fresne-lès-Reims	Annexe 68
Le Gault-Soigny	Annexe 69
Germinon	Annexe 70
Gourgançon	Annexe 71
Haussignémont	Annexe 72
Haussimont	Annexe 73
Heiltz-le-Hutier	Annexe 74
Les Istres-et-Bury	Annexe 75
Juvigny	Annexe 76
Loisy-en-Brie	Annexe 77
Loisy-sur-Marne	Annexe 78
Louvois	Annexe 79
Ludes	Annexe 80
Luxémont-et-Villotte	Annexe 81
Mailly-Champagne	Annexe 82
Maisons-en-Champagne	Annexe 83
Mareuil-sur-Ay	Annexe 84
Marolles	Annexe 85
Matougues	Annexe 86
Mécringes	Annexe 87
Le Meix-Saint-Epoing	Annexe 88
Merfy	Annexe 89
Moeurs-Verdey	Annexe 90
Montgenost	Annexe 91
Montépreux	Annexe 92
Montigny-sur-Vesle	Annexe 93
Montmirail	Annexe 94
Morsains	Annexe 95
-	Annexe 96
-	Annexe 97
La Noue	Annexe 98
Oger	Annexe 99
Ognes	Annexe 100
Oiry	Annexe 101
Omey	Annexe 102
Pargny-sur-Saulx	Annexe 103
Pierre-Morains	Annexe 104
Pierry	Annexe 105
Pleurs	Annexe 106
Plivot	Annexe 107
Pocancy	Annexe 108
Pogny	Annexe 109
Potangis	Annexe 110
Pringy	Annexe 111
Prouilly	Annexe 112
Puisieulx	Annexe 113
Recy	Annexe 114

Reims	Annexe 115
Reims-la-Brûlée	Annexe 116
-	Annexe 117
Romain	Annexe 118
Saint-Eulien	Annexe 119
Saint-Léonard	Annexe 120
Saint-Lumier-la-Populeuse	Annexe 121
Saint-Martin-sur-le-Pré	Annexe 122
Sainte-Menehould	Annexe 123
Saint-Pierre	Annexe 124
Saint-Thierry	Annexe 125
Saint-Vrain	Annexe 126
Saron-sur-Aube	Annexe 127
Saudoy	Annexe 128
Scrupt	Annexe 129
Sermaize-les-Bains	Annexe 130
Sézanne	Annexe 131
Sillery	Annexe 132
Sommesous	Annexe 133
Songy	Annexe 134
Soudron	Annexe 135
Taissy	Annexe 136
Tauxières-Mutry	Annexe 137
Thibie	Annexe 138
Thiéblemont-Farémont	Annexe 139
Le Thoult-Trosnay	Annexe 140
Tours-sur-Marne	Annexe 141
Trécon	Annexe 142
Tréfol	Annexe 143
Trigny	Annexe 144
Trois-Fontaines-l'Abbaye	Annexe 145
Trois-Puits	Annexe 146
Vatry	Annexe 147
Vélye	Annexe 148
Vert-Toulon	Annexe 149
Vertus	Annexe 150
Le Vézier	Annexe 151
Ville-en-Selve	Annexe 152
-	Annexe 153
Villeneuve-Renneville-Chevigny	Annexe 154
Villers-le-Château	Annexe 155
Villeseneux	Annexe 156
Villiers-aux-Corneilles	Annexe 157
Vindey	Annexe 158
Vitry-en-Perthois	Annexe 159
Vitry-la-Ville	Annexe 160
Vitry-le-François	Annexe 161
Voipreux	Annexe 162
Vouillers	Annexe 163
Vraux	Annexe 164
Witry-lès-Reims	Annexe 165

Liste des EPCI impactés

- 1- la communauté urbaine du Grand Reims
- 2- la communauté de communes Paysages de la Champagne
- 3- la communauté de communes de Sezanne-Sud Ouest Marnais
- 4- la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne
- 5- la communauté de communes de la Moivre à la Coole
- 6- la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et plaine de Champagne
- 7- la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx
- 8- la communauté de communes de l'Argonne-Champenoise
- 9- la communauté de communes Perthois Bocage et Der
- 10- la communauté de communes de la Brie Champenoise
- 11- la communauté de communes du Sud Marnais
- 12- la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der
- 13- la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne
- 14- la communauté d'agglomération de Saint Dizier, Der et Blaise

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 4	Relations aériennes - Servitudes aéronautiques de balisage (<i>aérodromes civils et militaires</i>)	Servitude attachée à la protection de l'aérodrome de CHALONS - VATRY CHALONS - ECURY-SUR-COOLE	Code des Transports : Art. L 6350-1 à L 6351-5 Code de l'Aviation Civile : Art. R 241.3 à R 243.1. Arrêté ministériel du 18/11/1999 Arrêté ministériel du 16/11/1970	DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 7	Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (<i>couvre l'ensemble du territoire communal</i>)	Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne. Territoire national Effets principaux : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur - 50 m hors agglomération - 100 m en agglomération	Code des Transports : Art. L 6352-1 à L 6351-5 Code de l'Aviation Civile : Art. R 244-1, D 244-1 à D 244-4. Arrêté interministériel du 25/07/1990.	Armée de terre Etat Major de Zone de Défense Metz D.AFM/B.SEU 1, boulevard Clemenceau CS 30001 57044 METZ cedex 1 DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) Section Environnement Aéronautique - VELIZY 78129 VILLACOUBLAY- AIR

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 1	Voies ferrées - Servitudes relatives aux chemins de fer	Servitude attachée à la voie _ Ligne n°070000 : Noizy-le-sec ↔ Strasbourg _ Ligne n°006000 : Coolus ↔ Sens Effets principaux : Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la voie.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Décret du 22 mars 1942.	S.N.C.F. Direction Immobilière Territoriale Est 20 rue André Pingat CS 70004 51096 REIMS cedex

-

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL 11	Voies express et déviations d'agglomérations - Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations	Servitude d'interdiction d'accès grevant les propriétaires riverains de : RN 44	Loi 69-7 du 03.01.1969 article 5. Décret n° 70-759 du 18.08.1970. Décret n° 72-943 du 10.10.1972.	Direction Interdépartementale des Routes Est 10-16 promenade des canaux BP 82 120 54021 NANCY cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PT 2	Télécommunications - Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	Zone primaire de dégagement du centre radioélectrique de : Zone secondaire de dégagement du centre radioélectrique de : SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRÉ / Les Grandes Vignes ↔ COUVROT / Le Haut de Villers Effets principaux : Interdiction d'édifier des constructions dépassant la cote NGF fixée par le texte d'institution.	Art. L 54 à L 59, L 61 et L 62 ; R 21 à R 29 du Code des Postes et Communications électroniques En application : Servitude instituée par Décret du 3 novembre 2011	SGAMI-EST – DSIC Espace Riberpray – rue Belle-Isle – BP 51064 57036 METZ Cedex 01

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- Exploitant de réseaux en propre ;
- Maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- Exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL 3	Navigation intérieure - Servitudes de halage et de marchepied	Servitude imposée sur chaque rive de - la rivière Marne En outre là où le chemin de halage a disparu par suite de travaux d'amélioration des conditions de navigation, la servitude de marchepied subsiste. Effets principaux : Servitude de halage : largeur de 9,75 m depuis le point de débordement du cours d'eau (crête de berge) Servitude marchepied de 3,25 m sur les deux rives et interdiction de planter ou de se clore. La servitude de halage et de marchepied s'applique sur les deux rives de la rivière Marne (particularité de la Marne).	Loi n°2006-460 du 21 avril 2006 « code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) »	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'île de France Service Politiques et Police de l'Eau Département Instruction Loi sur l'Eau Unité Marne Seine Amont DRIEAT IF/SPPE/DILE/UMSA 76 rue de Talleyrand 51084 REIMS cedex VNF/DTBS/CPCA/BDI Direction territoriale Bassin de la Seine Canaux de Picardie et de Champagne- Ardenne Bureau Domanial et Immobilier 76 Rue de Talleyrand 51084 REIMS

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE SERVITUDES I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Commune	Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
CHEPPES-LA-PRAIRIE	DN100-1980-FAUX-VESIGNEUL-OMEY(CI)	100	5
COUPETZ	DN300-1954-BERGERES-LES-VERTUS-VITRY-LE-FRANCOIS (ART EST)	300	8
FAUX-VESIGNEUL	DN100-1980-FAUX-VESIGNEUL-OMEY(CI)	100	5
FAUX-VESIGNEUL	DN300-1954-BERGERES-LES-VERTUS-VITRY-LE-FRANCOIS (ART EST)	300	8
FRANCHEVILLE	DN150-1991-OMEY-FRANCHEVILLE(CI)	150	6
OMEY	DN150-1991-OMEY-FRANCHEVILLE(CI)	80	6
OMEY	DN100-1980-FAUX-VESIGNEUL-OMEY(CI)	100	5
OMEY	DN150-1991-OMEY-FRANCHEVILLE(CI)	100	6
OMEY	DN150-1991-OMEY-FRANCHEVILLE(CI)	150	6
POGNY	DN100-1980-FAUX-VESIGNEUL-OMEY(CI)	100	5
POGNY	DN150-1991-OMEY-FRANCHEVILLE(CI)	150	6

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- Pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- Selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 4	Électricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques. Profitant : 1) au réseau d'alimentation publique HTA et BT 2) aux lignes HTB Pour les lignes HTB, les servitudes comprennent en outre l'obligation de déclarer à l'exploitant l'intention d'effectuer des travaux à proximité des ouvrages. Liaison aérienne 225kV CHAUSSEE (LA)-RECY n°1 Liaison aérienne 63kV à 2 circuits : • CHEPPES-CHAUSSEE (LA) n°1 • CHEPPES-CHAUSSEE (LA) n°2 Ligne 63kV SUIPPES - PIQUAGE MAUPAS n°1 Ligne 63kV CHEPPES-CHAUSSEE (LA) n°2 Ligne 63kV COMPERTRIX-CHAUSSEE (LA) n°1 Ligne 63kV CHEPPES-CHAUSSEE (LA) n°1 Ligne 63kV COMPERTRIX-CHAUSSEE (LA) n°2 Poste de transformation 63kV : CHEPPES (S.N.C.F.)	Lois, décrets et arrêtés en vigueur dont Décret n°91-1147 du 14/10/1991 Arrêté du 16 novembre 1994	ENEDIS Service Reims Champagne 2 Rue St-Charles 51095 REIMS CEDEX R.T.E. GMR Champagne- Ardenne Impasse de la chaufferie – BP 246 51059 Reims cedex

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PT 3	Télécommunications - Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications	1) Réseau urbain local Effets principaux : Appui et passage en terrains privés et établissement de supports.	Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art. L 46 à L 53 et D 407 à D 413 du Code des Postes et Télécommunications.	Direction Opérationnelle des Télécommunications du réseau national de Metz Division Programmation 150 avenue Malraux BP 9010 57037 METZ CEDEX 01
		2) Au réseau interurbain Présence des câbles Effets principaux : La présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50 m de part et d'autre de l'axe. Sur domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des T.R.N.	Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art. L 46 à L 53 et D 407 à D 413 du Code des Postes et Télécommunications.	Armée de terre Etat Major de Zone de Défense Metz D.AFM/B.SEU 1, boulevard Clemenceau CS 30001 57044 METZ cedex 1
		3) Au réseau national Présence des câbles souterrains		Centre des Câbles des T.R.N. de Reims 1 allée P. Halary Z.I. Nord-Est 51084 REIMS CEDEX
		Effets principaux : La présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50 m de part et d'autre de l'axe. Sur domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des T.R.N.	Conventions amiables et arrêtés préfectoraux pris en vertu des art. L 46 à L 53 et D 407 à D 413 du Code des Postes et Télécommunications.	

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le territoire de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLUi, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Commune	Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
CHEPPES-LA-PRAIRIE	DN100-1980-FAUX-VESIGNEUL-OMEY(CI)	100	67.7
COUPETZ	DN300-1954-BERGERES-LES-VERTUS-VITRY-LE-FRANCOIS (ART EST)	300	58.8
FAUX-VESIGNEUL	DN100-1980-FAUX-VESIGNEUL-OMEY(CI)	100	67.7
FAUX-VESIGNEUL	DN300-1954-BERGERES-LES-VERTUS-VITRY-LE-FRANCOIS (ART EST)	300	58.8
FAUX-VESIGNEUL	DN300-1954-BERGERES-LES-VERTUS-VITRY-LE-FRANCOIS (ART EST)	300	67.7
FRANCHEVILLE	DN150-1991-OMEY-FRANCHEVILLE(CI)	150	67.7
OMEY	DN150-1991-OMEY-FRANCHEVILLE(CI)	80	67.7
OMEY	DN100-1980-FAUX-VESIGNEUL-OMEY(CI)	100	67.7
OMEY	DN150-1991-OMEY-FRANCHEVILLE(CI)	100	67.7
OMEY	DN150-1991-OMEY-FRANCHEVILLE(CI)	150	67.7
POGNY	DN100-1980-FAUX-VESIGNEUL-OMEY(CI)	100	67.7
POGNY	DN100-1980-FAUX-VESIGNEUL-OMEY(CI)	100	67.7
POGNY	DN150-1991-OMEY-FRANCHEVILLE(CI)	150	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisations ne traversant pas le territoire de la commune, mais dont les zones d'effets atteignent ce dernier

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Commune	Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
POGNY	DN150-1991-OMEY-FRANCHEVILLE(CI)	150	67.7
VITRY-LA-VILLE	DN100-1980-FAUX-VESIGNEUL-OMEY(CI)	100	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces installations annexes impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Installations annexes situées sur le territoire de la commune

Commune	Nom Installation Annexe
FAUX-VESIGNEUL	51244-FAUX-VESIGNEUL-02(FONTAINE)
FAUX-VESIGNEUL	51244-FAUX-VESIGNEUL-01(OMEY)
OMEY	51415-OMEY-01(CI OMYA)

IV. EQUIPEMENT ACCESSOIRE

Équipement de Protection cathodique qui contribue à la sécurité industrielle en protégeant l'intégrité de la canalisation (lutte contre la corrosion)

Cet équipement impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage.

Commune	Nom Canalisation	Nom du soutirage
POGNY	DN150-1991-OMEY-FRANCHEVILLE(CI)	Soutirage de POGNY

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Arrêté préfectoral d'approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Châlons Ecury sur Coole

Le préfet du département de la Marne,

Vu

- le code de l'urbanisme, notamment les articles L112-3 à L112-5 et R112-2 sur les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;
 - le code de l'environnement, notamment les articles :
 - L. 123-1 à 19 et R123-1 à 23 sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
 - L.571-11 à L571-13, et R.571-58 à 65 et 571-70 à R571-80 sur les plans d'exposition au bruit ;
 - le code des transports, notamment les articles L6361-1 à L6361-15 et L6362-1 à L6362-3 ;
 - l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2015 prescrivant l'établissement du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Châlons-Ecury sur Coole ;
 - le dossier établi par la Direction de la sécurité de l'Aviation Civile du Nord-Est, département surveillance et régulation en vue d'être soumis à l'enquête publique ;
 - la décision n°15000189/51 en date du 14 décembre 2015 de Monsieur le Greffier en chef délégué au tribunal administratif de Châlons en Champagne, désignant :
 - Mme Ginette BINET en qualité de commissaire enquêteur,
 - Mr Rémy COUCHON en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- pour mener l'enquête publique relative au projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Châlons Ecury sur Coole
- les avis exprimés du conseil municipal de la commune, des collectivités territoriales, des services et des organismes consultés conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement,
 - l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique du mercredi 23 mars 2016 au mercredi 4 mai inclus,
 - le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 mai 2016,

Sur proposition de la Direction Générale de l'Aviation Civile et du directeur départemental des territoires de la Marne ;

A R R E T E

Article 1.

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Châlons – Ecury sur Coole annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2.

Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire de la commune d'Ecury sur Coole.

Article 3.

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Châlons – Ecury sur Coole comprend :

- un rapport de présentation et ses annexes
- un plan (n°LFKQ-PPEB-280715) de juillet 2015 à l'échelle 1/25000 faisant apparaître les zones de bruit A, B, C et D.

Article 4.

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Châlons – Ecury sur Coole est annexé au plan local d'urbanisme de la commune visée à l'article 2.

Article 5.

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune d'Ecury-sur-Coole et y sera tenu à disposition du public pendant une durée d'un mois. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Une mention du lieu où l'arrêté et le plan d'exposition au bruit peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux du département de la Marne.

Article 6.

M. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Mme le maire de la commune d'Ecury-sur-Coole et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons en Champagne, le **04 JUL. 2016**

LE PREFET,



Denis CONUS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU PARTENARIAT AVEC LES TERRITOIRES ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 1^{er} octobre 2024 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Châlons-Ecurey-sur-Coole (Marne)

NOR : PTDA2425855A

Par arrêté de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation en date du 1^{er} octobre 2024, est approuvé, en application des dispositions des articles L. 6351-1 à L. 6351-3, R. 6351-1, R. 6351-7 et D. 6351-9 du code des transports, le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Châlons-Ecurey-sur-Coole (Marne).

Les servitudes aéronautiques affectent le territoire des communes suivantes : Breuvery-sur-Coole, Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Ecurey-sur-Coole, Fagnières, Mairy-sur-Marne, Nuisement-sur-Coole, Saint-Quentin-sur-Coole, Sarry et Sogny-aux-Moulins, situées dans le département de la Marne.

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement comprend les documents annexés à l'arrêté : le plan d'ensemble n° PSA-A1_STAC_LFQK à l'échelle 1/25 000 ; le plan de détail n° PSA-A2_STAC_LFQK à l'échelle 1/10 000 ; la note annexe (1), comprenant la notice explicative, la liste des obstacles donnée à titre indicatif, et l'état des bornes de repérage d'axe et de calage.

L'arrêté du 16 novembre 1970 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de CHALONS-ÉCUREY-SUR-COOLE (Marne) est abrogé.

(1) Une copie du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Châlons-Ecurey-sur-Coole (les plans et la note annexe) est déposée à la mairie des communes et au siège des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels sont assises les servitudes. Le plan est tenu à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article D. 6351-9 du code des transports.

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 05/02/2026 à 11h36

Reference de l'AR : 051/200643438-20260122-1682/2026-p11-DE

Rublié le 05/02/2026 ; Rendu exécutoire le 05/02/2026

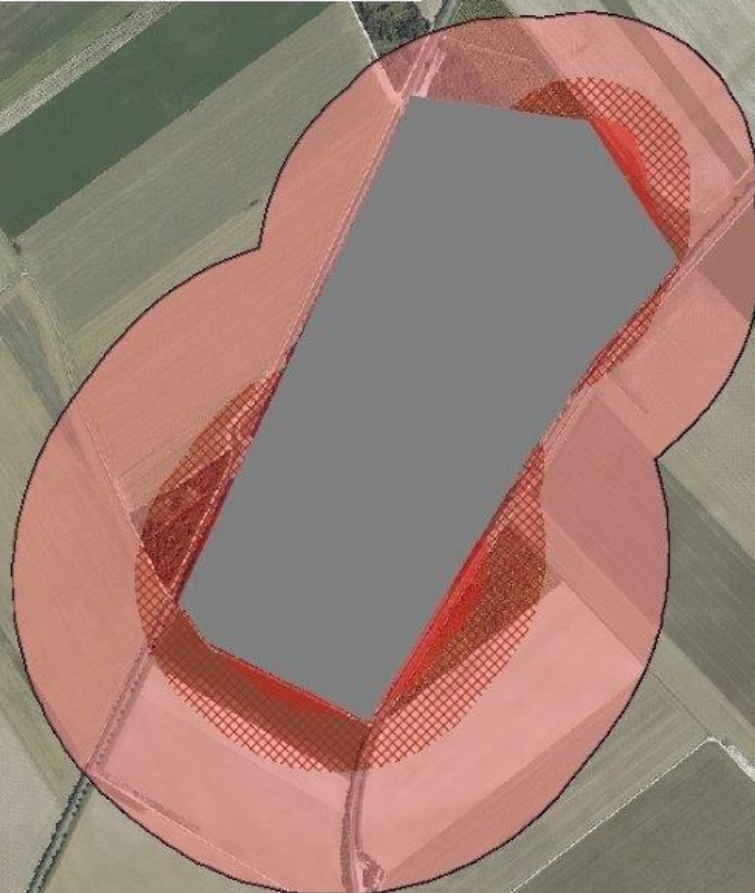


PREFET
DE LA MARNE

Plan de Prévention des Risques CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE Parc A SFDM Nuisement sur Coole



Echelle : 1 / 10 000



Légende

	R1
	R2
	r'
	0

direction des actions de l'Etat
bureau de la gestion de l'espace

PREFECTURE DE LA MARNE

Arrêté préfectoral approuvant le plan d'exposition au bruit autour de l'aérodrome Europort-Vatry

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
chevalier de la légion d'honneur,**

Vu :

- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 147-1 à L. 147-6 et R. 147-1 à R. 147-11,
- l'arrêté préfectoral du 20 avril 1998 prescrivant l'établissement du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Europort-Vatry,
- l'avis des collectivités territoriales concernées par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Europort-Vatry,
- l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Europort-Vatry,
- le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 4 février 1999,
- l'avis favorable de M. le sous-préfet d'Epernay en date du 2 mars 1999,
- l'avis favorable de M. le sous-préfet de Vitry-le-François en date du 26 février 1999,

Considérant que le plan d'exposition au bruit, référencé "décembre 1997 STBA/EGU/233/Hmc" est établi en tenant compte d'un trafic à terme (2010-2015) estimé à 33 000 mouvements par an,

Considérant que l'indice psophique 72 qui fixe la limite extérieure de la zone C a été choisi afin de maîtriser l'urbanisation à proximité de l'aérodrome et d'éviter d'exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1er

Le plan d'exposition au bruit référencé "décembre 1997 STBA/EGU/233/Hmc" de l'aérodrome Europort-Vatry est approuvé.
La limite extérieure de la zone de bruit modéré, dite zone C, est fixée à l'indice psophique 72.

.../...

Article 2

Le présent arrêté ainsi que le plan d'exposition au bruit seront notifiés aux maires des communes suivantes : Bussy-Lettrée, Dommartin-Lettrée, Ecury-le-Repos, Faux-Vésigneul, Fère-Champenoise, Haussimont, Lenharrée, Sommesous, Soudé, Val-des-Marais et Vassimont-et-Chapelaine.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Bussy-Lettrée, Dommartin-Lettrée, Ecury-le-Repos, Faux-Vésigneul, Fère-Champenoise, Haussimont, Lenharrée, Sommesous, Soudé, Val-des-Marais et Vassimont-et-Chapelaine.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté ainsi que le plan d'exposition au bruit sont à sa disposition dans les mairies de Bussy-Lettrée, Dommartin-Lettrée, Ecury-le-Repos, Faux-Vésigneul, Fère-Champenoise, Haussimont, Lenharrée, Sommesous, Soudé, Val-des-Marais et Vassimont-et-Chapelaine et à la préfecture de la Marne à Châlons-en-Champagne.

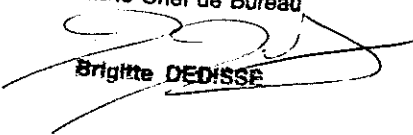
Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. les sous-préfets d'Epervy et Vitry-le-François, Mme et MM. les maires de Bussy-Lettrée, Dommartin-Lettrée, Ecury-le-Repos, Faux-Vésigneul, Fère-Champenoise, Haussimont, Lenharrée, Sommesous, Soudé, Val-des-Marais et Vassimont-et-Chapelaine, M. le président du syndicat mixte du schéma directeur de la région de Châlons-en-Champagne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports, Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, M. le directeur départemental de l'équipement ainsi qu'à M. le président du conseil général, président de la SAEM europort Paris Champagne.

Châlons-en-Champagne, le **13 - MAR 1999**

Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau


Brigitte DEDISSE

Signé : **Eric Degremont**



MINISTERE DE LA DEFENSE

PREFECTURE DE LA MARNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques

SFDM
Parc C Togny aux Boeufs

Règlement



SOMMAIRE

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales.....	4
Article 1- Champ d'application	
Article 1.1- Objectifs du PPRT	
Article 1.2- Objet du PPRT	
Article 2- Application et mise en œuvre du PPRT	
Titre II – Mesures foncières.....	6
Titre III – Réglementation des projets et des biens existants.....	6
<u>Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grisée (G).....</u>	<u>6</u>
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs	
Article 1.1- Interdictions	
Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants.	
Article 2.1- Interdictions	
Article 2.2- Prescriptions	
Article 3- Conditions générales d'utilisation et d'exploitation	
<u>Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge-foncé (R)</u>	<u>7</u>
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs	
Article 1.1- Interdictions	
Article 1.2- Prescriptions	
Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants	
<u>Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r1)</u>	<u>8</u>
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs	
Article 1.1- Interdictions	
Article 1.2- Prescriptions	
Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants	
<u>Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r2)</u>	<u>8</u>
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs	
Article 1.1- Interdictions	
Article 1.2- Prescriptions	
Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants	
<u>Chapitre 5 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r3)</u>	<u>9</u>
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs	
Article 1.1- Interdictions	
Article 1.2- Prescriptions	
Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités Existants	

Titre IV – Mesures de protection des usagers..... 10

Article 1- Mesures applicables en zone rouge foncé R et rouge clair r

Article 1.1- Interdictions

Article 1.2- Prescriptions

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié au dépôt de liquides inflammables de la société SFDM s'applique à la commune de Togny aux Boeufs située dans le département de la Marne.

Article 1.1 – Objectifs du PPRT

La maîtrise du risque industriel mobilise différents outils réglementaires. Le PPRT correspond à la mise en œuvre du volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites SEVESO AS.

C'est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet, d'une part, d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et, d'autre part, par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

Article 1.2 – Objet du PPRT

Le PPRT a pour objectif de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations de la société SFDM et pouvant entraîner directement des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques ou par pollution du milieu.

Il détermine un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre.

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le territoire de la commune de Togny aux Boeufs, inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, 3 zones de risques:

- La zone **grisée (G)**, correspondant à l'emprise foncière du site;
- la zone **rouge foncé (R)**, d'interdiction stricte
- les zones **rouge clair (r)**, d'interdiction sauf exceptions

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Dans ces zones, en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- réglemente la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions,
- prescrit des mesures de protection des populations, face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication en précisant leurs

délais de mise en œuvre. Toutefois, pour les constructions régulièrement autorisées ou devenues définitives, il ne peut imposer que des « aménagements limités » dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée de ces biens,

- définit les recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement des caravanes.

Article 2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R515-47 du Code de l'Environnement.

Le PPRT approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par une procédure de mise à jour, conformément aux articles L.126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions des articles L. 461-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du Code de l'Urbanisme sont également applicables aux infractions sus-visées, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 dudit Code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre II – Mesures foncières

Le présent règlement ne présente pas de secteur préemptés, délaissés ou soumis à l'expropriation

Titre III – Réglementation des projets et des biens existants

Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grisée (G)

La zone **grisée (G)** est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de la Société, ou des activités et industries connexes mettant en oeuvre des produits et des procédés, soit de nature voisine, soit participant aux process de SFDM, et à faible densité d'emploi).

Cette zone, d'un niveau de **risque thermique et de surpression classé de faible à TF+ pour la vie humaine**, correspond à l'**emprise foncière du site**.

Elle n'est pas destinée à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation de l'installation industrielle à l'origine du risque.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- toute construction, installation ou infrastructure de nature à réduire les effets du risque technologique.
- toute construction, installation ou infrastructure nécessaire au fonctionnement ou au développement de l'établissement à l'origine du risque.

Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants

Article 2.1 – Interdictions

Sont interdits :

- Les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle.
- Les extensions et les aménagements à usage d'habitation et de locaux à sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance.
- La modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures (voiries de desserte, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

Article 2.2 – Prescriptions

Tous les projets en lien avec l'industrie existante dans la zone, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à l'Inspection du Travail etc.) est autorisé.

Article 3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation sont fixées par le (ou les) arrêté(s) d'autorisation du site au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge-foncé (R)

La zone **rouge foncé R** est concernée par des **aléas de surpression de niveau faible à M+ et des aléas thermiques de niveau TF+**.

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet de surpression dont les conséquences sur vie humaine sont jugées significatives à graves et à un effet thermique jugé très grave**, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 50 mbar et plus de 200 mbar et l'intensité des effets thermiques est supérieure à 8 kW/m².

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation du parc C Togny aux Boeufs.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- les constructions ou installations indispensables à l'activité du parc C ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- Les ouvrages techniques ne sont pas appelés à accueillir du personnel posté.
- Les constructions, ouvrages et vitrages en façade exposée doivent résister aux effets thermiques d'au moins 8kW/m² et aux effets de surpression d'au moins 200 m bar.
- Les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée.

Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

Aucuns bien ni activité existants présentes dans cette zone.

Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r1)

La zone **rouge clair r1** est concernée par des aléas de type surpression de niveau faible et thermique de niveau M+ à F+. Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives et un effet thermique jugé grave à très grave**, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 50 mbar et 140 mbar et l'intensité des effets thermiques est comprise entre 5 kW/m² et plus de 8 kW/m².

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles liées à la desserte et à l'exploitation du parc C de Togny-aux-Bœufs.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- les ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement des services publics, ou participant à la réduction du risque technologique, sans personnel présent de manière permanente ou fréquente et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- les constructions ou installations indispensables à l'activité du parc C ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- les constructions, ouvrages et vitrages en façades exposées doivent résister aux effets thermiques d'au moins 8 kW/m² et aux effets de surpression d'au moins 140 mbar ;
- les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée .

Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

Aucuns bien ni activité existants présentes dans cette zone.

Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r2)

La zone **rouge clair r2** est concernée par des aléas de type thermique de niveau M+ à F+. Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet thermique dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées graves à très graves**, c'est-à-dire que l'intensité des effets thermiques est comprise entre 5 kW/m² et plus de 8 kW/m².

Ce secteur n' est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles liées à la desserte et à l'exploitation du parc C de Togny-aux-Bœufs.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- les ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement des services publics, ou participant à la réduction du risque technologiques, sans personnel présent de manière permanente ou fréquente et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- les constructions ou installations indispensables à l'activité du parc C ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- les constructions, ouvrages et vitrages en façades exposées doivent résister aux effets thermiques d'au moins 8 kW/m².

Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

Aucuns bien ni activité existants présentes dans cette zone.

Chapitre 5 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r3)



La zone **rouge clair r3** est concernée par des aléas de type surpression et thermique de niveaux faible. Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à **un effet thermique ou de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives**, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 50 mbar et 140 mbar et l'intensité des effets thermiques est comprise entre 3 kW/m² et 5 kW/m²

Ce secteur n' est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles liées à la desserte et à l'exploitation du parc C de Togny-aux-Bœufs.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- les ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement des services publics, ou participant à la réduction du risque technologiques, sans personnel présent de manière permanente ou fréquente et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- les constructions ou installations indispensables à l'activité du parc C ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- les constructions, ouvrages et vitrages en façades exposées doivent résister aux effets de surpression d'au moins 140 mbar.
- les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée.

Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

Aucuns bien ni activité existants présentes dans cette zone.

Titre IV – Mesures de protection des usagers

Article 1 – Mesures applicables en zones R, r1, r2 et r3

Article 1.1 – Interdictions

Sont interdits:

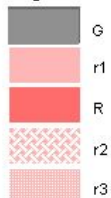
- L'arrêt ou le stationnement de tous types de véhicules (l'arrêt pendant les heures d'ouverture de SFDM pour les véhicules qui s'y rendent sera toléré) ;
- l'organisation de rassemblements ou de manifestations de nature à exposer le public ;
- l'installation d'arrêt de transports publics.

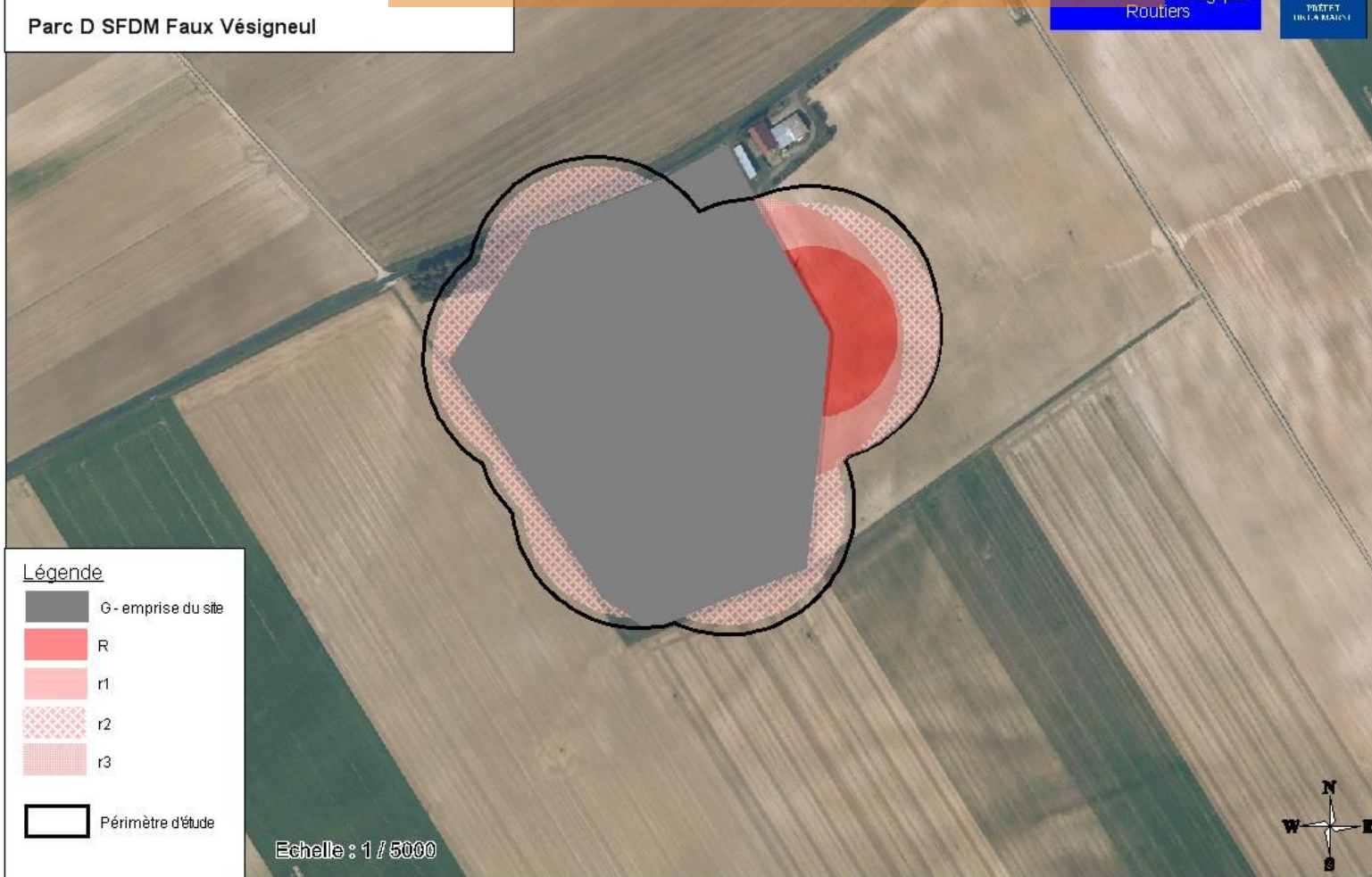
Article 1.2 – Prescriptions

- Modifier la signalisation du code de la route en indiquant l'interdiction de s'arrêter définit ci-dessus.

Echelle : 1 / 5000

Légende







MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

PREFECTURE DE LA MARNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Société Française Donges Metz
Parc A

Communes
de Nuisement sur Coole et
Breuvery sur Coole

Règlement



SOMMAIRE

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales.....	3
Article 1- Champ d'application	
Article 1.1- Objectifs du PPRT	
Article 1.2- Objet du PPRT	

Article 2- Application et mise en œuvre du PPRT

Titre II – Mesures foncières.....5

Titre III – Réglementation des projets et des biens existants.....5

Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grisée (G).....5

Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1- Interdictions

Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants.

Article 2.1- Interdictions

Article 2.2- Prescriptions

Article 3- Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge-foncé (R1).....6

Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1- Interdictions

Article 1.2- Prescriptions

Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants

Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone rouge-foncé (R2).....7

Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1- Interdictions

Article 1.2- Prescriptions

Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants

Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r).....7

Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1- Interdictions

Article 1.2- Prescriptions

Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants

Titre IV – Mesures de protection des usagers.....10

Article 1- Mesures applicables en zone rouge foncé R et rouge clair r

Article 1.1- Interdictions

Article 1.2- Prescriptions

Titre V –Recommandations.....11

Article 1- Recommandations de mesures de protection des infrastructures ferroviaires

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié au dépôt de liquides inflammables de la société SFDM s'applique à la commune de Beuvery sur Coole et Nuisement sur Coole situées dans le département de la Marne.

Article 1.1 – Objectifs du PPRT

La maîtrise du risque industriel mobilise différents outils réglementaires. Le PPRT correspond à la mise en œuvre du volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites SEVESO AS.

C'est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet, d'une part, d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et, d'autre part, par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

Article 1.2 – Objet du PPRT

Le PPRT a pour objectif de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations de la société SFDM et pouvant entraîner directement des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques ou par pollution du milieu.

Il détermine un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre.

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le territoire des communes de Beuvery sur Coole et Nuisement sur Coole, inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, 3 zones de risques :

- La zone **grisée (G)**, correspondant à l'emprise foncière du site ;
- la zone **rouge foncé (R)**, d'interdiction stricte
- les zones **rouge clair (r)**, d'interdiction sauf exceptions

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Dans ces zones, en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- réglemente la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions,
- prescrit des mesures de protection des populations, face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des

ouvrages, des installations et des voies de communication avec un **délai de mise en œuvre de 3 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT pour les mesures sur les biens et activités et un **délai de mise en œuvre de 1 an** à compter de la date d'approbation du PPRT pour les mesures relatives aux voies de communication incombant aux gestionnaires des voies. Toutefois, pour les constructions régulièrement autorisées ou devenues définitives, il ne peut imposer que des « aménagements limités » dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée de ces biens,

- définit les recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement des caravanes.

Article 2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R515-47 du Code de l'Environnement.

Le PPRT approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par une procédure de mise à jour, conformément aux articles L.126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions des articles L. 461-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du Code de l'Urbanisme sont également applicables aux infractions susvisées, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 dudit Code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre II – Mesures foncières

Le présent règlement ne présente pas de secteur préemptés, délaissés ou soumis à l'expropriation

Titre III – Réglementation des projets et des biens existants

Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grisée (G)

La zone **grisée (G)** est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de la Société, ou des activités et industries connexes mettant en œuvre des produits et des procédés, soit de nature voisine, soit participant aux process de SFDM, et à faible densité d'emploi).

Cette zone, d'un niveau de **risque thermique et de surpression classé de faible à TF+ pour la vie humaine**, correspond à l'**emprise foncière du site**.

Elle n'est pas destinée à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation de l'installation industrielle à l'origine du risque.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- toute construction, installation ou infrastructure de nature à réduire les effets du risque technologique ;
- toute construction, installation ou infrastructure nécessaire au fonctionnement ou au développement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve de ne pas aggraver ce dernier.

Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants

Article 2.1 – Interdictions

Sont interdits :

- Les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle ;
- Les extensions et les aménagements à usage d'habitation et de locaux à sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance
- Tous les projets sur les biens et activités existants sauf ceux indispensables à la maintenance et au fonctionnement des activités existantes (sous réserve de ne pas accroître le nombre de personnes exposées) et la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures (voiries de desserte, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

Article 2.2 – Prescriptions

Tous les projets en lien avec l'industrie existante dans la zone, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à l'Inspection du Travail etc.) est autorisé.

Article 3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation sont fixées par le (ou les) arrêté(s) d'autorisation du site au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge-foncé (R1)

La zone **rouge foncé R1** est concernée par des **aléas de surpression et thermiques de niveau moyen + à très fort +**.

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives à très graves**, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 50 mbar et plus de 200 mbar et l'intensité des effets thermiques est comprise entre 3 et plus de 8 kW/m².

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation du parc A ou à l'acheminement des secours.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- Toute construction, installation ou infrastructure de nature à réduire les effets du risque technologique.
- Toute construction, installation ou infrastructure nécessaire au fonctionnement et au développement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve de ne pas aggraver ce dernier.
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- Les ouvrages techniques ne sont pas appelés à accueillir du personnel posté.
- Les constructions, ouvrages et vitrages en façade exposée doivent résister aux effets thermiques d'au moins 8kW/m² et aux effets de surpression d'au moins 200 mbar.
- Les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée.

Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

Article 2.1 : Interdictions

Tous les projets sur les biens et activités existants sauf ceux indispensables à la maintenance et au fonctionnement des activités existantes (sous réserve de ne pas accroître le nombre de personnes exposées) et la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures (voiries de desserte, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

Article 2.2 : Prescriptions

- Les extensions d'ouvrages susceptibles d'être autorisées ne devront pas accueillir de personnel posté
- Les constructions, ouvrages et vitrages en façade exposée doivent résister aux effets thermiques d'au moins 8kW/m² et aux effets de surpression d'au moins 200 mbar.
- Les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée.

Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone rouge-foncé (R2)



La zone **rouge foncé R2** est concernée par des **aléas de surpression de niveau moyen + à très fort +**.

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives à très graves**, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 50 mbar et plus de 200 mbar.

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation du parc A et à l'acheminement des secours.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- Toute construction, installation ou infrastructure de nature à réduire les effets du risque technologique.
- Toute construction, installation ou infrastructure nécessaire au fonctionnement et au développement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve de ne pas aggraver ce dernier.
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- Les ouvrages techniques ne sont pas appelés à accueillir du personnel posté.
- Les constructions, ouvrages et vitrages en façade exposée doivent résister aux effets de surpression d'au moins 200 m bar.
- Les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée.

Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

Article 2.1 : Interdictions

Tous les projets sur les biens et activités existants sauf ceux indispensables à la maintenance et au fonctionnement des activités existantes (sous réserve de ne pas accroître le nombre de personnes exposées) et la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures (voiries de desserte, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

Article 2.2 Prescriptions

- Les extensions d'ouvrages susceptibles d'être autorisées ne devront pas accueillir de personnel posté
- Les constructions, ouvrages et vitrages en façade exposée doivent résister aux effets de surpression d'au moins 200 m bar.
- Les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée.

Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r)

La zone **rouge clair r** est concernée par des aléas de type surpression de niveau faible à moyen. Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées indirectes par bris de vitres à significatives**, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 20 et 140 mbar.

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles liées à la desserte et à l'exploitation du parc A ou à l'acheminement des secours.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- Toute construction, installation ou infrastructure de nature à réduire les effets du risque technologique.
- Toute construction, installation ou infrastructure nécessaire au fonctionnement et au

développement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve de ne pas aggraver ce dernier.

- Les ouvrages techniques ou locaux indispensables au fonctionnement des services publics
- La création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- Les constructions, ouvrages et vitrages en façades exposées doivent résister aux effets de surpression d'au moins 140 mbar.
- Les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée.

Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

Article 2.1 : Interdictions

Tous les projets sur les biens et activités existants sauf ceux indispensables à la maintenance et au fonctionnement des activités existantes (sous réserve de ne pas accroître le nombre de personnes exposées) et la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures (voiries de desserte, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

Article 2.2 : Prescriptions

- Les constructions, ouvrages et vitrages en façades exposées doivent résister aux effets de surpression d'au moins 140 mbar.
- Les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée.

Titre IV – Mesures de protection des usagers

Article 1 – Mesures applicables en zones R1, R2, r

Article 1.1 – Interdictions

Sont interdits:

- L'arrêt ou le stationnement de tous types de véhicules en particulier sur la RD 977. L'arrêt pendant les heures d'ouverture de SFDM pour les véhicules qui s'y rendent sera toléré ;
- l'organisation de rassemblements ou de manifestations de nature à exposer le public ;
- la modification d'infrastructures de transports de nature à accroître le nombre de personnes exposées ;
- l'installation d'arrêt de transports publics,
- l'emprunt des chemins agricoles par toute personne excepté les engins agricoles dans le périmètre d'étude.

Article 1.2 – Prescriptions

- Modifier la signalisation du code de la route en indiquant l'interdiction de s'arrêter définit ci-dessus à cause de la proximité d'un établissement à risques.
- Pose de panneaux sur les chemins agricoles interdisant l'accès à toute personne excepté les engins agricoles dans le périmètre d'étude.

Titre V – Recommandations

Article 1 – Recommandations de mesures de protection relatives aux infrastructures ferroviaires

Dans l'ensemble des zones R et r, la construction d'ouvrages de protection le long de la voie ferrée est recommandée.

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n° AP n° 2017-DIV-01 du 23/01/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Commune	Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
CHEPPES-LA-PRAIRIE	DN100-1980-FAUX-VESIGNEUL-OMEY(CI)	100	67.7	25	5	5
COUPETZ	DN300-1954-BERGERES-LES-VERTUS-VITRY-LE-FRANCOIS (ART EST)	300	58.8	90	5	5
FAUX-VESIGNEUL	DN100-1980-FAUX-VESIGNEUL-OMEY(CI)	100	67.7	25	5	5
FAUX-VESIGNEUL	DN300-1954-BERGERES-LES-VERTUS-VITRY-LE-FRANCOIS (ART EST)	300	58.8	90	5	5
FAUX-VESIGNEUL	DN300-1954-BERGERES-LES-VERTUS-VITRY-LE-FRANCOIS (ART EST)	300	67.7	95	5	5
FRANCHEVILLE	DN150-1991-OMEY-FRANCHEVILLE(CI)	150	67.7	45	5	5
OMEY	DN150-1991-OMEY-FRANCHEVILLE(CI)	80	67.7	15	5	5
OMEY	DN100-1980-FAUX-VESIGNEUL-OMEY(CI)	100	67.7	25	13	13
OMEY	DN100-1980-FAUX-VESIGNEUL-OMEY(CI)	100	67.7	25	5	5
OMEY	DN150-1991-OMEY-FRANCHEVILLE(CI)	100	67.7	25	5	5
OMEY	DN150-1991-OMEY-FRANCHEVILLE(CI)	150	67.7	45	5	5
POGNY	DN100-1980-FAUX-VESIGNEUL-OMEY(CI)	100	67.7	25	13	13
POGNY	DN100-1980-FAUX-VESIGNEUL-OMEY(CI)	100	67.7	25	5	5
POGNY	DN150-1991-OMEY-FRANCHEVILLE(CI)	150	67.7	45	5	5
VITRY-LA-VILLE	DN100-1980-FAUX-VESIGNEUL-OMEY(CI)	100	67.7	25	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune	Nom Installation annexe	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
FAUX-VESIGNEUL	51244-FAUX-VESIGNEUL-02(FONTAINE)	35	6	6

FAUX-VESIGNEUL	51244-FAUX-VESIGNEUL-01(OMEY)	45	6	6
OMEY	51415-OMEY-01(CI OMYA)	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

PREFECTURE DE LA MARNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques

SFDM
Parc D Faux Vésigneul

Règlement



SOMMAIRE

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales.....	4
Article 1- Champ d'application	
Article 1.1- Objectifs du PPRT	
Article 1.2- Objet du PPRT	
Article 2- Application et mise en œuvre du PPRT	
 Titre II – Mesures foncières.....	6
 Titre III – Réglementation des projets et des biens existants.....	6
 <u>Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grisée (G).....</u>	<u>6</u>
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs	
Article 1.1- Interdictions	
Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants.	
Article 2.1- Interdictions	
Article 2.2- Prescriptions	
Article 3- Conditions générales d'utilisation et d'exploitation	
 <u>Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge-foncé (R).....</u>	<u>7</u>
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs	
Article 1.1- Interdictions	
Article 1.2- Prescriptions	
Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants	
 <u>Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r1).....</u>	<u>8</u>
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs	
Article 1.1- Interdictions	
Article 1.2- Prescriptions	
Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants	
 <u>Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r2).....</u>	<u>8</u>
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs	
Article 1.1- Interdictions	
Article 1.2- Prescriptions	
Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants	
 <u>Chapitre 5 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r3).....</u>	<u>9</u>
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs	
Article 1.1- Interdictions	
Article 1.2- Prescriptions	
Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants	

Titre IV – Mesures de protection des usagers.....10

Article 1- Mesures applicables en zone rouge foncé R et rouge clair r

Article 1.1- Interdictions

Article 1.2- Prescriptions

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1 – Champ d’application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié au dépôt de liquides inflammables de la société SFDM s’applique à la commune de Faux Vésigneul située dans le département de la Marne.

Article 1.1 – Objectifs du PPRT

La maîtrise du risque industriel mobilise différents outils réglementaires. Le PPRT correspond à la mise en œuvre du volet « maîtrise de l’urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites SEVESO AS.

C’est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source ;
- d’agir sur l’urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet, d’une part, d’agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l’urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l’origine des risques et, d’autre part, par l’interdiction ou la limitation de l’urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

Article 1.2 – Objet du PPRT

Le PPRT a pour objectif de limiter les effets d’accidents susceptibles de survenir dans les installations de la société SFDM et pouvant entraîner directement des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques ou par pollution du milieu.

Il détermine un périmètre d’exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l’intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre.

En application de l’article L.515-16 du code de l’environnement, le territoire de la commune de Faux Vésigneul, inscrit dans le périmètre d’exposition aux risques, 3 zones de risques:

- La zone **grisée (G)**, correspondant à l’emprise foncière du site;
- la zone **rouge foncé (R)**, d’interdiction stricte
- les zones **rouge clair (r)**, d’interdiction sauf exceptions

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Dans ces zones, en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- réglemente la réalisation d’aménagements ou d’ouvrages, les constructions nouvelles et l’extension des constructions existantes en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions,
- prescrit des mesures de protection des populations, face aux risques encourus, relatives à l’aménagement, l’utilisation ou l’exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication en précisant leurs

délais de mise en œuvre. Toutefois, pour les constructions régulièrement autorisées ou devenues définitives, il ne peut imposer que des « aménagements limités » dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée de ces biens,

- définit les recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement des caravanes.

Article 2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R515-47 du Code de l'Environnement.

Le PPRT approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par une procédure de mise à jour, conformément aux articles L.126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions des articles L. 461-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du Code de l'Urbanisme sont également applicables aux infractions sus-visées, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 dudit Code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre II – Mesures foncières

Le présent règlement ne présente pas de secteur préemptés, délaissés ou soumis à l'expropriation

Titre III – Réglementation des projets et des biens existants

Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grisée (G)

La zone **grisée (G)** est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de la Société, ou des activités et industries connexes mettant en oeuvre des produits et des procédés, soit de nature voisine, soit participant aux process de SFDM, et à faible densité d'emploi).

Cette zone, d'un niveau de **risque thermique et de surpression classé de faible à TF+ pour la vie humaine**, correspond à l'**emprise foncière du site**.

Elle n'est pas destinée à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation de l'installation industrielle à l'origine du risque.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- toute construction, installation ou infrastructure de nature à réduire les effets du risque technologique ;
- toute construction, installation ou infrastructure nécessaire au fonctionnement ou au développement de l'établissement à l'origine du risque.

Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants

Article 2.1 – Interdictions

Sont interdits :

- Les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle ;
- Les extensions et les aménagements à usage d'habitation et de locaux à sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance ;
- La modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures (voiries de desserte, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

Article 2.2 – Prescriptions

Tous les projets en lien avec l'industrie existante dans la zone, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à l'Inspection du Travail etc.) est autorisé.

Article 3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation sont fixées par le (ou les) arrêté(s) d'autorisation du site au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge-foncé (R)

La zone **rouge foncé R** est concernée par des **aléas de surpression de niveau faible à moyen + et des aléas thermiques de niveau très fort +**.

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet de surpression dont les conséquences sur vie humaine sont jugées indirectes par bris de vitre à significatives et à un effet thermique jugé très grave**, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 20 mbar et 140 mbar et l'intensité des effets thermiques est supérieure à 8 kW/m².

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation du parc D de Faux Vésigneul.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- les constructions ou installations indispensables à l'activité du parc D ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- Les ouvrages techniques ne sont pas appelés à accueillir du personnel posté.
- Les constructions, ouvrages et vitrages en façade exposée doivent résister aux effets thermiques d'au moins 8kW/m² et aux effets de surpression d'au moins 140 m bar.
- Les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée.

Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

Aucuns bien ni activité existants présentes dans cette zone.

Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r1)

La zone **rouge clair r1** est concernée par des aléas de type surpression de niveau faible et thermique de niveau moyen + à fort +. Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives à indirectes par bris de vitre et un effet thermique jugé significatif à grave**, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 20 mbar et 140 mbar et l'intensité des effets thermiques est comprise entre 3 kW/m² et 8 kW/m².

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles liées à la desserte et à l'exploitation du parc D de Faux Vésigneul.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- les ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement des services publics, ou participant à la réduction du risque technologique, sans personnel présent de manière permanente ou fréquente et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- les constructions ou installations indispensables à l'activité du parc D ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- les constructions, ouvrages et vitrages en façades exposées doivent résister aux effets thermiques d'au moins 8 kW/m² et aux effets de surpression d'au moins 140 mbar ;
- les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée .

Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

Aucuns bien ni activité existants présentes dans cette zone.

Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r2)

La zone **rouge clair r2** est concernée par des aléas de type thermique de niveau moyen + à fort +. Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet thermique dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives à graves**, c'est-à-dire que l'intensité des effets thermiques est comprise entre 3 kW/m² et 8 kW/m².

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles liées à la desserte et à l'exploitation du parc D de Faux Vésigneul.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- les ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement des services publics, ou participant à la réduction du risque technologique, sans personnel présent de manière permanente ou fréquente et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- les constructions ou installations indispensables à l'activité du parc D ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- les constructions, ouvrages et vitrages en façades exposées doivent résister aux effets thermiques d'au moins 8 kW/m².

Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

Aucuns bien ni activité existants présentes dans cette zone.

Chapitre 5 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r3)

La zone **rouge clair r3** est concernée par des aléas de type surpression et thermique de niveaux faible. Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à **un effet thermique quasiment nul ou de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives à indirectes par bris de verre**, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 20 mbar et 140 mbar et l'intensité des effets thermiques est inférieure à 3 kW/m².

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles liées à la desserte et à l'exploitation du parc D de Faux Vésigneul.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- les ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement des services publics, ou participant à la réduction du risque technologique, sans personnel présent de manière permanente ou fréquente et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- les constructions ou installations indispensables à l'activité du parc D ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- les constructions, ouvrages et vitrages en façades exposées doivent résister aux effets de surpression d'au moins 140 mbar .
- les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée.

Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

Aucuns bien ni activité existants présentes dans cette zone.

Titre IV – Mesures de protection des usagers

Article 1 – Mesures applicables en zones R, r1, r2 et r3

Article 1.1 – Interdictions

Sont interdits:

- L'arrêt ou le stationnement de tous types de véhicules (l'arrêt pendant les heures d'ouverture de SFDM pour les véhicules qui s'y rendent sera toléré) ;
- l'organisation de rassemblements ou de manifestations de nature à exposer le public ;
- l'installation d'arrêt de transports publics.

Article 1.2 – Prescriptions

- Modifier la signalisation du code de la route en indiquant l'interdiction de s'arrêter définit ci-dessus.

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages. Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bomage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Espaces Boisés Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doit être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL 7	Circulation routière - Servitudes d'alignement <i>(non reportées sur le plan faute de pouvoir disposer de plans cadastraux)</i>	Servitude attachée à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales. Effets principaux : Servitude non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis. Route nationale : Route départementale : Cf tableau ci-après En ce qui concerne les voies communales soumises aux plans d'alignement, la commune est l'autorité responsable, en application du décret n° 64.262 du 14.03.1964 modifié.	Edit du 16.12.1607, confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27.02.1765. Loi du 16.09.1805. Décret 62.1245 du 20.10.1962 (RN). Décret du 25.10.1938 modifié par décret 61.231 du 06.03.1961 (CD). Décret 62.262 du 14.03.1964 modifié (voies communales). Plan approuvé le :	Conseil Départemental de la Marne Direction des routes départementales 2 bis rue de Jessaint 51000 CHALONS- EN-CHAMPAGNE Commune

EL7-CD51

Commune	Route concernée	Plan approuvé le
BREUVERY-SUR-COOLE	RD 4	20 septembre 1969
CERNON	RD 4	24 mars 1964
CHEPPES-LA-PRAIRIE	RD 2	24 juillet 1951
CHEPY	RD 60	19 septembre 1994
COUPETZ	RD 4 RD 54	24 mars 1870 3 décembre 1896
COUPEVILLE	RD 1	10 octobre 1951
COURTISOLS	RD 3 RD 65	9 avril 1874 25 mars 1848
DANMPIERRE-SUR-MOIVRE	RD 54	7 janvier 1970
ECURY-SUR-COOLE	RD 4	31 janvier 1988
FAUX-VÉSIGNEUL VÉSIGNEUL SUR COOLE	RD 4 : 1ère partie RD 4 : 2ème partie RD 281°	31 janvier 1888 31 janvier 1888 18 janvier 1886 31 janvier 1888
FRANCHEVILLE	RD 54	13 juillet 1964
LE FRESNE	RD 1	18 octobre 1952
MAIRY-SUR-MARNE	RD 2 RD 280	6 août 1851 10 octobre 1851
MARSON	RD 1	28 septembre 1950
MOIVRE	RD 54	22 septembre 2021
NUISEMENT-SUR-COOLE	RD 4	12 mai 1970
OMEY	RD 60	22 octobre 1956
POGNY	RD 60 RD 54	22 juillet 1854 21 octobre 1887
POIX	RD 254	12 mars 1952
SAINT-GERMAIN-LA-VILLE	RD 60 RD 280	4 septembre 1891 22 octobre 1921
ST-JEAN-SUR-MOIVRE	RD 1 RD 54	18 août 1849 17 décembre 1890
ST-MARTIN-AUX-CHAMPS	RD 302	13 juin 2006
ST-QUENTIN-SUR-COOLE	RD 4	3 octobre 1964
SOGNY-AUX-MOULINS	RD 80	7 novembre 1954
SOMME-VESLE	RD 65	2 mars 1955
TOGNY-AUX-BOEUFs	RD 2	29 mars 1953
VESIGNEUL-SUR-MARNE	RD 60	26 mai 1964
VITRY-LA-VILLE	RD 2 RD 54	19 novembre 1852 27 novembre 1896



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2017-DIV-14
JM

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures qu'exploite la société SFDM (Société Française DONGES-METZ) sur le territoire du département de la Marne.

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur SFDM en date du 25 avril 2016 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 04 août 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne le 19 octobre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société SFDM (Société Française DONGES-METZ) sur le territoire du département de la MARNE. Pour chaque commune du département de la MARNE concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune ;

Article 2 – Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté ;

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1 ;

Article 3 – Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement ;

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ;

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

Article 4 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3 ;

Article 5 – Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme ;

Article 6 – Publication

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet des Services de l'État dans la Marne. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'EPCI concerné le cas échéant ;

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire ;

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 8 – Notification

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information aux sous-préfectures d'Épernay, Reims et Vitry-le-François, à l'antenne de la préfecture de Sainte-Ménéhould, au service urbanisme de la direction départementale des territoires de la Marne, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, au service interministériel de défense et de protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale indiquées sur les listes jointes au présent arrêté ;

Notification en sera faite, sous pli recommandé à la société SFDM (Société Française DONGES-METZ), sise 47 avenue Franklin Roosevelt à AVON (77210) ;

Le présent arrêté sera transmis aux maires des communes concernées, et chacun le communiquera à son conseil municipal. Chaque mairie procédera à l'affichage du présent arrêté pendant une durée d'un mois, et à l'issue de ce délai, chacune dressera un procès-verbal de ces formalités d'affichage. Une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 09 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2017-DIV-15
JM

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
qu'exploite la société SNOI (Service National des Oléoducs Interalliés)
sur le territoire du département de la Marne**

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 04 août 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne le 19 octobre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés et opérées par la société TRAPIL-ODC sur le territoire du département de la Marne. Pour chaque commune du département de la Marne concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune ;

Article 2 – Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté ;

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1 ;

Article 3 – Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement ;

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ;

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

Article 4 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3 ;

Article 5 – Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme ;

Article 6 – Publication

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet des Services de l'État dans la Marne. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'EPCI concerné le cas échéant ;

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire ;

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 8 – Notification

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information aux sous-préfectures d'Épernay, Reims et Vitry-le-François, à l'antenne de la préfecture de Sainte-Ménéhould, au service urbanisme de la direction départementale des territoires de la Marne, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, au service interministériel de défense et de protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale indiquées sur les listes jointes au présent arrêté ;

Notification en sera faite, sous pli recommandé à la société SNOI (Service National des Oléoducs Interalliés), Direction générale de l'énergie et du climat, à l'attention de Mme Claire FREY, Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, Tour Pascal B, 5 place des Degrés, 92055 La Défense cedex ;

Le présent arrêté sera transmis aux maires des communes concernées, et chacun le communiquera à son conseil municipal. Chaque mairie procédera à l'affichage du présent arrêté pendant une durée d'un mois, et à l'issue de ce délai, chacune dressera un procès-verbal de ces formalités d'affichage. Une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

A blue ink signature, appearing to be 'Denis GAUDIN', written over a horizontal line.

Denis GAUDIN

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Ambrières	Annexe 2
Baconnes	Annexe 3
Bassuet	Annexe 4
Beine-Nauroy	Annexe 5
Berméricourt	Annexe 6
Berru	Annexe 7
Bourgogne	Annexe 8
Bouy	Annexe 9
Breuvy-sur-Coole	Annexe 10
Brimont	Annexe 11
Brusson	Annexe 12
Caurel	Annexe 13
Châlons-en-Champagne	Annexe 14
Changy	Annexe 15
Compertrix	Annexe 16
Coolus	Annexe 17
Courtisols	Annexe 18
Dampierre-au-Temple	Annexe 19
Dampierre-sur-Moivre	Annexe 20
Dompremy	Annexe 21
Ecury-sur-Coole	Annexe 22
L'Epine	Annexe 23
Favresse	Annexe 24
Fresne-lès-Reims	Annexe 25
Haussignémont	Annexe 26
Heiltz-le-Hutier	Annexe 27
Lisse-en-Champagne	Annexe 28
Livry-Louvercy	Annexe 29
Marson	Annexe 30
Mourmelon-le-Petit	Annexe 31
Nogent-l'Abbesse	Annexe 32
Nuisement-sur-Coole	Annexe 33
Outrepoint	Annexe 34
Ponthion	Annexe 35
Prosnes	Annexe 36
Saint-Amand-sur-Fion	Annexe 37
Saint-Etienne-au-Temple	Annexe 38
Saint-Hilaire-au-Temple	Annexe 39
Saint-Jean-sur-Moivre	Annexe 40
Saint-Martin-sur-le-Pré	Annexe 41
Saint-Memmie	Annexe 42
Sapignicourt	Annexe 43
Sorry	Annexe 44
Sept-Saulx	Annexe 45
Val-de-Vesle	Annexe 46
Vadenay	Annexe 47
Witry-lès-Reims	Annexe 48

maîtrise d'ouvrage



Ministère de L'Environnement,
de l'Energie et de la Mer



Préfecture de la Marne



Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Aérodrome de CHÂLONS ECURY SUR COOLE (LFQK)

Plan d'Exposition au Bruit



Le préfet de la Marne

[Signature]
DENIS COUVS

maîtrise d'oeuvre

Direction Départementale des Territoires de la Marne
40 Boulevard Anatole France – BP 60554
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex



Assistance technique

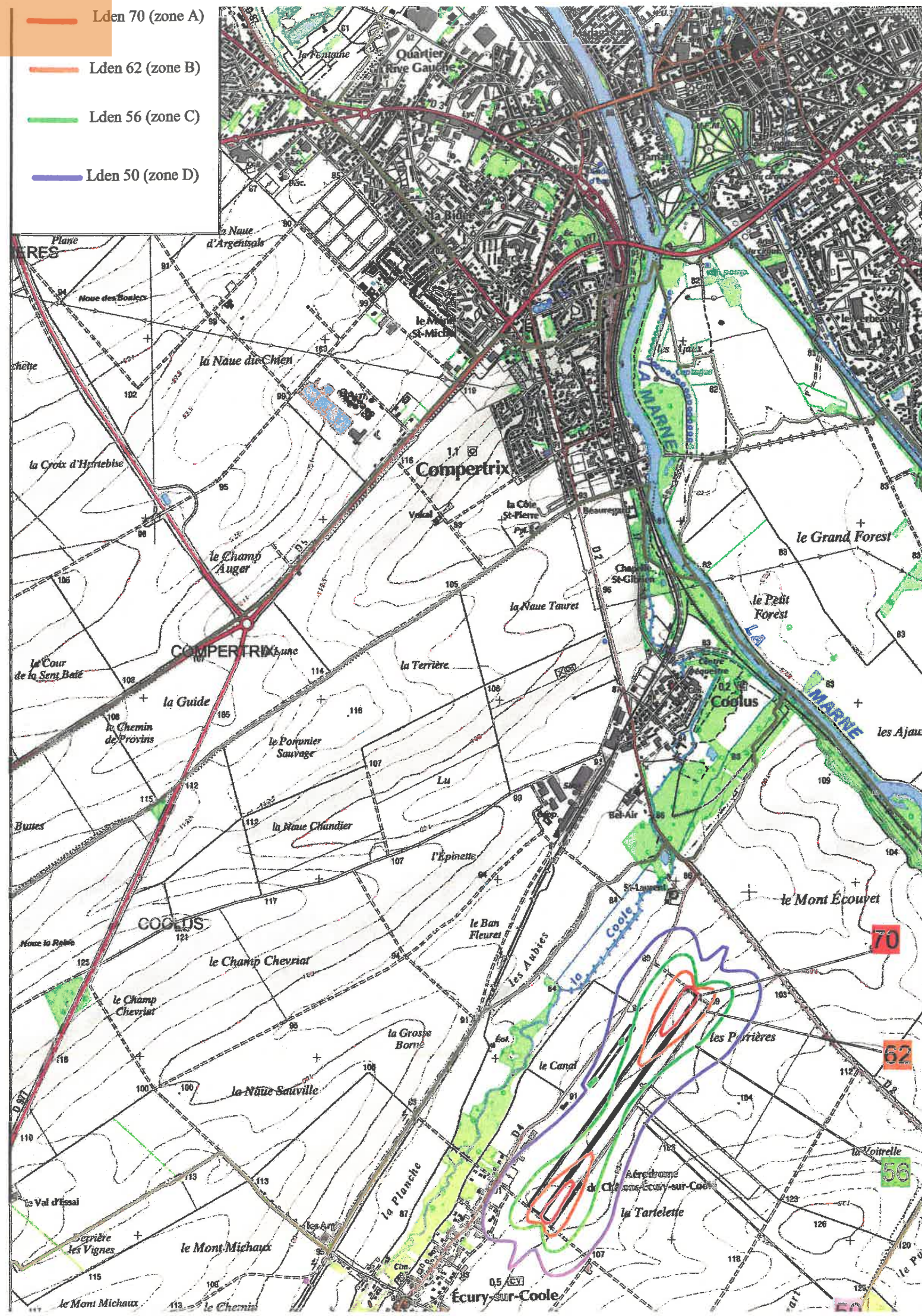
SERVICE NATIONAL D'INGENIERIE AEROPORTUAIRE

Siège : 82 rue des Pyrénées 75970 Paris cedex 20
Département Programmation Environnement Aménagement
Site : Méditerranée

Fichier n° : LFQK-PEB-19052016	Plan n° : LFQK/PEB/SNIA-MED/1	Date : Mai 2016	Echelle : 1/25.000ème
-----------------------------------	----------------------------------	--------------------	--------------------------

Indice	Objet de la modification	Date
1	PEB	Mai 2016

Lden 70 (zone A)
Lden 62 (zone B)
Lden 56 (zone C)
Lden 50 (zone D)



NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

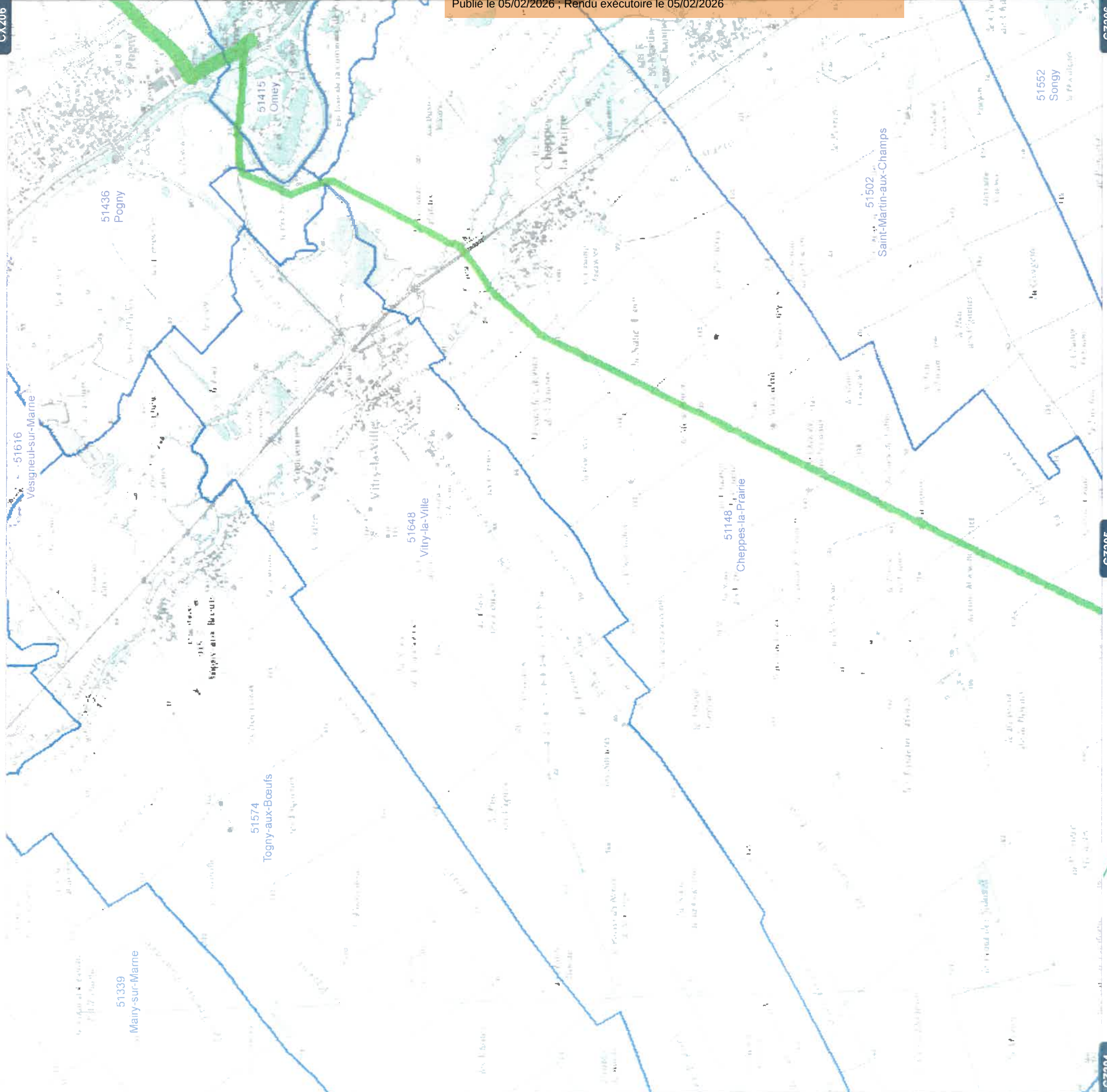
- DREAL,
- Distributeurs ENEDIS et /ou Régies.

CX206

CZ206

CZ205

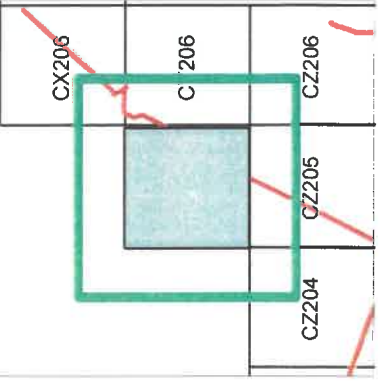
CZ204



Réseau GRTgaz
Planche n°CY205

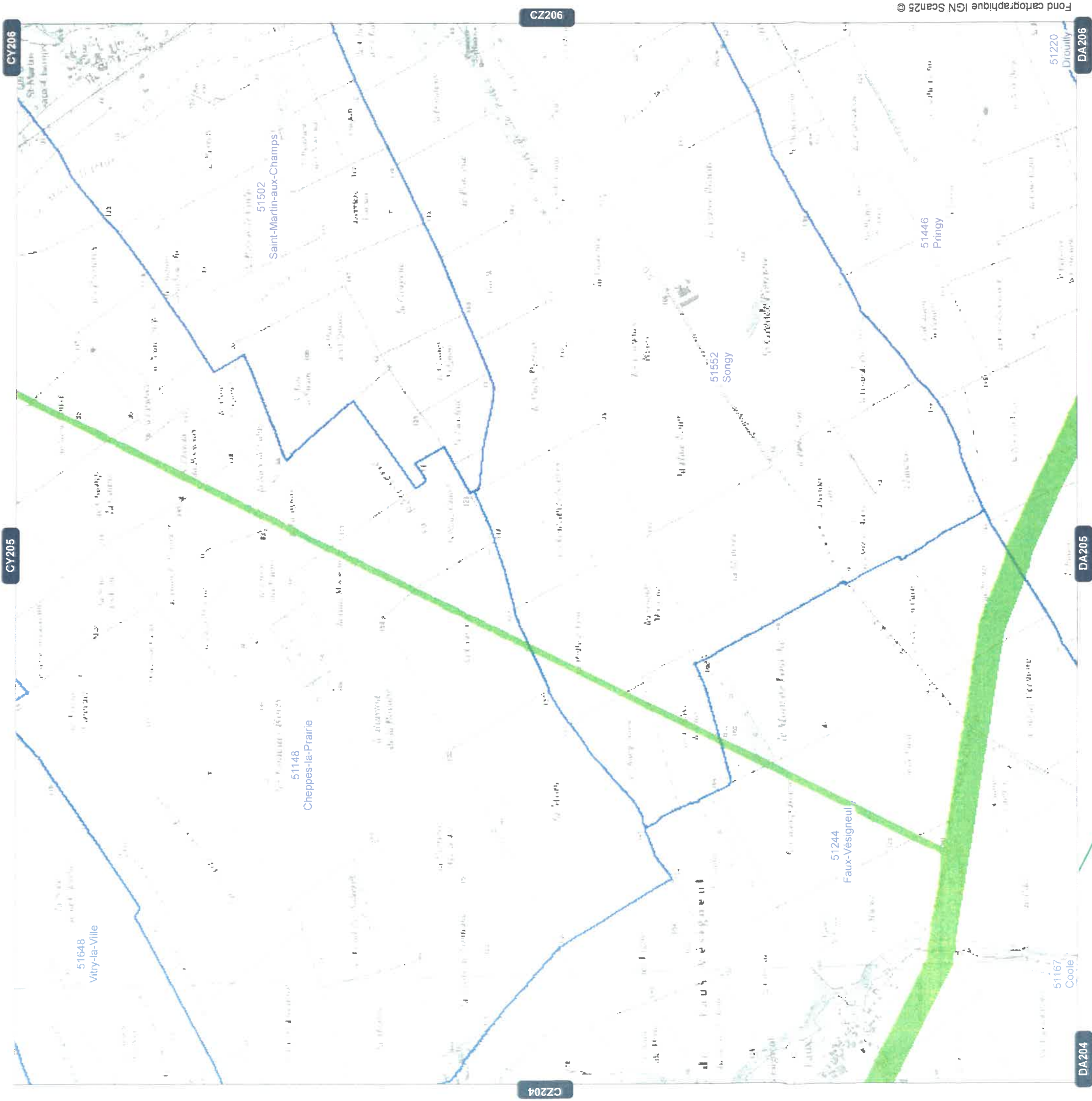
Communes de :

Pogny ; Cheppes-la-Prairie ; Togny-aux-Boeufs ; Vitry-la-Ville ; Saint-Martin-aux-Champs



Légende

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes

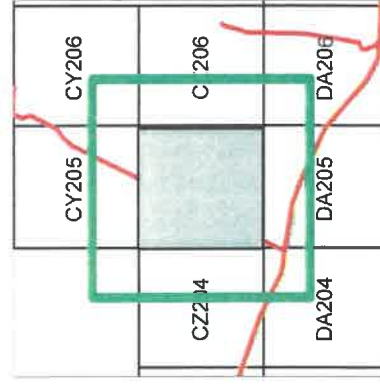


Réseau GRTgaz

Planche n°CZ205

Communes de :

Cheppes-la-Prairie ; Songy ; Faux-Vésigneul ; Saint-Martin-aux-Champs ; Pringy



Légende

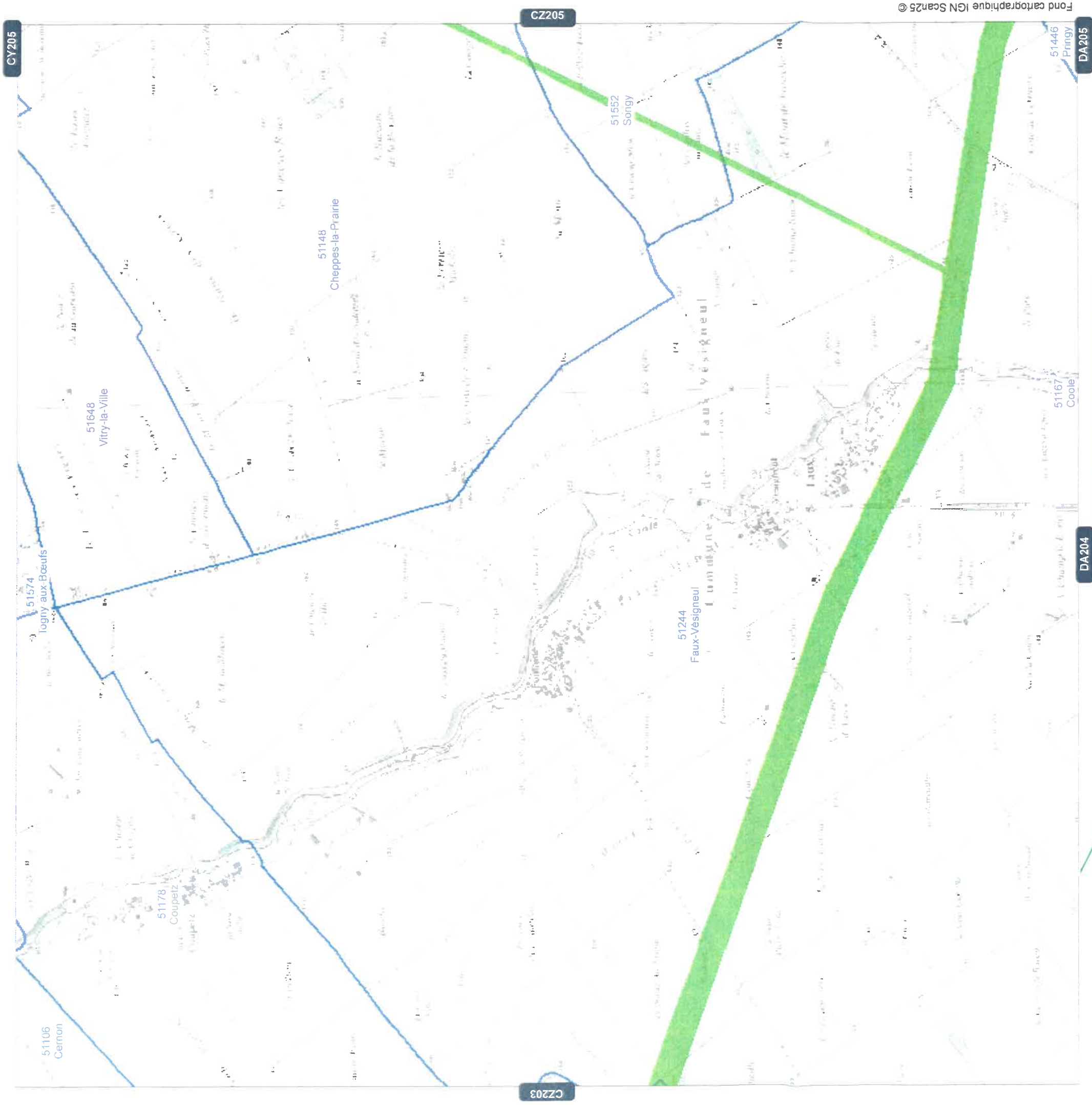


Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1



Communes

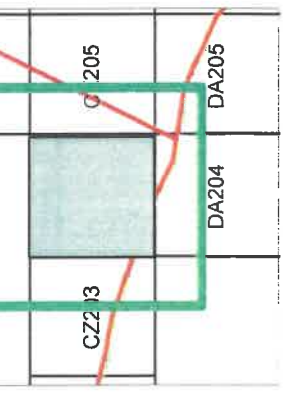




Réseau GRTgaz

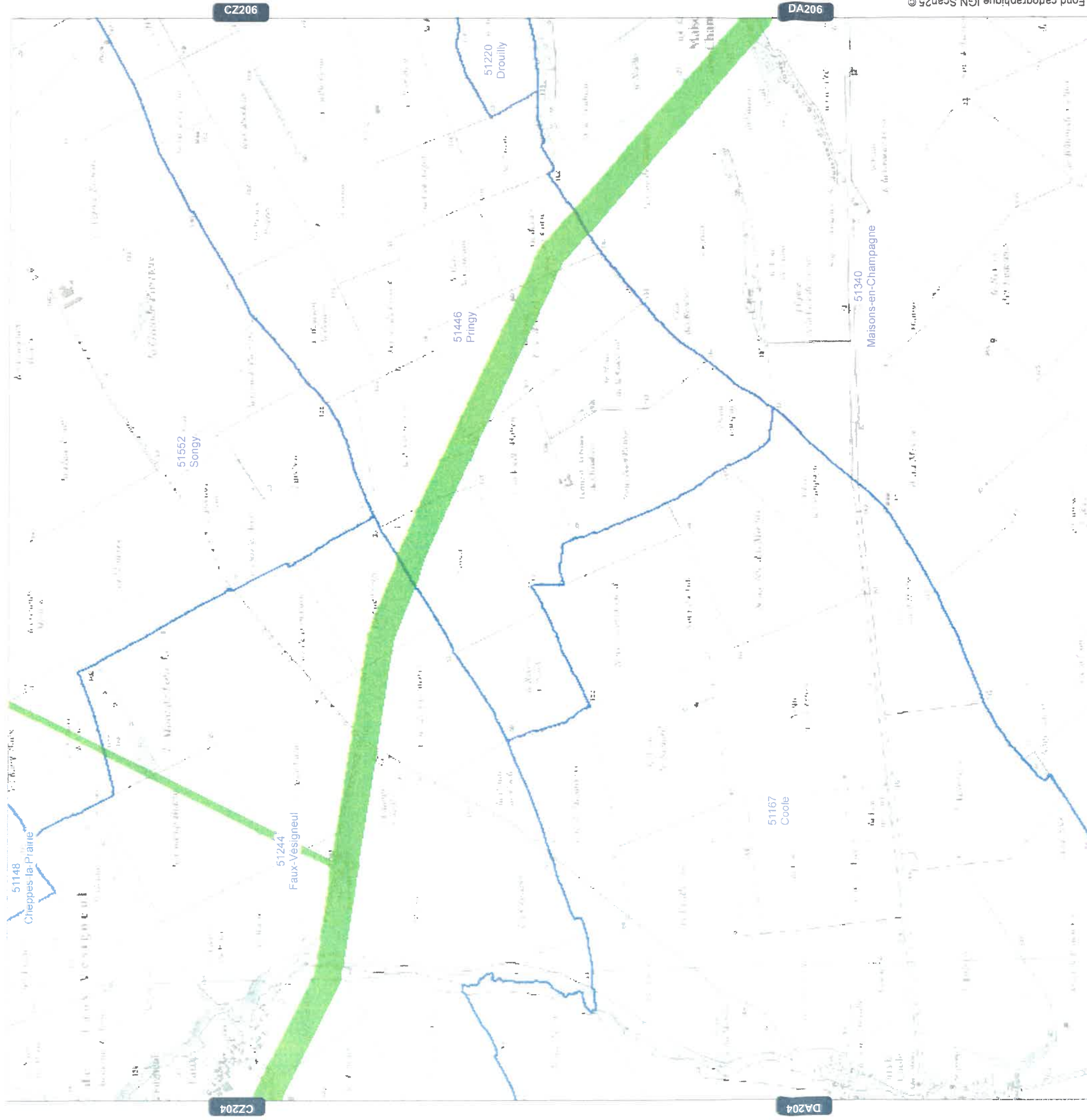
Planche n°CZ204

Communes de :
Cheppes-la-Prairie ; Faux-Vésigneul ; Coupetz ; Vitry-la-Ville



Légende

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes



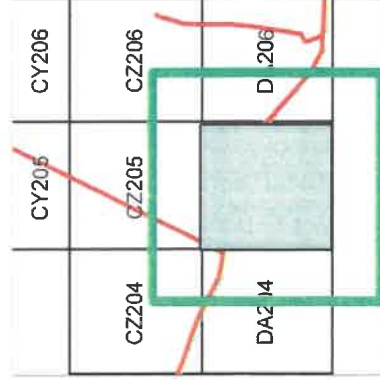
Réseau GRTgaz

Planche n° DA205



Communes de :

Songy ; Faux-Vésigneul ; Coole ; Pringy ; Maisons-en-Champagne

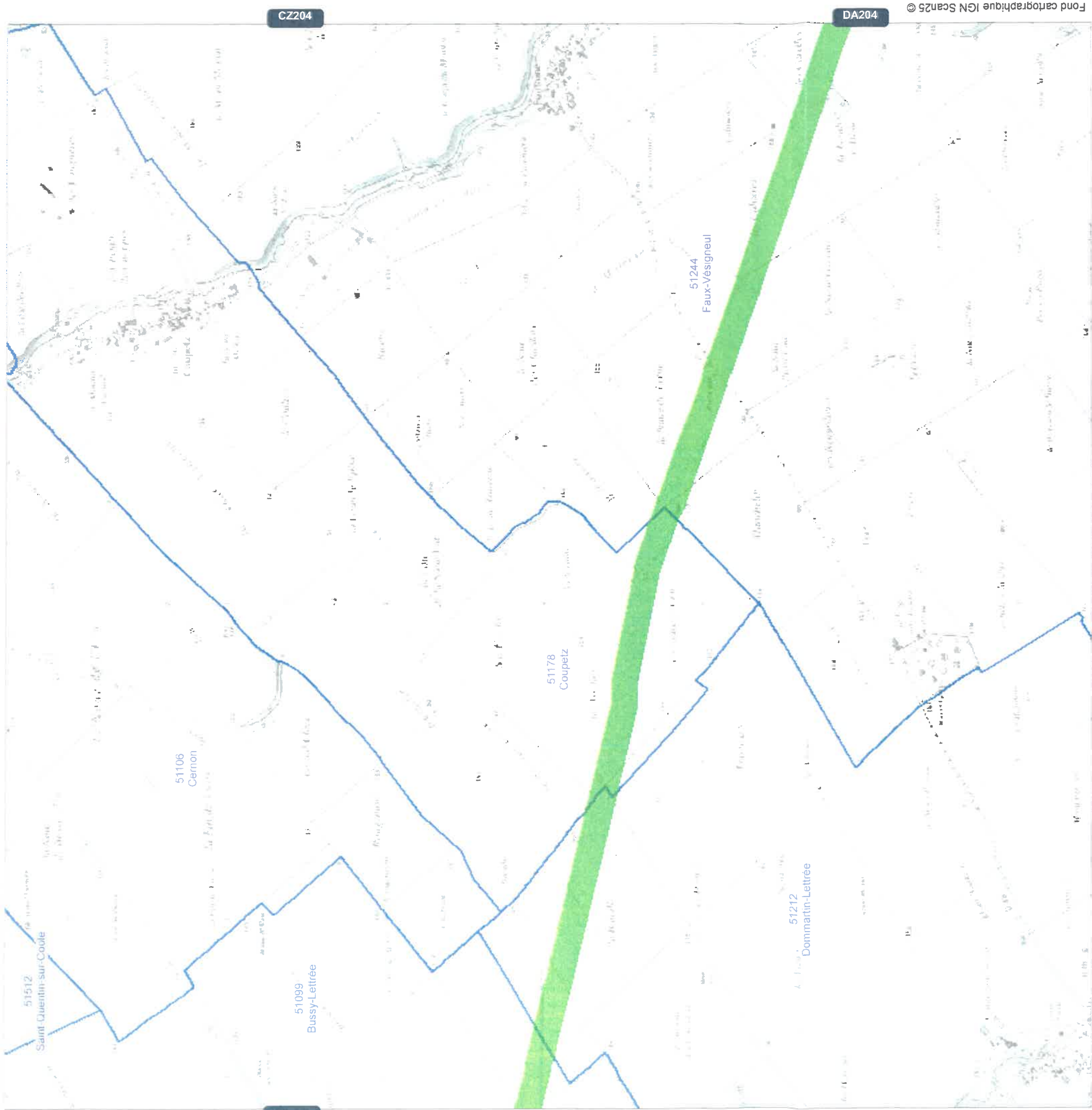


Légende

Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1



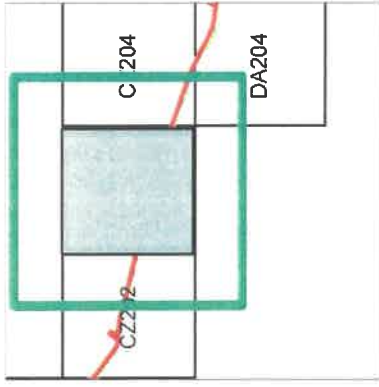
Communes



Fond cartographique IGN Scan25 ©

Communes de :

Bussy-Lettrée ; Dommartin-Lettrée ; Faux-Vésigneul ; Coupetz ; Cernon



Réseau GRTgaz

Planche n°CZ203

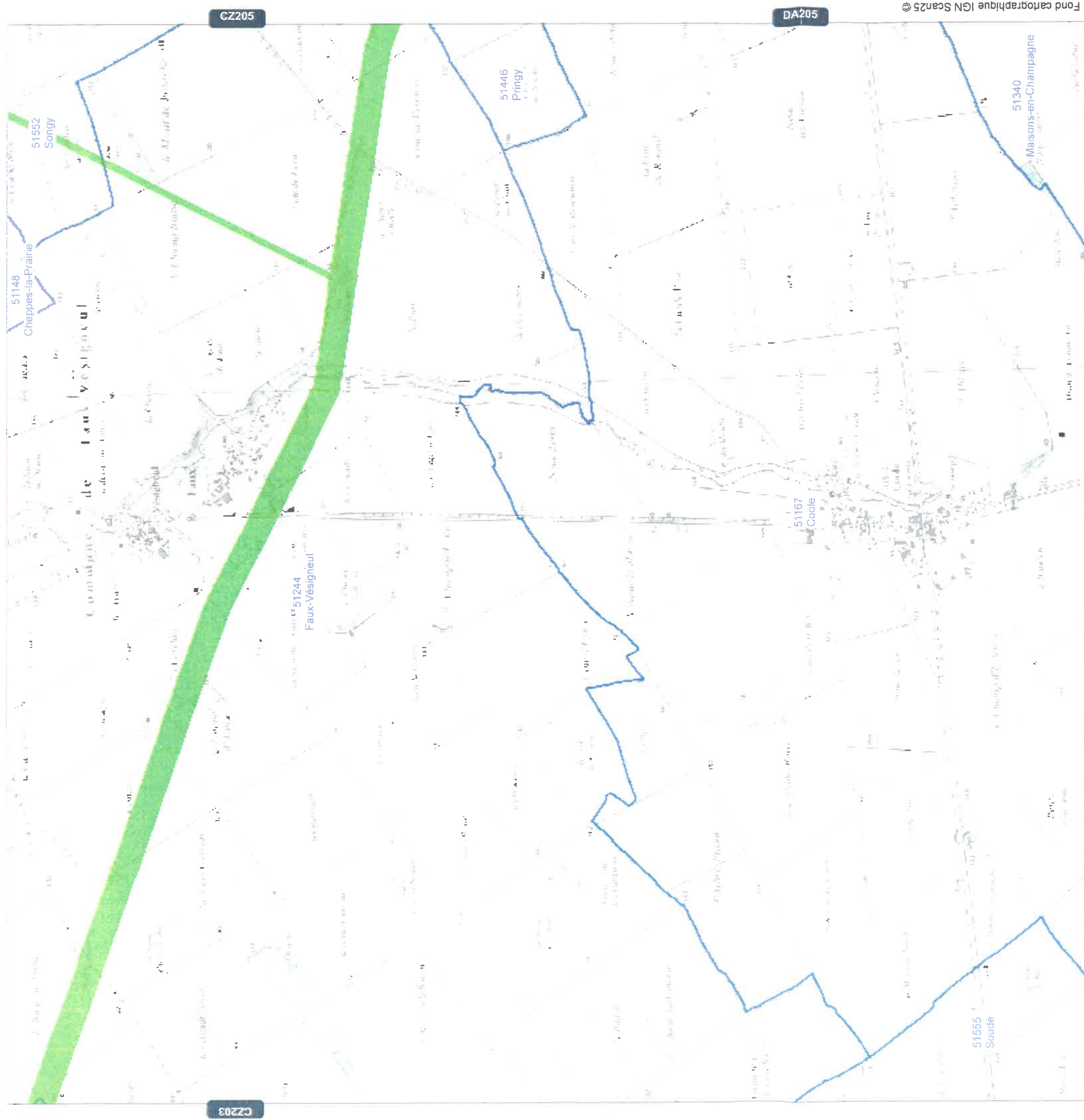
Légende



Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1



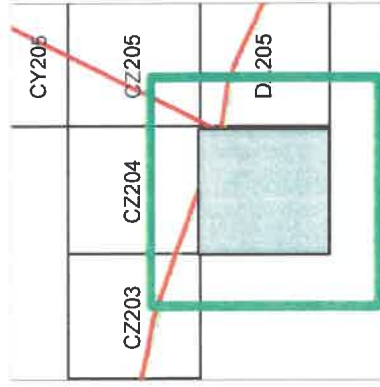
Communes



Réseau GRTgaz

Planche n°DA204

Communes de :
Faux-Vésigneul ; Coole



Légende



Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1

Communes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne
Service Environnement Eau Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2019-APC-137-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
autorisant la SAS des CARRIERES DE L'EST – Etablissement MORGAGNI
à modifier le phasage d'exploitation de la carrière
située sur le territoire de la commune de Saint -Martin aux Champs

Le Préfet de la Marne,

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-A-005-CARR du 25 février 2015 autorisant la Société des Carrières de l'Est à exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de Saint-Martin-aux-Champs ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions archéologiques n° SRA2018/C231 du 15 mai 2018 ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions archéologiques n° SRA2016/C236 du 28 septembre 2016 ;
- la demande présentée en date du 22 août 2018 par la Société des Carrières de l'Est, dont le siège social est situé 12, rue Léopold Frison à Châlons-en-Champagne, en vue de modifier le phasage d'exploitation et l'état final du site considéré ;
- le rapport et les propositions en date du 1^{er} octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Considérant :

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à prévenir les risques et les nuisances éventuelles de l'activité ;
- que la Société des Carrières de l'Est dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;
- que le projet est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières du département de la Marne ;
- que la modification des conditions d'exploitation de la carrière portée par la Société des Carrières de l'Est constitue une modification notable mais non substantielle ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

- Le demandeur entendu ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

Arrête

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article - 1 Autorisation d'exploiter

Les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la Société des Carrières de l'Est, sise sur le territoire de la commune de Saint-Martin-aux-Champs, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2015-A-005-CARR du 25 février 2015, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article - 2 Garanties financières

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-A-005-CARR du 25 février 2015 est remplacé par les prescriptions suivantes :

2.1 Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières. Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

2.2 Montant de référence des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et la surface S3 (surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 modifié ;
- un coefficient multiplicateur.

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant. Pour sa détermination, l'exploitant a considéré la phase la plus pénalisante financièrement.

Les montants de référence (Cr) des garanties financières sont fixés dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Surface S3 en ha	Montant de base ($\alpha = 1$) (en euros)	Coefficient multiplicateur	Montant de référence Cr (en euros)
Tranche 1	5,050	2,5	573	190659	1,1858	226080
Tranche 2	5,050	2,5	924	207156	1,1858	245642
Tranche 3	2,355	2,2	924	155014	1,1858	183813

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX_r) égal à 111,5 (indice de juin 2019 publié le 21/09/2019) x coefficient de raccordement 6,5345 ;
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196 ;
- le taux de TVA applicable (TVAn) de 0,200.

2.3 Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante : $C_n = C_r * INDEX_n / INDEX_r * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012.

2.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

2.5 Actualisation des garanties financières

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

2.6 Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.7 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation, sa remise en état,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas d'inexécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;

- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

2.8 Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article - 3 Phasage

Les prescriptions de l'article 34 de l'arrêté préfectoral n° 2015-A-005-CARR du 25 février 2015 sont remplacées comme suit :

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 1 doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

Par référence aux définitions des valeurs S1, S2, L figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr1, Sr2, Lr correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S1, S2 et L mentionnées dans le tableau à l'article 3.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S2).

Lors des premières phases d'extraction au Nord-Est du projet, afin de limiter les dérangements sur la parcelle voisine fréquentée par le Râle des Genêts, un ajustement du phasage des travaux permet de garantir une exploitation des abords de la prairie de septembre à mars, en dehors de la période de présence du Râle des Genêts (voir plan en annexe 3).

Article - 4 Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté (annexe 2).

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers ;
- remblaiement total d'une partie des terrains exploités, de façon à retrouver une vocation agricole : il s'agit de parcelles partiellement exploitées au Nord-Est (ZE 4 à 7 et 33) d'une emprise totale de 10,4 ha;
- création de deux plans d'eau résiduels de 7 et 8 ha avec roselières et zones de hauts-fonds. Des berges filtrantes sont réalisées conformément au plan annexé p.25. L'élaboration des berges filtrantes se fait au terme d'un suivi mensuel des variations des cotes de la lame d'eau de chaque plan d'eau (pose de mires, cahier de suivi des niveaux) pour le réglage de la base de la masse filtrante. Les bords de l'excavation sont talutés avec une pente n'excédant pas 30° (mis à part les berges filtrantes qui présentent des pentes à 45°) ; les contours trop rectilignes sont évités ;
- sur chacun des plans d'eau, un îlot exondable-inondable recouvert de grave brute est créé. Ils doivent présenter les caractéristiques suivantes : être le plus possible au centre du plan d'eau, avoir une surface minimale de 1000 m², être recouvert de 30 cm de gros graviers, avoir leur sommet qui corresponde à la limite des hautes eaux pour qu'ils soient inondés en hiver ;

- restitution d'une partie des parcelles en prairies alluviales de fauche d'une surface de 11,15 ha par remblayage avec des matériaux inertes recouverts de terre végétale sur une épaisseur de 0,30 m. Le remblayage se fera à un niveau inférieur au terrain naturel (cote moyenne TN-0,3 m pour 2,15 ha et TN-0,6 m pour 9 ha) mais toujours au-dessus du niveau atteint par les hauts-fonds afin de conserver ou d'augmenter légèrement le volume d'expansion des crues de la rivière Marne. Les matériaux et la terre végétale doivent être mis en place par des engins exerçant une faible pression au sol afin d'éviter tout compactage ; les espèces ensemencées sont adaptées à l'environnement aquatique ;

Pour éviter que les saules ne s'installent, les prairies sont entretenues dès leur création, par le biais d'un fauchage avec exportation ayant lieu en dehors de la période de présence du Râle des genêts (présence du 1er avril au 15 juillet).

Si cela s'avère nécessaire lors de la mise en œuvre de l'aménagement final, les terrains feront l'objet d'opérations de sous-solage et les terres végétales régaliées seront scarifiées afin de limiter leur compactage.

Seules les espèces de poissons d'eaux douces naturellement présentes dans la rivière de Marne et provenant de piscicultures agréées, pourront être introduites dans le plan d'eau aménagé. Il est notamment interdit selon les dispositions de l'article L 432-10 du code de l'environnement, d'introduire dans les eaux libres, des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou n'appartenant pas à la liste des espèces représentées dans les eaux douces françaises (arrêté ministériel du 17 décembre 1985).

Article - 5 Enquête annuelle carrière

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant est tenu de déclarer annuellement les données relatives à :

- l'environnement ;
- l'enquête annuelle carrières.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère « en charge des installations classées » prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

La date limite de la déclaration de l'année N-1 est fixée au 31 mars de chaque année.

TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES

Article - 6 Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves prévues aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article - 7 Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation,

en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article - 8 Exécution et diffusion

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services incendie et secours, à la direction de l'agence de l'eau ainsi qu'au maire de Saint-Martin-aux-Champs.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la SAS Carrières de l'Est – Établissement MORGAGNI sise 12 rue Léopold Frison – CS 20053 – Châlons en Champagne cedex (51006).

Monsieur le maire de Saint-Martin-aux-Champs communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **09 OCT. 2019**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

Recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

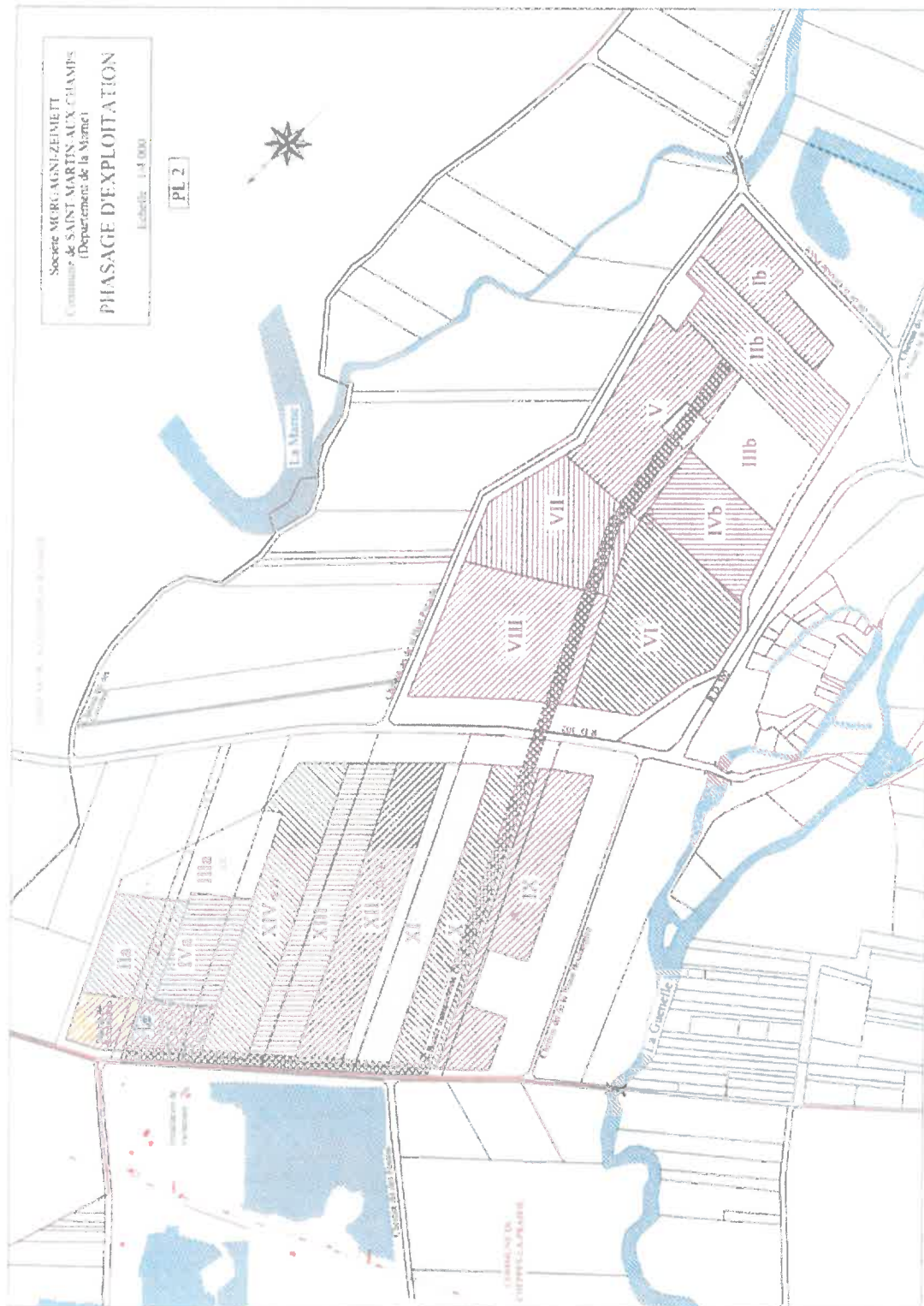
1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement **dans un délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

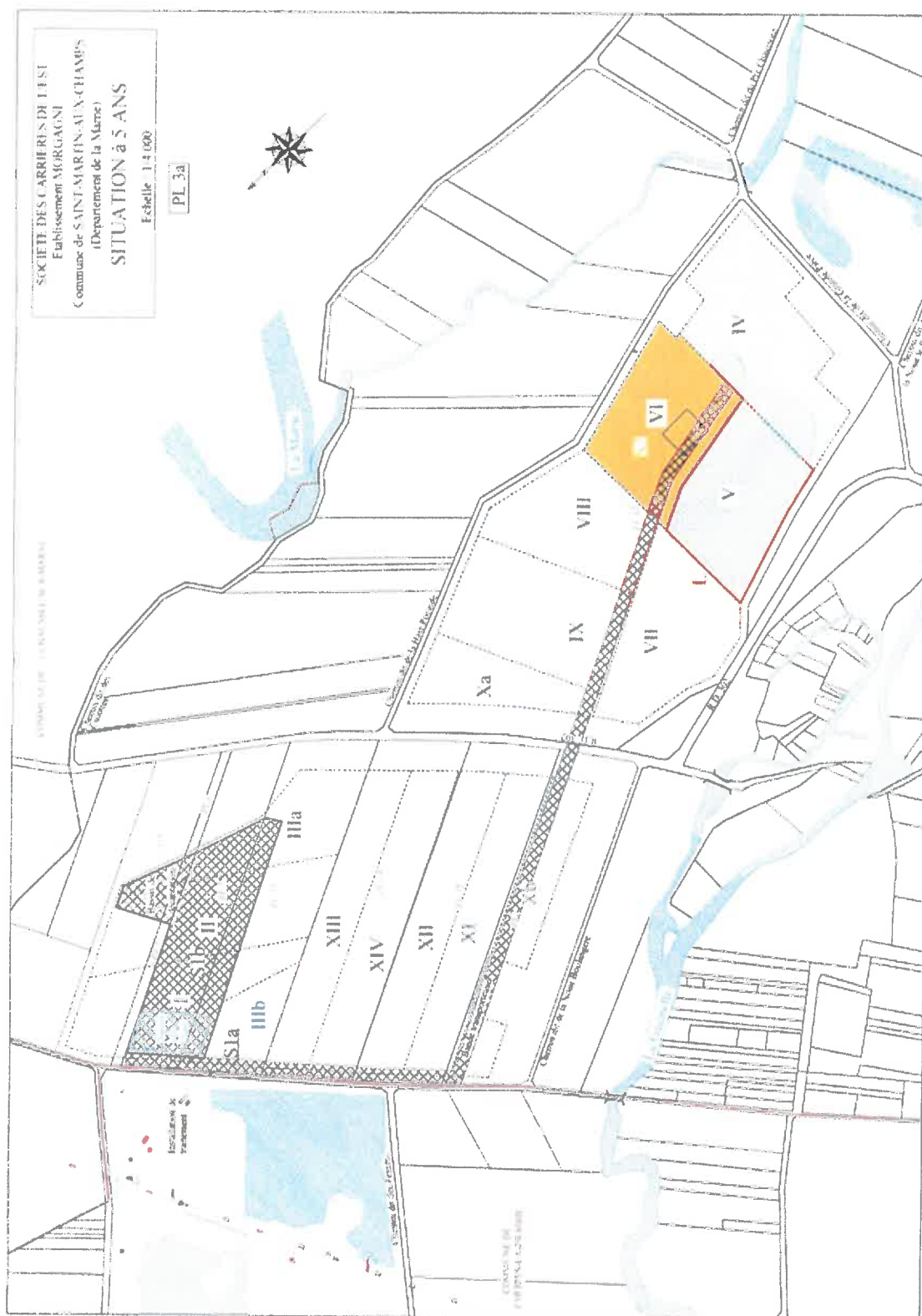
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

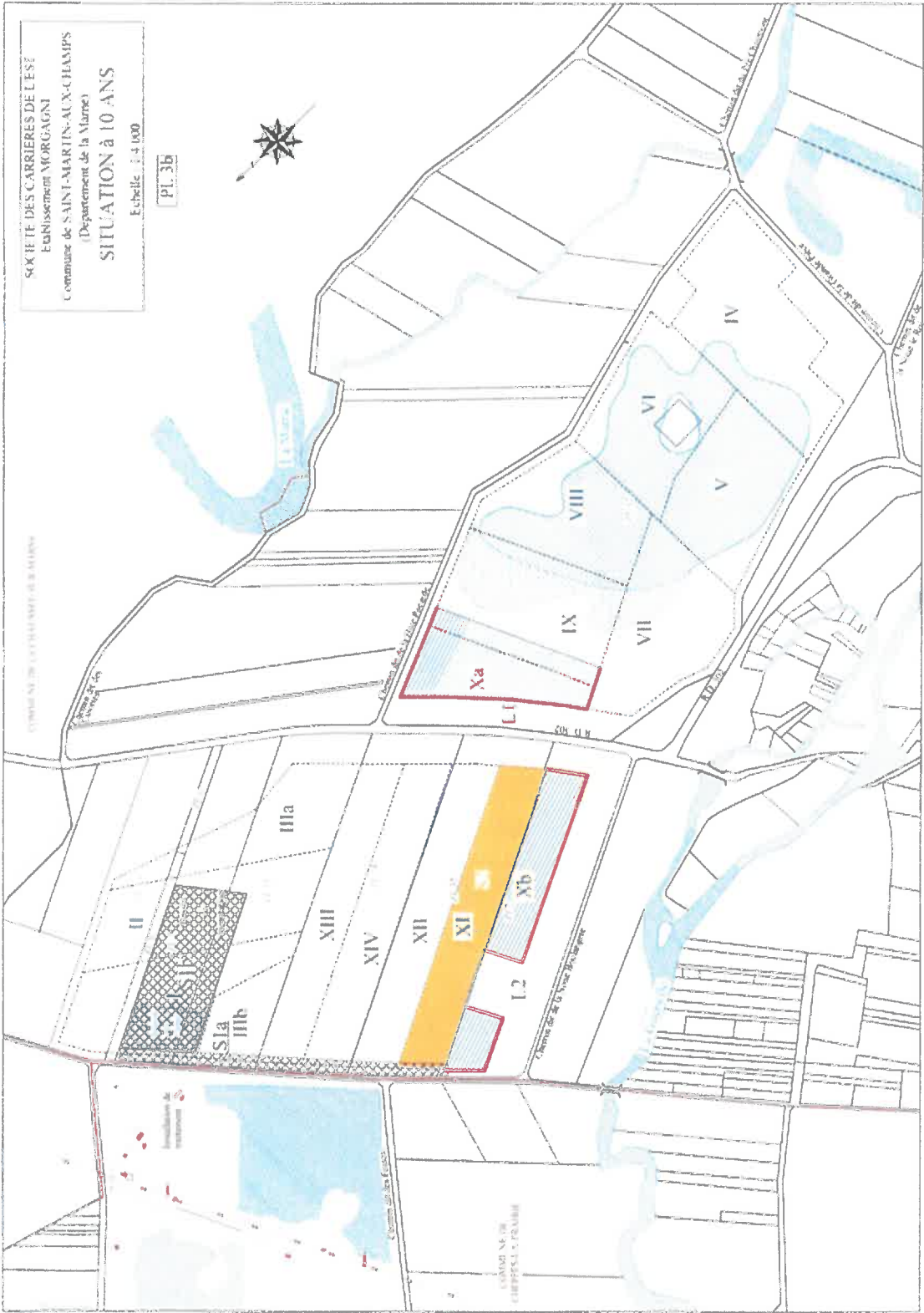
ANNEXE 1



ANNEXE 1

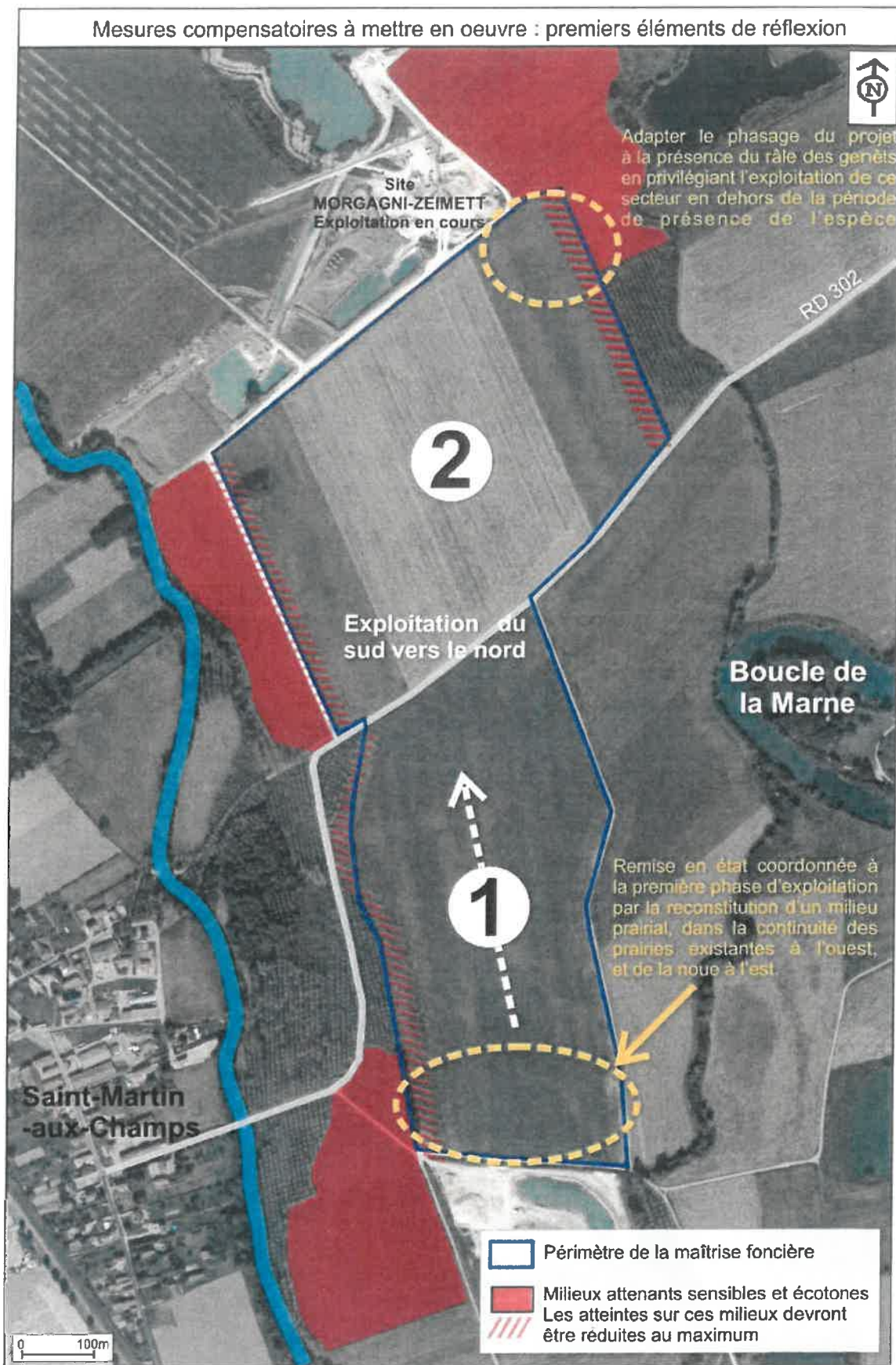


ANNEXE 1



ANNEXE 3

Mesures compensatoires





**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/02/2026 à 11h36
Référence de l'AR : 051-200043438-20260122-1662_2026_p11-DE
Publié le 05/02/2026 ; Rendu exécutoire le 05/02/2026



direction
générale
de l'Aviation
civile

AÉRODROME DE CHÂLONS-ÉCURY-SUR-COOLE (LFQK)

PLAN DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

B - NOTE ANNEXE

Approuvé par arrêté ministériel en date du 1er octobre 2024.

SOMMAIRE

1 - NOTICE EXPLICATIVE	2
I - GÉNÉRALITÉS SUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES	2
I.1 - OBJET ET PROCÉDURE	2
I.2 - BASES RÉGLEMENTAIRES	2
I.3 - CARACTÉRISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES	3
I.4 - FORME GÉNÉRALE DES SERVITUDES	3
I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES	4
I.5.1 - Obstacles mobiles	4
I.5.2 - Balisage des obstacles	4
II - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AÉRODROME	5
II.1 - PRÉAMBULE	5
II.2 - PLAN DE SITUATION	5
II.3 - CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES	6
II.3.1 - Caractéristiques géométriques	6
II.3.2 - Chiffre de code	6
II.3.3 - Mode d'exploitation des pistes	7
II.4 - SURFACES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT	7
II.4.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage	7
II.4.2 - Surfaces latérales	10
II.4.3 - Périmètre d'appui	10
II.4.4 - Surface horizontale intérieure	11
II.4.5 - Surface conique	11
II.4.6 - Croquis des surfaces de dégagement	12
II.4.7 - Enveloppe des surfaces de dégagements	13
II.4.8 - Adaptations des surfaces	14
2 - MISE EN APPLICATION DU PSA	15
I - LISTE DES OBSTACLES DÉPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISÉES PAR LES SERVITUDES APRÈS ADAPTATIONS	15
II - TRAITEMENT DES OBSTACLES	15
II.1 - OBSTACLES EXISTANTS	15
II.2 - OBSTACLES À VENIR	15
3 - CALAGE GÉOGRAPHIQUE ET ALTIMÉTRIQUE DES INFRASTRUCTURES	16

1 - NOTICE EXPLICATIVE

I - GÉNÉRALITÉS SUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

I.1 - OBJET ET PROCÉDURE

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) a pour but de protéger l'emprise et les abords de l'aérodrome contre la présence d'obstacles à la navigation aérienne. Il garantit la pérennité de l'espace aérien nécessaire aux processus d'approche finale et de décollage des aéronefs, et préserve le développement à long terme de la plate-forme aéroportuaire.

Dans l'emprise des servitudes aéronautiques de dégagement, des cotes maximales à ne pas dépasser sont déterminées en tenant compte du relief naturel du terrain. Les surfaces de dégagements aéronautiques ainsi créées délimitent les volumes d'espace qui doivent toujours être libres d'obstacle.

De plus, ce plan identifie et positionne, dans le volume aéronautique couvrant l'aérodrome, les obstacles, naturels ou non, dépassant les servitudes aéronautiques de dégagement. Ceux-ci ont vocation à être diminués ou supprimés, selon leur position vis-à-vis des limites altimétriques applicables à leur emplacement.

Le dossier des servitudes aéronautiques de dégagement (plans et note annexe) fait l'objet d'une procédure d'instruction locale (enquête publique précédée d'une conférence entre services et collectivités intéressés). L'enquête publique n'est pas nécessaire lorsque la modification d'un PSA existant a pour objet de supprimer ou d'atténuer les servitudes prévues par le plan. Il est ensuite approuvé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'État. Ce document est dès lors juridiquement opposable aux tiers.

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement approuvé est alors déposé à la mairie de chaque commune concernée pour être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale.

Il permet aux services assurant l'instruction des autorisations d'urbanisme de s'assurer que les constructions envisagées dans le périmètre du plan respectent bien les limitations de hauteur.

Il permet également aux autorités administratives de demander une limitation de hauteur des obstacles dépassant les servitudes aéronautiques de dégagement et la suppression de ceux qui sont dangereux pour la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome.

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement permet également d'identifier les obstacles susceptibles de se voir imposer un balisage de jour et/ou de nuit. La nécessité d'un tel balisage est appréciée au cas par cas par les services de l'aviation civile.

I.2 - BASES RÉGLEMENTAIRES

Les servitudes aéronautiques de dégagement sont établies en application :

- du code des transports, en particulier des articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et R. 6351-1 à R. 6351-29,
- de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

I.3 - CARACTÉRISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES

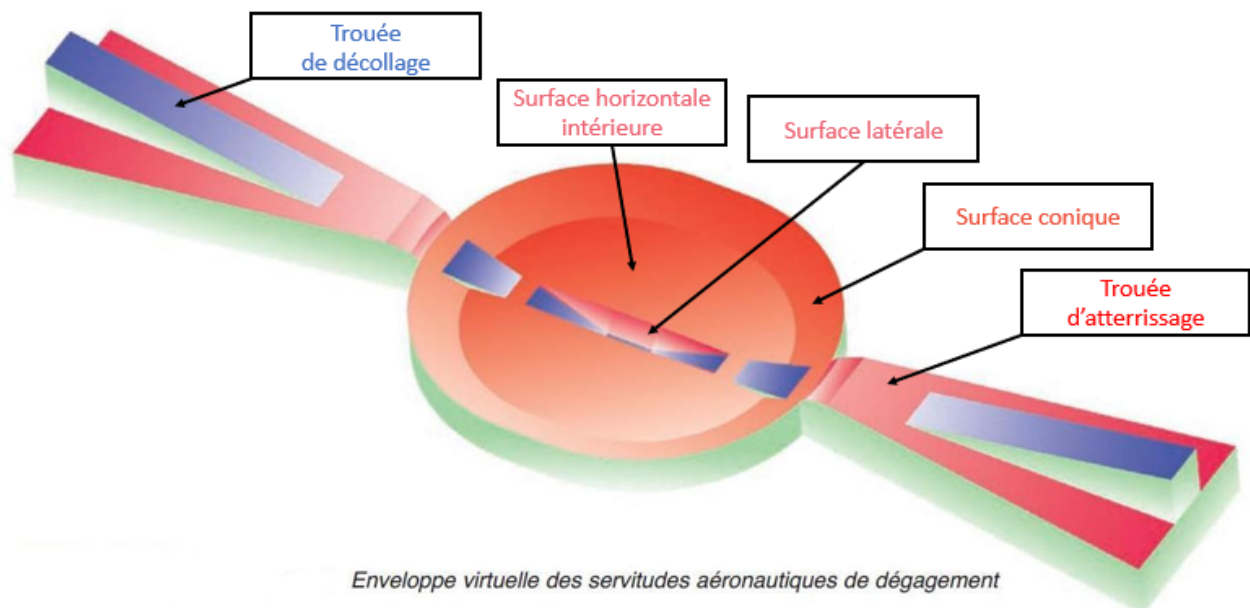
Les spécifications techniques des servitudes aéronautiques de dégagement, fixées par l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, sont définies à partir des caractéristiques suivantes :

- les caractéristiques géométriques du système de pistes de l'aérodrome dans son stade ultime de développement,
- le code de référence attribué à chacune des pistes de l'aérodrome concerné,
- les procédures d'approche, d'atterrissage et de décollage (approche à vue de jour, de jour et de nuit, classique, de précision ...),
- les aides visuelles,
- les éventuels obstacles préexistants nécessitant des adaptations des surfaces.

Lorsque plusieurs des spécifications techniques déterminées par cette réglementation s'appliquent en un même point, la spécification la plus contraignante est prise en considération.

I.4 - FORME GÉNÉRALE DES SERVITUDES

Les servitudes aéronautiques sont constituées par diverses surfaces géométriques dont la forme générale figure sur la vue en perspective ci-dessous.



I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES

Les plans des servitudes aéronautiques de dégagement déterminent les altitudes que doivent respecter les constructions ou obstacles de toute nature qu'ils soient fixes ou mobiles.

I.5.1 - Obstacles mobiles

Les règles relatives aux obstacles mobiles ne s'appliquent qu'aux obstacles en dehors de l'emprise aéroportuaire.

Chacune des voies sur lesquelles se déplacent des obstacles canalisés est considérée comme constituant un obstacle dont la hauteur est celle du gabarit qui lui est attaché.

- autoroutes : gabarit de 4,75 m,
- routes de trafic international : gabarit de 4,50 m,
- autres voies routières : gabarit de 4,30 m,
- voies ferrées non électrifiées : gabarit de 4,80 m,
- voies navigables : gabarit de 3,70 m à 7 m suivant le type de voies.

Le gabarit s'appliquant à chaque type de voie est majoré de 2 mètres sur les tronçons couverts par une trouée.

I.5.2 - Balisage des obstacles

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, l'obligation du balisage peut être imposée sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces opérationnelles de dégagement aéronautique d'un aérodrome, telles que définies dans la réglementation applicable. Les obstacles à baliser sont donc déterminés par rapport aux surfaces basées sur les infrastructures et exploitations existantes qui peuvent être différentes de celles du PSA approuvé, ce dernier étant basé sur le stade ultime de développement de l'aérodrome.

Les obstacles fixes font l'objet d'une distinction entre obstacles massifs, obstacles minces et obstacles filiformes de la manière suivante :

- les obstacles massifs sont constitués par les éminences du terrain naturel, les bâtiments, les forêts, etc.,
- les obstacles minces sont constitués par les pylônes, les cheminées, les antennes, etc. (dont la hauteur est très supérieure aux dimensions horizontales),
- les obstacles filiformes sont constitués par les lignes électriques, les lignes téléphoniques, les caténaires, les câbles de téléphériques, etc.

Les obstacles à baliser sont déterminés au cas par cas. Il est généralement considéré que doivent être balisés ceux dont le sommet dépasse les surfaces de balisage, elles-mêmes situées 10 mètres en dessous des surfaces opérationnelles de dégagement aéronautique pour les obstacles massifs et minces, 20 mètres s'agissant des obstacles filiformes.

Toutefois la nécessité du balisage dépend, entre autres facteurs, de la façon dont se présente l'obstacle pour le pilote, ou de l'existence d'autres obstacles balisés ou non à proximité. La détermination des obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, doit, pour ces raisons, faire, dans chaque cas, l'objet d'une étude particulière, indépendamment du PSA.

II - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AÉRODROME

II.1 - PRÉAMBULE

L'aérodrome de Châlons-Ecurey-sur-Cooles (code OACI : LFQK) est un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique (CAP) à titre principal et à l'aviation de tourisme et au vol à voile à titre secondaire. Il est propriété de la commune d'Ecurey-sur-Cooles.

L'aérodrome est doté depuis le 16 novembre 1970 d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1963.

Le nouveau dossier de servitudes aéronautiques prend en compte les caractéristiques géométriques du système de pistes et les procédures d'approche, de décollage et d'atterrissage déterminées pour le stade ultime de développement de l'aérodrome et précisées au § II.3.

Il est établi suivant les spécifications techniques fixées par l'arrêté du 7 juin 2007 modifié.

II.2 - PLAN DE SITUATION



II.3 - CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES

II.3.1 - Caractéristiques géométriques

▪ Système de pistes

Les orientations et dimensions des pistes de l'aérodrome prises en compte dans son stade ultime de développement, identique au stade actuel, sont les suivantes :

- piste principale 04R-22L, non revêtue, orientée 036/216 de 1500 mètres de long et 80 mètres de large, comportant :
 - o un seuil décalé de 125 m au QFU 04,
 - o un seuil décalé de 125 m au QFU 22,
- une deuxième piste 04C-22C, non revêtue, orientée 036 /216, parallèle à la piste principale, de 1500 mètres de long et 70 mètres de large, comportant :
 - o un seuil décalé de 125 m au QFU 04,
 - o un seuil décalé de 125 m au QFU 22,
- une troisième piste 04L-22R, non revêtue, orientée 036 /216, parallèle à la piste principale, de 365 mètres de long et 30 mètres de large.

Ces caractéristiques sont précisées sur le schéma du paragraphe 3 - Calage géographique et altimétrique des infrastructures.

▪ Altitude de référence

L'altitude de référence de l'aérodrome est le point le plus élevé de la (des) surface(s) de la (des) piste(s) utilisable(s) pour l'atterrissage.

L'aérodrome a une altitude de référence de **97.50** mètres **NGF** (rapportée au nivellement général de la France). Elle intervient pour fixer l'altitude de la surface horizontale intérieure (et la cote maximale des surfaces associées aux atterrissages de précision).

II.3.2 - Chiffre de code

Les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement dépendent du premier élément du code de référence des infrastructures de l'aérodrome tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Le premier élément de ce code est un chiffre qui est déterminé par la plus grande distance de référence des aéronefs auxquels l'infrastructure est destinée. Il fixe la longueur de piste minimale nécessaire pour l'aéronef le plus contraignant au décollage.

Le chiffre de code établissant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome est :

- 2 pour la piste principale 04R-22L,
- 2 pour la piste secondaire 04C-22C,
- 1 pour la piste tertiaire 04L-22R.

II.3.3 - Mode d'exploitation des pistes

Le mode d'exploitation des pistes, pris en compte dans son stade ultime de développement, détermine, en fonction du chiffre de code, les caractéristiques des servitudes aéronautiques de dégagement.

Toutes les pistes sont exploitées à vue de jour uniquement et dans leurs deux sens d'utilisation.

II.4 - SURFACES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

Les surfaces de base utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont établies pour le stade ultime de développement. Elles ont les spécifications techniques définies à l'annexe I de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et précisées ci-dessous.

Ces surfaces correspondent, lorsque les caractéristiques physiques prises en compte ne diffèrent pas du stade actuel, aux surfaces opérationnelles de dégagement aéronautique ou surfaces de limitation d'obstacles (OLS).

II.4.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage

Chaque surface de trouée est définie par une largeur à l'origine (bord intérieur), une cote altimétrique à l'origine, un évasement, une pente et une longueur maximale.

Les caractéristiques des trouées sont les suivantes :

Piste principale 04R/22L de chiffre de code 2**Trouées d'atterrissage**

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	QFU 04	QFU 22
Spécifications utilisées	Vue	Vue
Distance au seuil	0 mètres	0 mètres
Largeur à l'origine	80 mètres	80 mètres
Divergence	10 %	10 %
Cote à l'origine	95.70 m NGF	97.50 m NGF
Longueur 1 ^{ère} section	2 500 mètres	2 500 mètres
Pente 1 ^{ère} section	4 %	4 %
Pente 2 ^{ème} section	Pas de 2 ^{ème} section	Pas de 2 ^{ème} section
Cote 3 ^{ème} section (pente nulle)	Pas de 3 ^{ème} section	Pas de 3 ^{ème} section
Longueur totale	2 500 mètres	2 500 mètres

Trouées de décollage

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	QFU 22 (trouée du côté du seuil 04)	QFU 04 (trouée du côté du seuil 22)
Distance à l'extrémité de la piste	0 mètres	0 mètres
Largeur à l'origine	80 mètres	80 mètres
Divergence	10 %	10 %
Largeur finale	580 mètres	580 mètres
Cote à l'origine	96.60 m NGF	97.20 m NGF
Pente	4 %	4 %
Longueur totale	2 500 mètres	2 500 mètres

Piste secondaire 04C-22C de chiffre de code 2**Trouées d'atterrissage**

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	QFU 04	QFU 22
Spécifications utilisées	Vue	Vue
Distance au seuil	0 mètres	0 mètres
Largeur à l'origine	80 mètres	80 mètres
Divergence	10 %	10 %
Cote à l'origine	95.70 m NGF	95.70 m NGF
Longueur 1 ^{ère} section	2 500 mètres	2 500 mètres
Pente 1 ^{ère} section	4 %	4 %
Pente 2 ^{ème} section	Pas de 2 ^{ème} section	Pas de 2 ^{ème} section
Cote 3 ^{ème} section (pente nulle)	Pas de 3 ^{ème} section	Pas de 3 ^{ème} section
Longueur totale	2 500 mètres	2 500 mètres

Trouées de décollage

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	QFU 22 (trouée du côté du seuil 04)	QFU 04 (trouée du côté du seuil 22)
Distance à l'extrémité de la piste	0 mètres	0 mètres
Largeur à l'origine	80 mètres	80 mètres
Divergence	10 %	10 %
Largeur finale	580 mètres	580 mètres
Cote à l'origine	95.09 m NGF	95.30 m NGF
Pente	4 %	4 %
Longueur totale	2 500 mètres	2 500 mètres
Caractéristique de la trouée courbe de décollage	QFU 22 (trouée du côté du seuil 04)	QFU 04 (trouée du côté du seuil 22)
Longueur alignement droite	0 mètre	Sans objet
Angle	16°	Sans objet
Rayon de virage	500 mètres	Sans objet
Cap	201°	Sans objet

Piste tertiaire 04L-22R de chiffre de code 1**Trouées d'atterrissage**

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	QFU 04	QFU 22
Spécifications utilisées	Vue	Vue
Distance au seuil	0 mètres	0 mètres
Largeur à l'origine	60 mètres	60 mètres
Divergence	10 %	10 %
Cote à l'origine	92.50 m NGF	93.00 m NGF
Longueur 1 ^{ère} section	1 600 mètres	1 600 mètres
Pente 1 ^{ère} section	5 %	5 %
Pente 2 ^{ème} section	Pas de 2 ^{ème} section	Pas de 2 ^{ème} section
Cote 3 ^{ème} section (pente nulle)	Pas de 3 ^{ème} section	Pas de 3 ^{ème} section
Longueur totale	1 600 mètres	1 600 mètres

Trouées de décollage

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	QFU 22 (trouée du côté du seuil 04)	QFU 04 (trouée du côté du seuil 22)
Distance à l'extrémité de la piste	0 mètres	0 mètres
Largeur à l'origine	60 mètres	60 mètres
Divergence	10 %	10 %
Largeur finale	380 mètres	380 mètres
Cote à l'origine	92.50 m NGF	93.00 m NGF
Pente	5 %	5 %
Longueur totale	1 600 mètres	1 600 mètres

II.4.2 - Surfaces latérales

Les surfaces latérales ont une pente de 20 % pour les trois pistes.

Les surfaces latérales associées à chaque seuil d'atterrissage sont prolongées le long de leurs lignes d'appui, dans le sens de l'atterrissage, jusqu'à l'extrémité de la piste utilisable à l'atterrissage.

II.4.3 - Périmètre d'appui

Le périmètre d'appui est le périmètre de la plus petite surface au sol contenant l'ensemble des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage et des lignes d'appui des surfaces latérales et incluant les éventuels raccords rectilignes.

Il est représenté sur le schéma du paragraphe 3 - Calage géographique et altimétrique des infrastructures.

II.4.4 - Surface horizontale intérieure

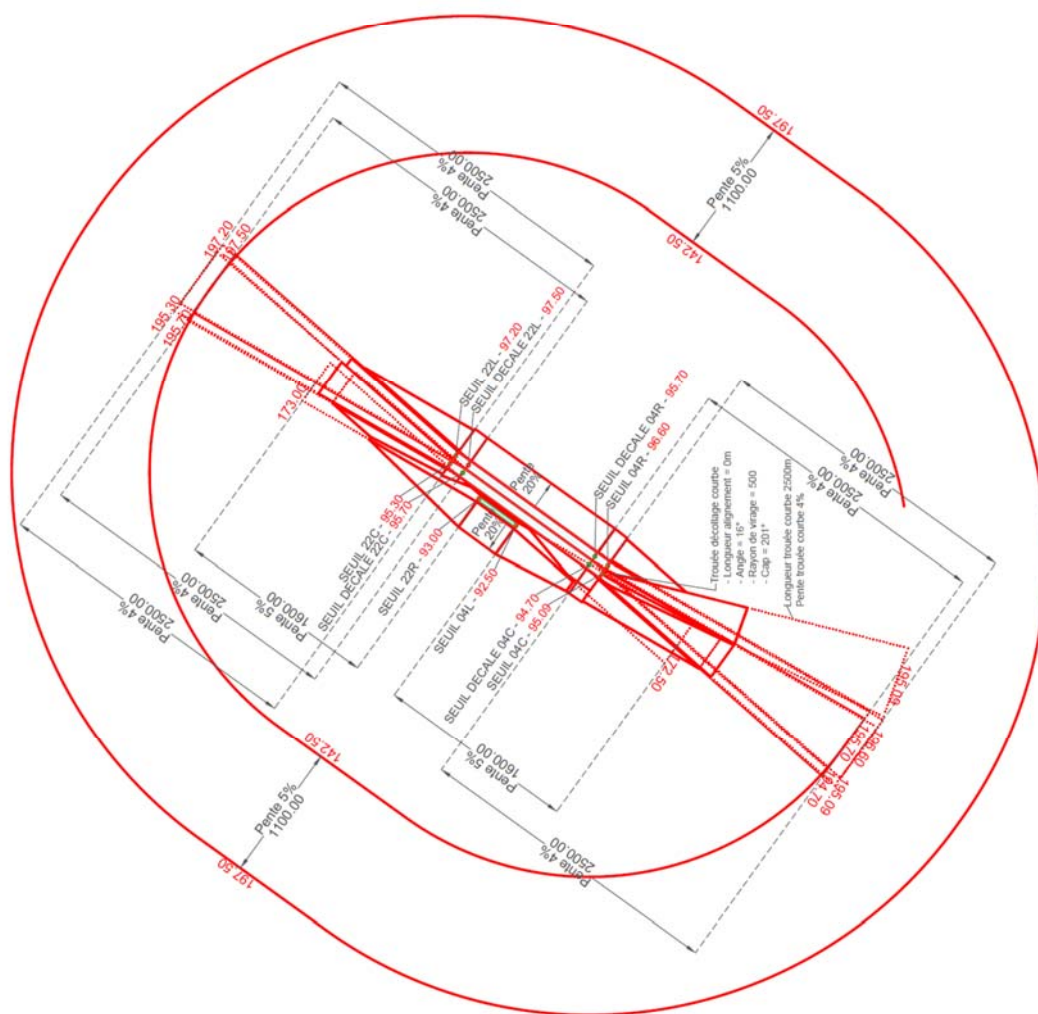
La surface horizontale intérieure, dont la cote NGF est fixée à 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence de l'aérodrome, s'élève à 142.50 mètres NGF.

Elle est délimitée par deux demi-circonférences horizontales, de rayon égal à 2000 m, centrées chacune par rapport à l'origine des trouées d'atterrissage.

II.4.5 - Surface conique

La surface conique a une pente de 5% et s'élève jusqu'à une hauteur de 55 mètres à partir du bord extérieur de la surface horizontale intérieure. Elle a pour cote maximale 197.50 mètres NGF

II.4.6 - Croquis des surfaces de dégagement

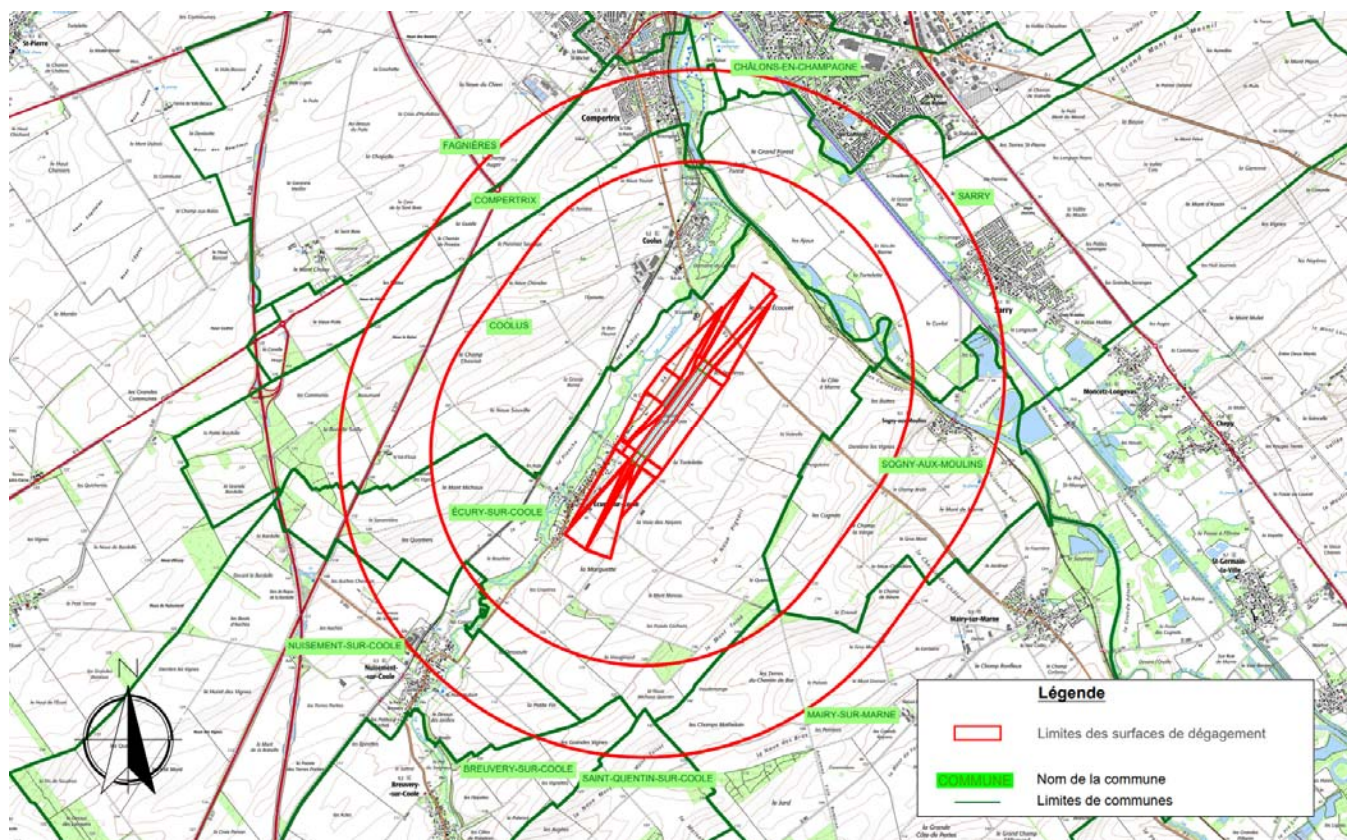


Distance en mètres et cotes altimétriques en mètres NGF



II.4.7 - Enveloppe des surfaces de dégagements

Le schéma ci-après précise l'enveloppe des surfaces de dégagements aéronautiques correspondant au stade ultime de développement de l'aérodrome, ainsi que les limites des communes concernées.



Les communes concernées sont les suivantes :

Département de la Marne (51)

- BREUVERY-SUR-COOLE
- CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE
- COMPERTRIX
- COOLUS
- ÉCURY-SUR-COOLE
- FAGNIÈRES
- MAIRY-SUR-MARNE
- NUISEMENT-SUR-COOLE
- SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE
- SARRY
- SOGNY-AUX-MOULINS

II.4.8 - Adaptations des surfaces

Lorsque des obstacles préexistants font saillie au-dessus des surfaces aéronautiques de dégagement définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et qu'il s'avère impossible de les supprimer, ces obstacles sont qualifiés d'irréremédiables et ces surfaces font l'objet d'adaptations.

Ces adaptations s'appuient sur une étude d'évaluation des obstacles spécifique au type d'exploitation envisagée.

Les adaptations de surface figurent sur les plans d'ensemble (A1) et de détail (A2).

Il est précisé que ces adaptations des surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ne modifient en rien les servitudes aéronautiques de balisage.

Adaptations ponctuelles

Il s'agit d'obstacles artificiels isolés existants, jugés acceptables car n'affectant pas la sécurité des aéronefs et la régularité de l'exploitation de l'aérodrome.

Ils sont repérés par le symbole  ainsi que par une lettre sur les plans.

Ces obstacles sont les suivants (coordonnées X Y en projection Lambert 93) :

ID Géomètre	Type	X(m)	Y(m)	Cote sommitale (en m NGF)	Hauteur de dépassement (m)	Surface concernée
1862	BATIMENT	800332.24	6865635.54	144.57	2,07	Horizontale
1877- 1878	TALUS	800325.43	6865641.69	De 143,14 à 143.18	De 0,64 à 0,68	Horizontale
866	ANTENNE	798816.54	6869671.15	150.50	8,0	Horizontale

2 - MISE EN APPLICATION DU PSA

I - LISTE DES OBSTACLES DÉPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISÉES PAR LES SERVITUDES APRÈS ADAPTATIONS

La liste ci-dessous est non limitative et donnée à titre indicatif (article D. 6351-6 du code des transports).

Ces obstacles sont les suivants :

ID _ Zone	Type	Cote sommitale (en m NGF)	Hauteur de dépassement (m)	Surface concernée	Commune et Lieu
C1	ZONE BOISEE	Entre 146,69 et 147,76	Entre 2,97 et 3,95	Conique	Châlons-Ecurey-sur-Coole
C2	ZONE BOISEE	Entre 147,61 et 150,94	Entre 0,43 et 7,28	Conique	Châlons-Ecurey-sur-Coole
H1	ZONE BOISEE	Entre 143,64 et 148,44	Entre 1,14 et 5,94	Horizontale	Châlons-Ecurey-sur-Coole
H2	ZONE BOISEE	Entre 143,15 et 152,17	Entre 0,65 et 9,67	Horizontale	Châlons-Ecurey-sur-Coole
H3	ZONE BOISEE	Entre 147,12 et 150,25	Entre 4,62 et 7,75	Horizontale	Châlons-Ecurey-sur-Coole
H4	ZONE BOISEE	Entre 142,8 et 149,53	Entre 0,3 et 7,03	Horizontale	Châlons-Ecurey-sur-Coole
H5	ZONE BOISEE	Entre 142,98 et 146,86	Entre 0,48 et 4,36	Horizontale	Châlons-Ecurey-sur-Coole
H6	ZONE BOISEE	142,89	0,39	Horizontale	Châlons-Ecurey-sur-Coole
H7	ZONE BOISEE	Entre 144,2 et 150,92	Entre 1,7 et 8,42	Horizontale	Châlons-Ecurey-sur-Coole
L1	Poteaux 1066 et 1067	100.76	Entre 3,33 et 3,26	Latérale	Châlons-Ecurey-sur-Coole

II - TRAITEMENT DES OBSTACLES

II.1 - OBSTACLES EXISTANTS

Les obstacles existants, dépassant les cotes limites autorisées des surfaces, le cas échéant adaptées, utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement, peuvent être appelés à être supprimés ou à être mis en conformité avec le plan de servitudes aéronautiques de dégagement qui protège l'aérodrome.

La mise en conformité de l'obstacle par rapport au plan de servitudes aéronautiques approuvé peut être immédiate ou entreprise au fur et à mesure des besoins et des nécessités.

Les modalités d'application des servitudes aéronautiques sont précisées dans les articles L. 6351-2 à 5 et R. 6351-7 à R. 6351-29 du code des transports.

Les articles R. 6351-15 à D. 6351-17 concernent en particulier la suppression ou la modification des obstacles dépassant les cotes limites.

II.2 - OBSTACLES À VENIR

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) est rendu exécutoire par le décret en Conseil d'Etat ou par l'arrêté ministériel qui l'approuve.

En conséquence, il s'applique à tout obstacle à venir : bâtiment, installation, plantation, etc.

S'il existe un plan local d'urbanisme (PLU) dans les communes concernées, le plan des servitudes aéronautiques lui est annexé.

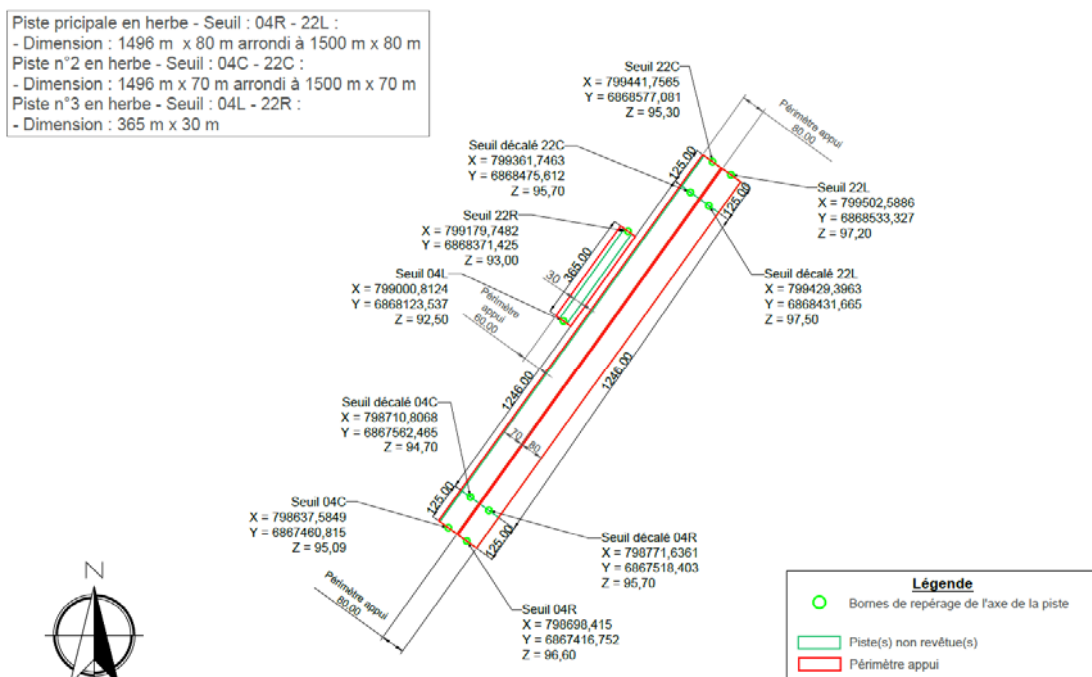
S'il n'existe pas de PLU, le plan de servitudes aéronautiques s'impose à toute demande de réalisation de projet de nature à constituer un obstacle.

3 - CALAGE GÉOGRAPHIQUE ET ALTIMÉTRIQUE DES INFRASTRUCTURES

Les coordonnées x et y des bornes sont repérées dans le système de référence et de coordonnées planimétrique en vigueur.

SYSTEME DE REFERENCE GEOGRAPHIQUE ET PLANIMETRIQUE			
ZONE	SYSTEME GEODESIQUE	ELLIPSE ASSOCIEE	PROJECTION
France Métropolitaine	RGF 93	IAG GRS 1980	Lambert 93
SYSTEME DE REFERENCE ALTIMETRIQUE			
France Métropolitaine, à l'exclusion de la Corse		NGF - IGN 1969	

Les distances sont exprimées en mètres et calculées en projection planimétrique à partir des coordonnées des points d'infrastructures du système de pistes. Elles peuvent donc différer légèrement des longueurs physiques des infrastructures telles que déclarées sur la publication d'information aéronautique.



Distance en mètres et cotes altimétriques en mètres NGF



Direction générale de l'Aviation civile

50, rue Henri Farman

75720 Paris cedex 15

Téléphone : 01 58 09 43 21

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFECTURE DE LA MARNE

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques
Société Française Donges-Metz à Faux-Vésigneul, département de la Marne.

Le ministre de la défense,
Le préfet de région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne

DP 2013-15

- Vu le code de l'environnement notamment ses article L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;
- Vu le code du l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret du 24 février 1995 confiant l'exploitation du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la Société Française Donges-Metz ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

- Vu l'arrêté du 19 juillet 2011, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu l'arrêté ministériel d'autorisation de mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement situées sur le territoire de la commune de Faux-Vésigneul, en date du 10 septembre 2012 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2011 prescrivant l'élaboration d'un PPRT autour des installations du parc D de stockage de liquides inflammables de la Société Française Donges-Metz, à Faux-Vésigneul ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2012 prescrivant la prolongation du délai d'élaboration du PPRT prescrit autour des installations du parc D de stockage de liquides inflammables de la Société Française Donges-Metz, à Faux-Vésigneul (51) ;
- Vu la lettre n° 10-05876-DEP-DEF/CGA/IS/IIC/PPRT3 du 22 décembre 2010, sur la décision de ne pas créer une commission locale d'information et de concertation pour le parc de stockage de liquides inflammables de Faux-Vésigneul en raison de l'absence d'habitations et de lieu de travail permanent dans la zone des effets dangereux ;
- Vu l'absence d'avis dans un délai de 2 mois des personnes et organismes associés consultés sur le projet de PPRT et valant donc avis favorable ;
- Vu l'arrêté préfectoral de la Marne n° 2012 DPC 65 du 31 décembre 2012 prescrivant une enquête publique sur le projet de PPRT du parc de stockage de liquides inflammables de Faux-Vésigneul, de la SFDM ;
- Vu le registre d'enquête et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis par messagerie électronique du SIRACEDPC de la Marne le 1^{er} mars 2013.

CONSIDERANT que l'établissement de la Société Française Donges-Metz est classée "AS" et relève des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement, au regard de ses installations de stockage de liquides inflammables dépassant le seuil "AS" au titre de la rubrique 1432-1d de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDERANT que l'établissement de la Société Française Donges-Metz est concerné par l'article R.515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques.

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de Faux-Vésigneul est susceptible d'être soumis aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la Société Française Donges-Metz ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la Société Française Donges-Metz par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

ARRETE

Article premier

Le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la Société Française Donges-Metz implanté à Faux-Vésigneul annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Faux-Vésigneul par le biais d'un arrêté de mise à jour de ce document d'urbanisme.

Article 3

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations de stockage à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnées respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur,
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces pièces sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Marne ainsi qu'à la mairie de Faux-Vésigneul, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 4

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 avril 2011 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché pendant un mois :

- à la préfecture du département de la Marne ;
- en mairie de Faux-Vésigneul.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de la Marne.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté soit :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou du ministre de la Défense ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesure de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les 2 mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6

La directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives, le préfet du département de la Marne, la contrôleuse des armées, chef de l'inspection des installations classées de la Défense et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 AVR. 2013

Pour le Ministre et par délégation

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement
Stanislas PROUVOST

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 AVR. 2013

Le Préfet de région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

Hervé MARTOUT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFECTURE DE LA MARNE

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques
Société Française Donges-Metz à Togny-aux-Bœufs, département de la Marne.

Le ministre de la défense,
Le préfet de région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne
D P C 2013 016

- Vu le code de l'environnement notamment ses article L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;
- Vu le code du l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret du 24 février 1995 confiant l'exploitation du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la Société Française Donges-Metz ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012, relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

- Vu l'arrêté du 19 juillet 2011, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu la lettre n° 10-05876-DEP-DEF/CGA/IS/IIC/PPRT3 du 22 décembre 2010, sur la décision de ne pas créer une commission locale d'information et de concertation pour le parc de stockage de liquides inflammables de Togny-aux-Bœufs en raison de l'absence d'habitations dans la zone des effets dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 2011 prescrivant l'élaboration d'un PPRT autour du site de la Société Française Donges-Metz, à Togny-aux-Bœufs ;
- Vu le compte rendu de réunion n° 11-05321 DEP-DEF/CGE/IS/IIC/PPRT3 du 27 octobre 2011 à la préfecture de la Marne, au cours de laquelle ont été présentées les conclusions de l'étude de dangers en vue du PPRT, a été rappelée la procédure d'élaboration du PPRT, a été présenté le périmètre d'étude du PPRT et ont été désignés les membres du groupe de travail associé à l'élaboration du PPRT ;
- Vu l'arrêté ministériel d'autorisation de mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement situées sur le territoire de la commune de Togny-aux-Bœufs (Marne), en date du 10 septembre 2012 ;
- Vu l'arrêté de prolongation du délai d'élaboration du PPRT prescrit autour des installations du parc C de stockage de liquides inflammables de la SFDM de Togny-aux-Bœufs ;
- Vu l'absence d'avis dans un délai de 2 mois des personnes et organismes associés consultés sur le projet de PPRT et valant donc avis favorable ;
- Vu l'arrêté préfectoral de la Marne n° 2012 DPC 64 du 31 décembre 2012 prescrivant une enquête publique sur le projet de PPRT du parc de stockage de liquides inflammables de Togny-aux-Bœufs, de la SFDM ;
- Vu le registre d'enquête et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis par messagerie électronique du SIRACEDPC de la Marne le 1^{er} mars 2013 ;

CONSIDERANT que l'établissement de la Société Française Donges-Metz est classée "AS" et relève des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement, au regard de ses installations de stockage de liquides inflammables dépassant le seuil "AS" au titre de la rubrique 1432-1d de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDERANT que l'établissement de la Société Française Donges-Metz est concerné par l'article R515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques.

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de Togny-aux-Bœufs est susceptible d'être soumis aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la Société Française Donges-Metz ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la Société Française Donges-Metz par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

ARRETE

Article premier

Le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la Société Française Donges-Metz implanté à Togny-aux-Bœufs annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Togny-aux-Bœufs par le biais d'un arrêté de mise à jour de ce document d'urbanisme.

Article 3

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations de stockage à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnées respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur,
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces pièces sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Marne ainsi qu'à la mairie de Togny-aux-Bœufs, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 4

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 avril 2011 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché pendant un mois :

- à la préfecture du département de la Marne ;
- en mairie de Togny-aux-Bœufs.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de la Marne.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté, soit :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou du ministre de la Défense ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les 2 mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6

Le directeur de la mémoire du patrimoine et des archives du ministère de la défense, le préfet du département de la Marne, la contrôlease des armées, chef de l'inspection des installations classées de la Défense et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 AVR. 2013

Pour le Ministre et par délégation

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement
Stanislas PROUVOST

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 AVR. 2013

Le Préfet de région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

Pierre DARTOUT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFECTURE DE LA MARNE

DPC 2014 - 01

Arrêté

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques Société Française Donges-Metz à Nuisement-sur-Coole et à Breuvery-sur-Coole (Marne).

Le ministre de la défense,

Le préfet de région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

- VU le code de l'environnement notamment ses article L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret du 24 février 1995 confiant l'exploitation du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la Société Française Donges-Metz ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012, relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

- VU la lettre n° 10-05876-DEP-DEF/CGA/IS/IIC/PPRT3 du 22 décembre 2010, sur la décision de ne pas créer une commission locale d'information et de concertation pour le parc A de stockage de liquides inflammables de Nuisement-sur-Coole et de Breuvery-sur-Coole (Marne) en raison de l'absence d'habitations dans la zone des effets dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2011 prescrivant l'élaboration d'un PPRT autour du site de la Société Française Donges-Metz, à Nuisement-sur-Coole et à Breuvery-sur-Coole (Marne) ;
- VU les comptes rendus des réunions du 20 mars 2012, et du 22 mai 2013 avec les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT à la préfecture de la Marne, et le compte rendu de la réunion publique du 19 juin 2013 à la mairie de Breuvery-sur-Coole ;
- VU l'arrêté ministériel complémentaire d'autorisation de mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement situées sur le territoire de la commune de Nuisement-sur-Coole et à Breuvery-sur-Coole (Marne), en date du 4 avril 2013 ;
- VU l'arrêté de prolongation du délai d'élaboration du PPRT prescrit autour des installations du parc A de stockage de liquides inflammables de la SFDM à Nuisement-sur-Coole et à Breuvery-sur-Coole (Marne), en date du 10 juin 2013 ;
- VU l'absence d'avis dans un délai de 2 mois des personnes et organismes associés consultés sur le projet de PPRT et valant donc avis favorable ;
- VU l'arrêté du préfet de la Marne n° 2013 DPC 47 du 4 octobre 2013 prescrivant une enquête publique sur le projet de PPRT du parc A de stockage de liquides inflammables de Nuisement-sur-Coole et de Breuvery-sur-Coole (Marne) de la SFDM ;
- VU le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis par messagerie électronique du SIRACEDPC de la Marne le 12 décembre 2013.

CONSIDERANT que l'établissement de la Société Française Donges-Metz est classée "AS" et relève des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, au regard de ses installations de stockage de liquides inflammables dépassant le seuil "AS" au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDERANT que l'établissement de la Société Française Donges-Metz est concerné par l'article R. 515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques.

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de Nuisement-sur-Coole et celui de la commune de Breuvery-sur-Coole sont susceptibles d'être soumis aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la Société Française Donges-Metz ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la Société Française Donges-Metz par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Arrêtent :

Article 1^{er} :

Le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la Société Française Donges-Metz implanté à Nuisement-sur-Coole et à Breuvery-sur-Coole annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Nuisement-sur-Coole et de Breuvery-sur-Coole par le biais d'un arrêté de mise à jour de ce document d'urbanisme.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations de stockage à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur,
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces pièces sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Marne ainsi qu'à la mairie de Nuisement-sur-Coole et à la mairie de Breuvery-sur-Coole, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2011 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Le présent arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché pendant un mois :

- à la préfecture du département de la Marne ;
- en mairie de Nuisement-sur-Coole ;
- et en mairie de Breuvery-sur-Coole.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de la Marne.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou du ministre de la Défense ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

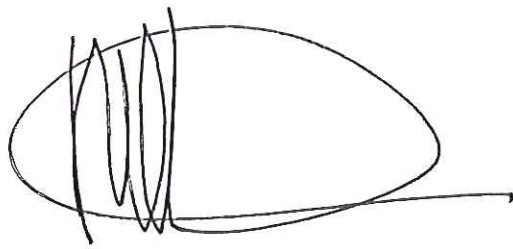
- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 :

La cheffe de l'inspection des installations classées de la Défense, le préfet du département de la Marne, et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

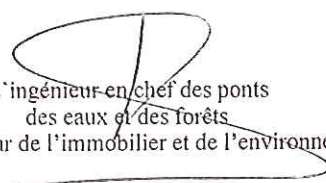
Fait à Paris, le 14 JAN 2014

Préfet de région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

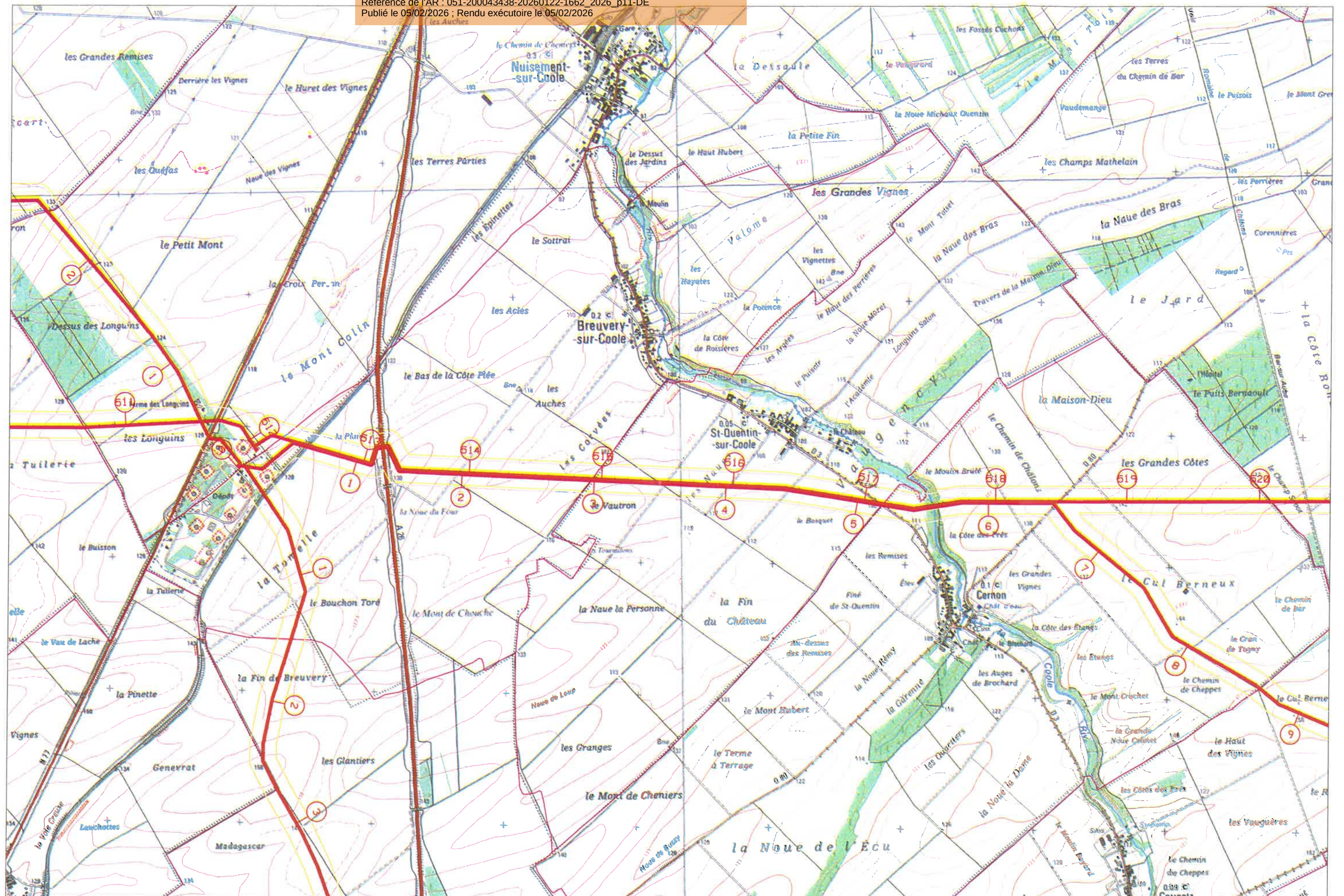


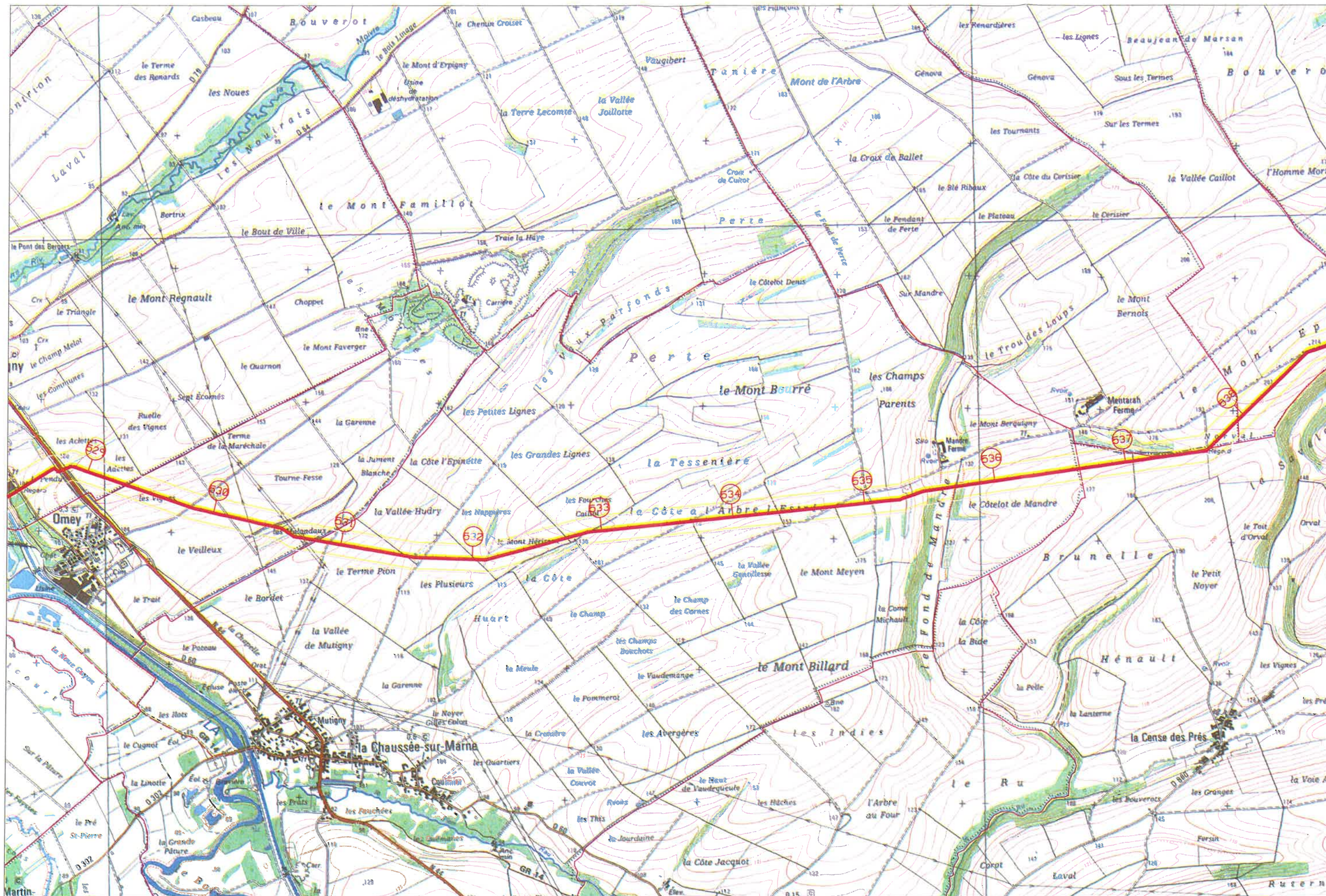
Pierre DARTOUT

Le ministre de la défense
Pour le Ministre et par délégation

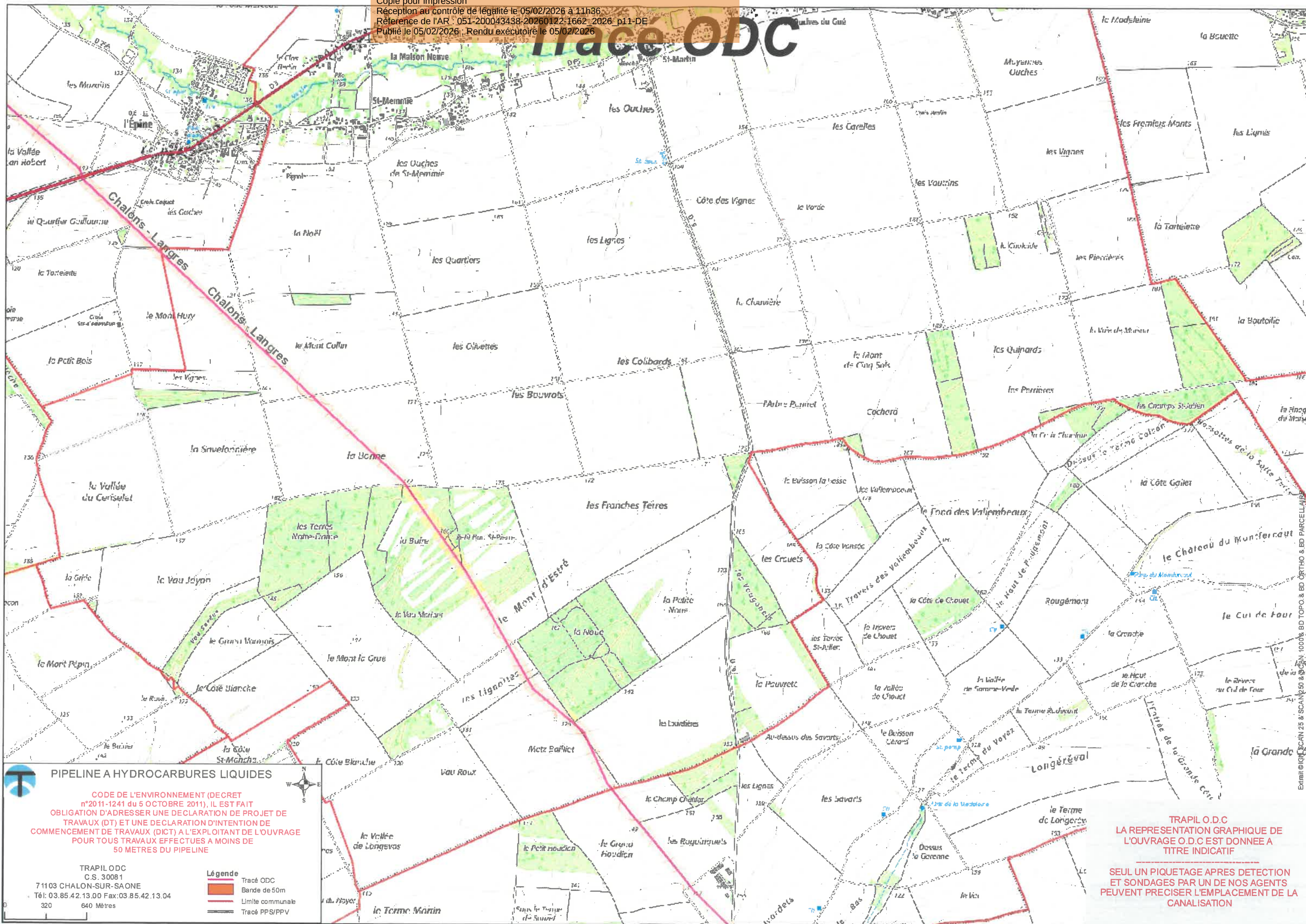


L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement
Stanislas PROUVOST





Tracé ODC



PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET n°2011-1241 du 5 OCTOBRE 2011), IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER UNE DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUTS TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE 50 METRES DU PIPELINE

TRAPILODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
Tél: 03.85.42.13.00 Fax: 03.85.42.13.04
320 640 Mètres

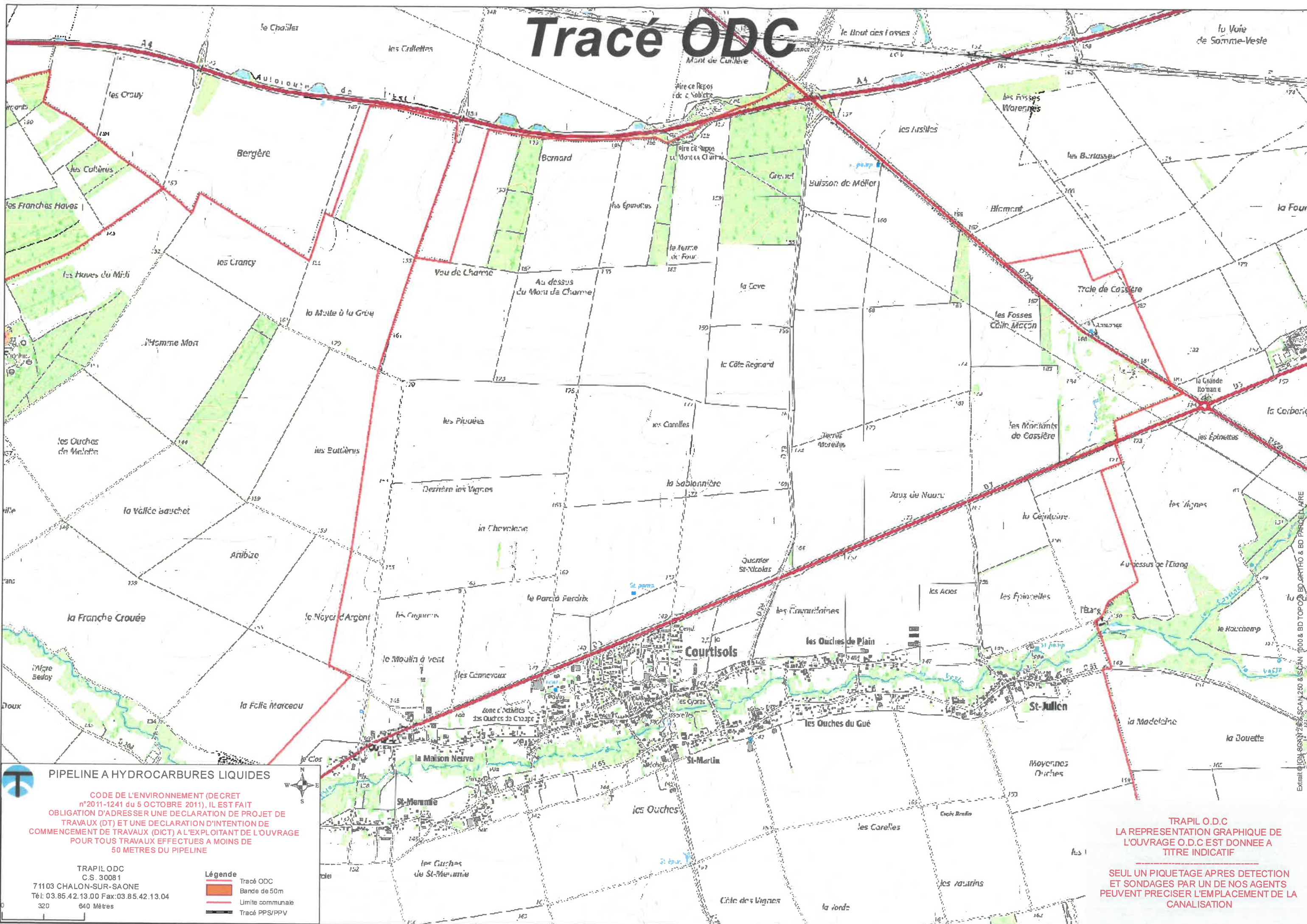
Légende

- Tracé ODC
- Bande de 50m
- Limite communale
- Tracé PPS/PPV

TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION

Tracé ODC



PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET n°2011-1241 du 5 OCTOBRE 2011), IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER UNE DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUTS TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE 50 METRES DU PIPELINE

TRAPILODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
Tél: 03.85.42.13.00 Fax: 03.85.42.13.04
320 640 Mètres

Légende

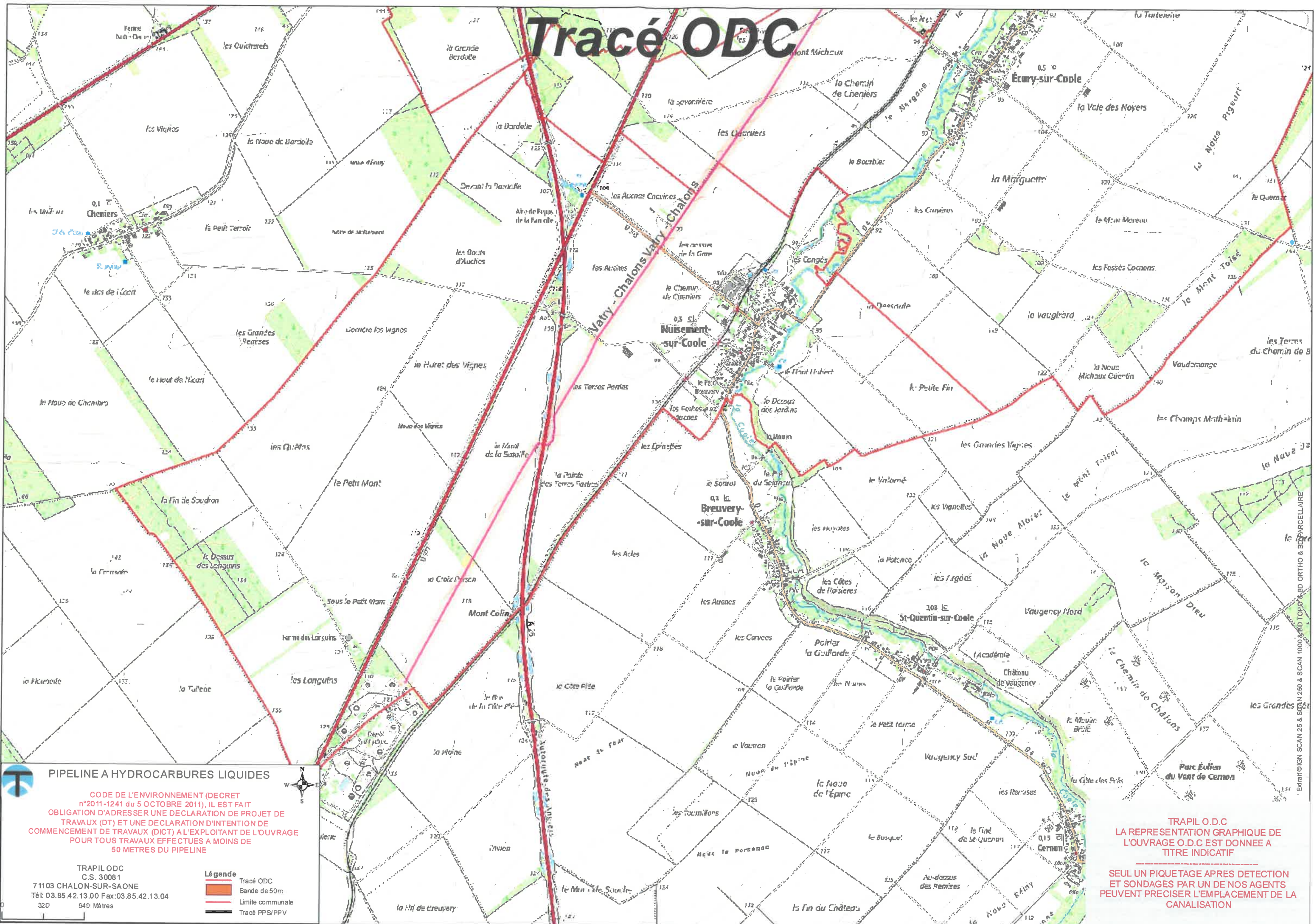
- Tracé ODC
- Bande de 50m
- Limite communale
- Tracé PPS/PPV

TRAPILODC
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION

Extrait de la carte IGN 250 & SCAN 250 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCEL AIRE

Tracé ODC



PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET n°2011-1241 du 5 OCTOBRE 2011), IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER UNE DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUTS TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE 50 METRES DU PIPELINE

TRAPILODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
Tél: 03.85.42.13.00 Fax:03.85.42.13.04
320 640 Mètres

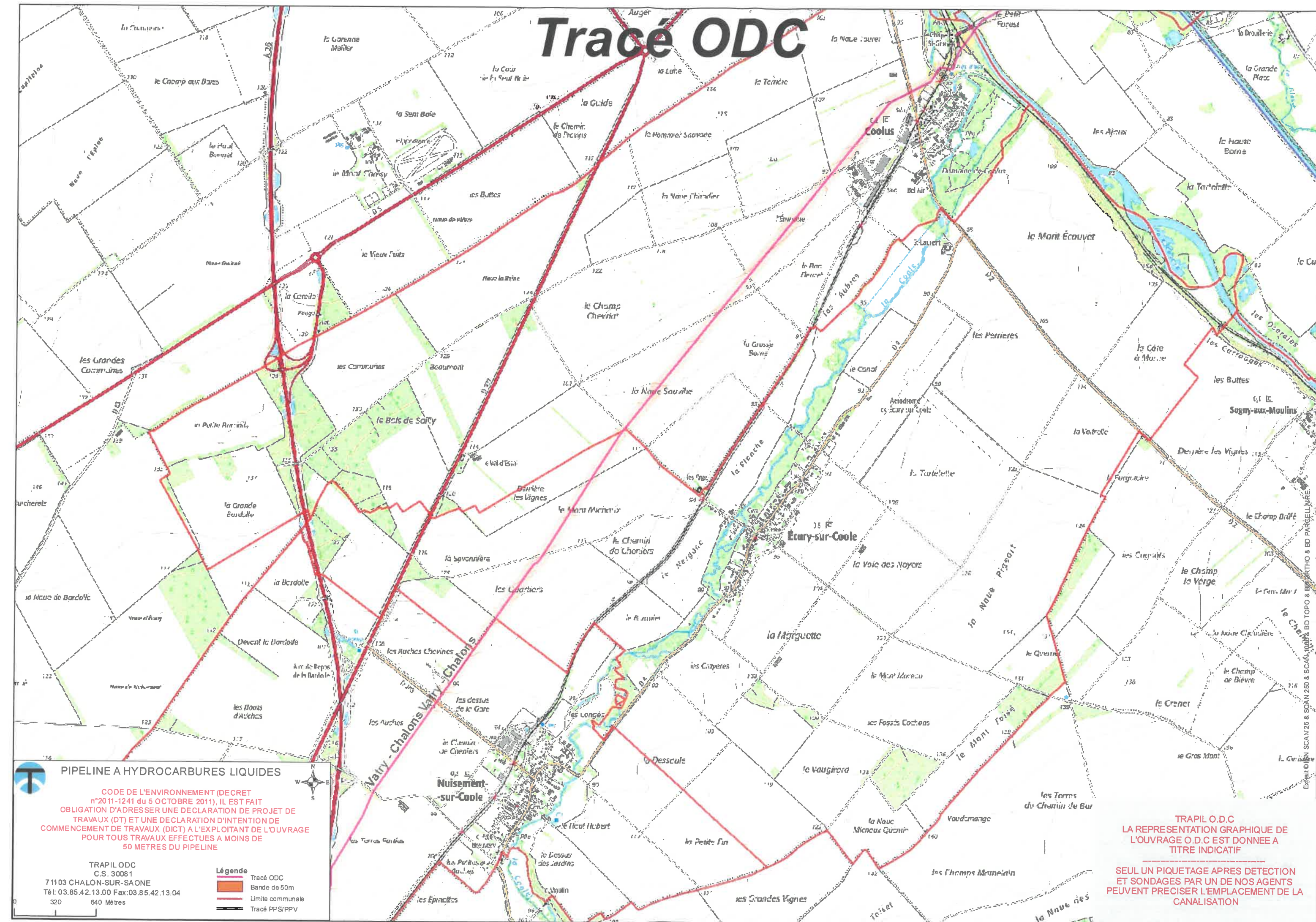
Légende

- Tracé ODC
- Bande de 50m
- Limite communale
- Tracé PPS/PPV

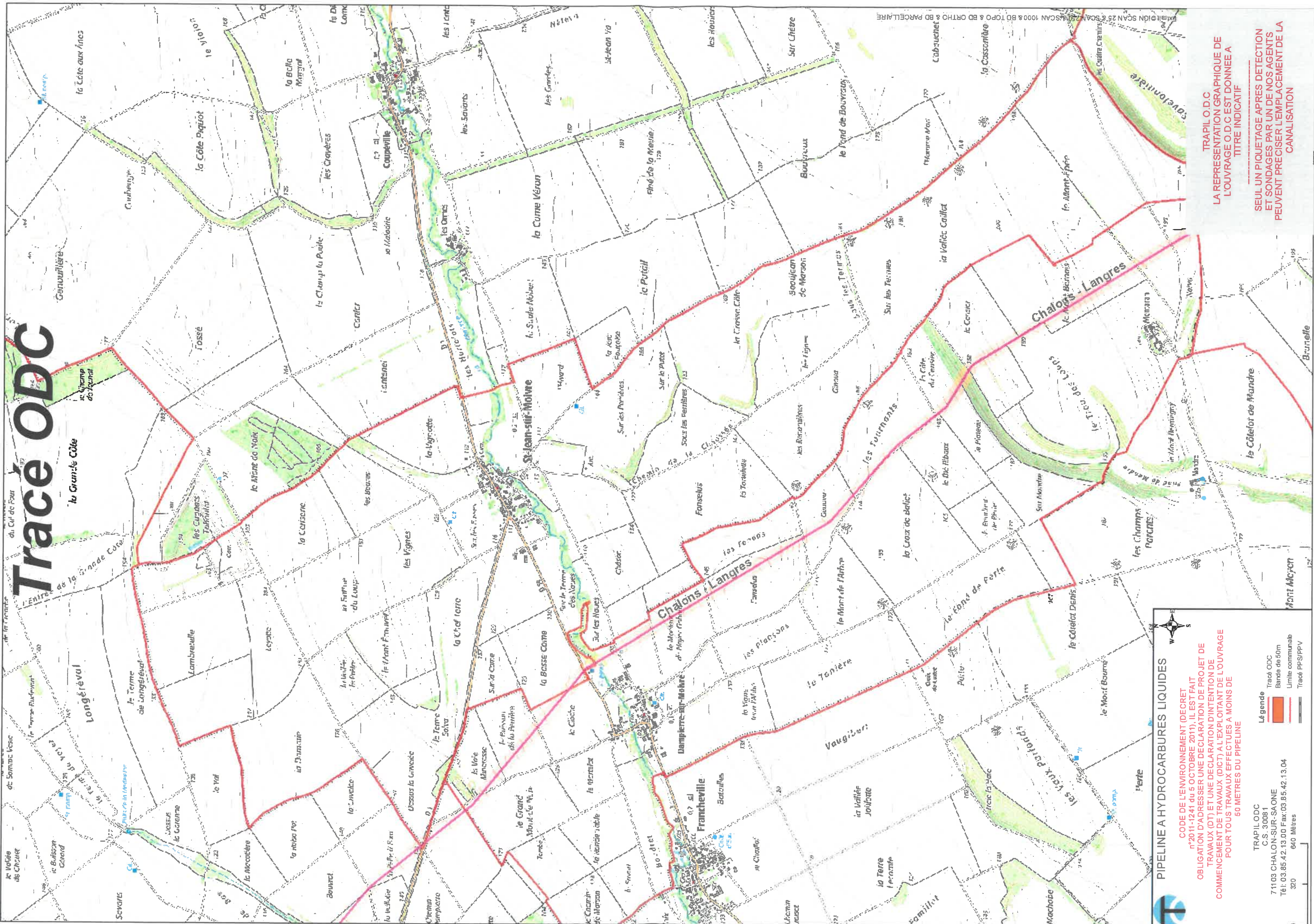
TRAPILODC
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A TITRE INDICATIF
SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION

Extrait © IGN SCAN 25 & SCAN 250 & SCAN 1000 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE

Tracé ODC



Tracé ODC



PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET n°2011-1241 du 5 OCTOBRE 2011), IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER UNE DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUTS TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE 50 METRES DU PIPELINE

TRAPIL O.D.C
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
Tél: 03.85.42.13.00 Fax:03.85.42.13.04
320 640 Mètres

Légende

- Tracé ODC
- Bande de 50m
- Limite communale
- Tracé PP/PPV

TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A TITRE INDICATIF
SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION

Cochard



CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET
n°2011-1241 du 5 OCTOBRE 2011), IL EST FAIT
OBLIGATION D'ADRESSER UNE DECLARATION DE PROJET DE
TRAVAUX (DPT) ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE
COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE
POUR TOUTS TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE
50 METRES DU PIPELINE

--



Tracé PPS/PPV

LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE O.D.C. EST DONNEE A
TITRE INDICATIF

**SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION
ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA
CANALISATION**

Annexe 34 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Cheppes-la-Prairie

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Cheppes-la-Prairie	51148	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1980-FAUX-VESIGNEUL-OMEY(CI)	67,7	100	6779,1	enterre	25	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 46 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Coupetz

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Coupetz	51178	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1954-BERGERES-LES-VERTUS-VITRY-LE-FRANCOIS(ART EST)	58,8	300	1813,7	enterre	90	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

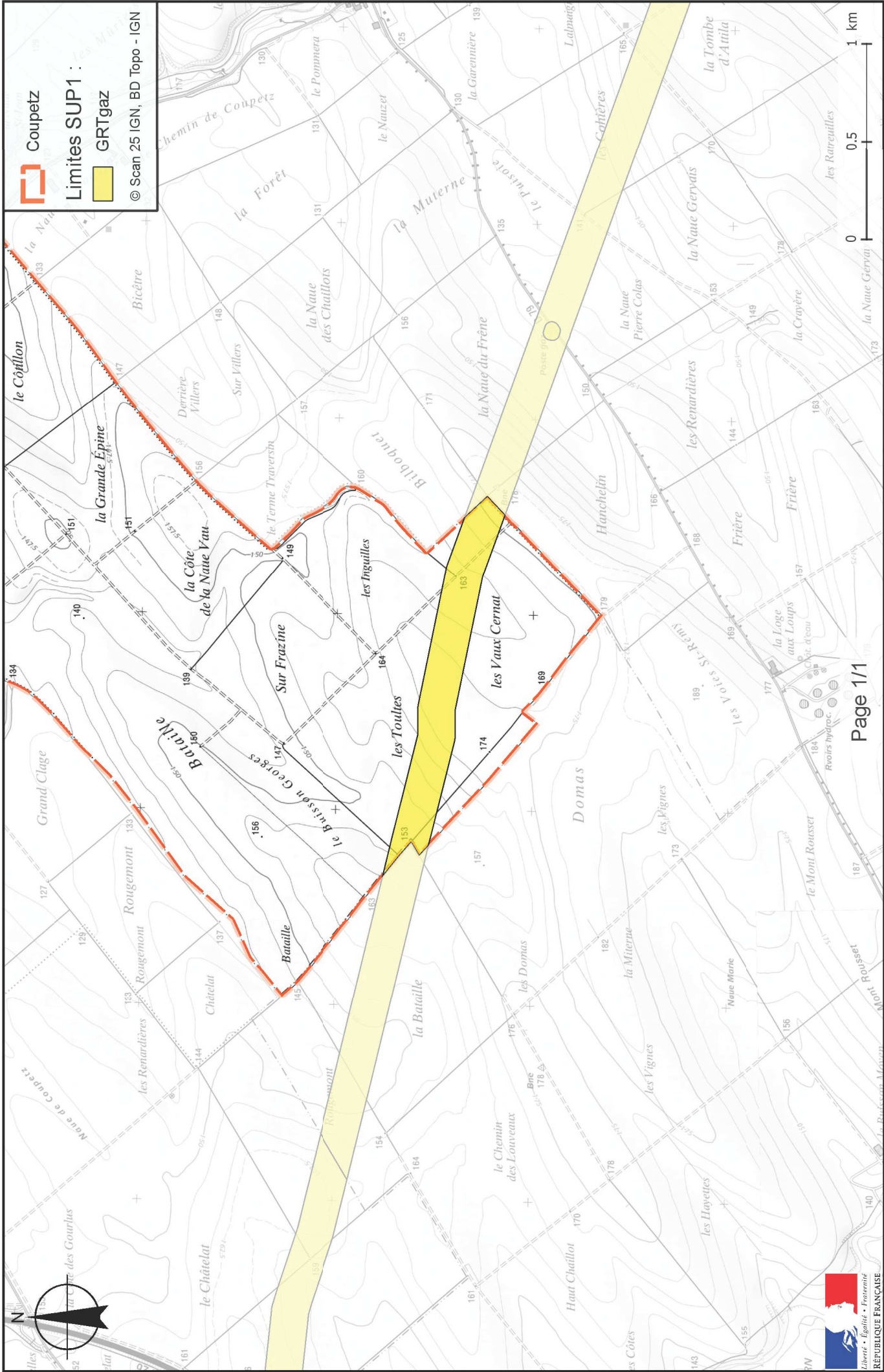
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 60 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Faux-Vésigneul

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Faux-Vésigneul	51244	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1980-FAUX-VESIGNEUL-OMEY(CI)	67,7	100	1721,4	enterre	25	5	5
DN300-1954-BERGERES-LES-VERTUS-VITRY-LE-FRANCOIS(ART EST)	58,8	300	7526,3	enterre	90	5	5
DN300-1954-BERGERES-LES-VERTUS-VITRY-LE-FRANCOIS(ART EST)	67,7	300	2,2	enterre	95	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-C-512440	45	6	6
EMP-C-512441	35	6	6

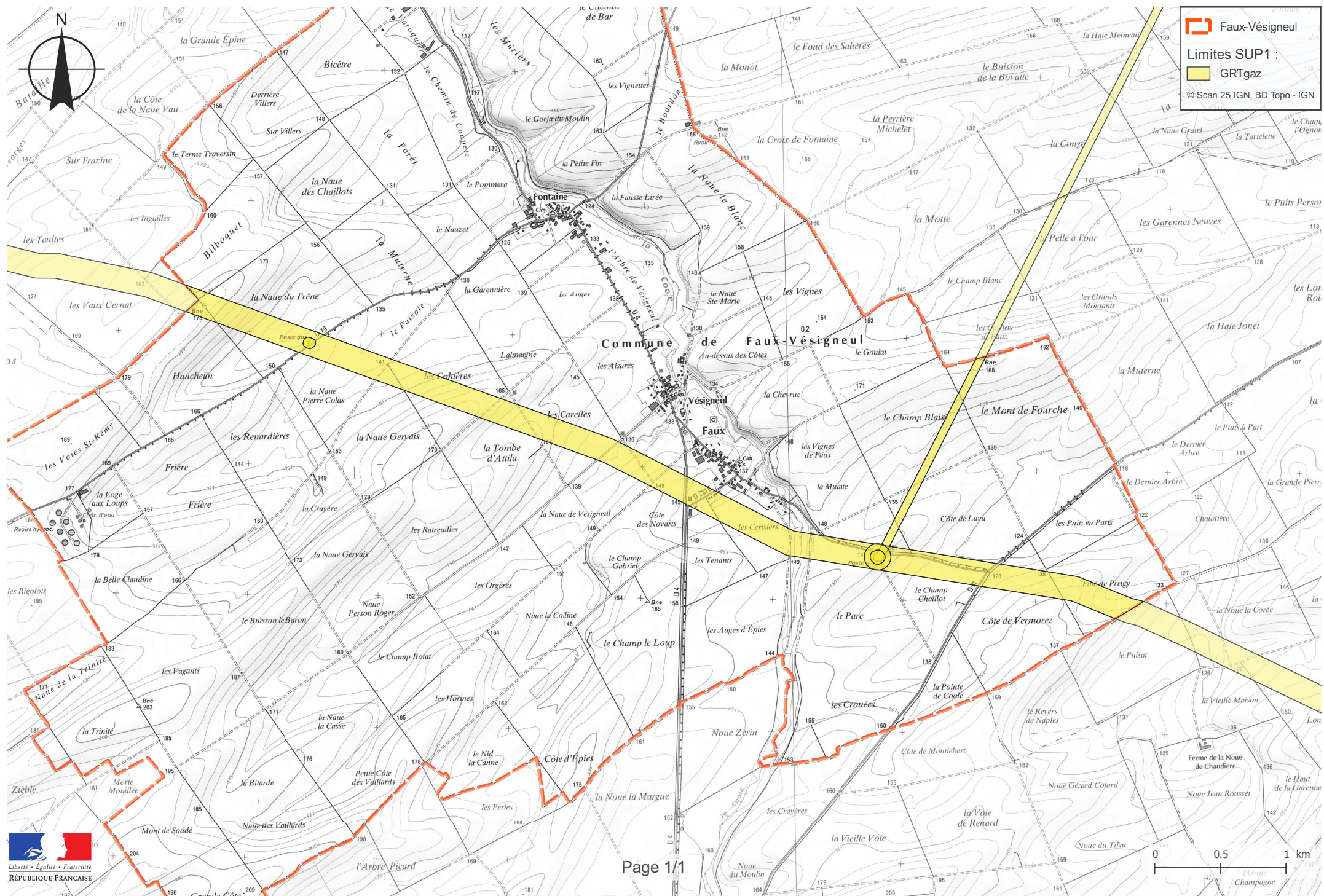
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 67 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Francheville

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Francheville	51259	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1991-OMEY-FRANCHEVILLE(CI)	67,7	150	173,2	enterre	45	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Annexe 102 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Omev

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Omev	51415	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1980-FAUX-VESIGNEUL-OMEV(CI)	67,7	100	488,8	enterre	25	5	5
DN100-1980-FAUX-VESIGNEUL-OMEV(CI)	67,7	100	99,4	aerien	25	13	13
DN150-1991-OMEV-FRANCHEVILLE(CI)	67,7	80	0,9	enterre	15	5	5
DN150-1991-OMEV-FRANCHEVILLE(CI)	67,7	100	6,3	enterre	25	5	5
DN150-1991-OMEV-FRANCHEVILLE(CI)	67,7	150	191,5	enterre	45	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-C-514150	35	6	6

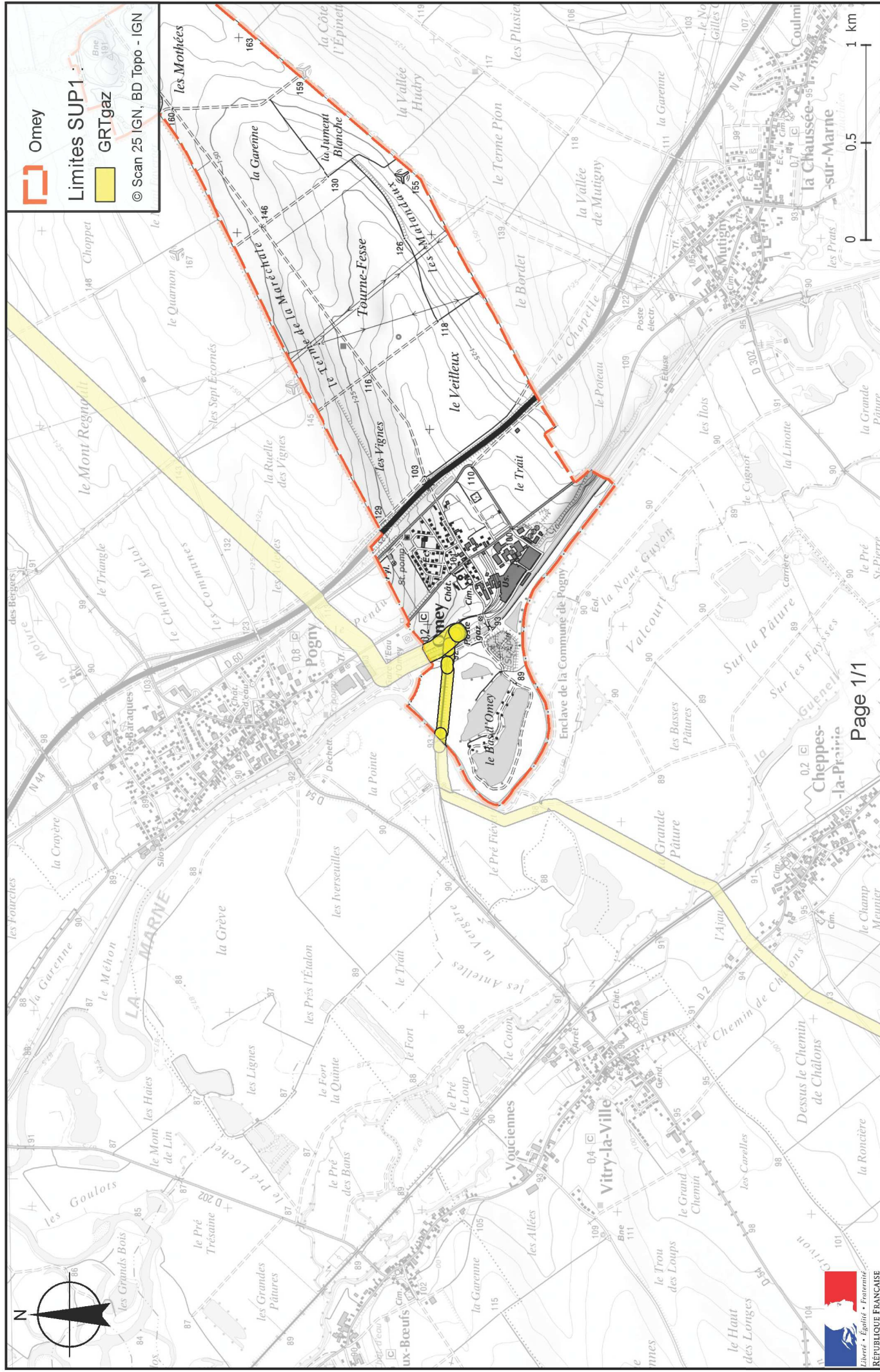
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 109 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Pogny

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Pogny	51436	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1980-FAUX-VESIGNEUL-OMEY(CI)	67,7	100	230,9	enterre	25	5	5
DN100-1980-FAUX-VESIGNEUL-OMEY(CI)	67,7	100	33,1	aerien	25	13	13
DN150-1991-OMEY-FRANCHEVILLE(CI)	67,7	150	4113,1	enterre	45	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

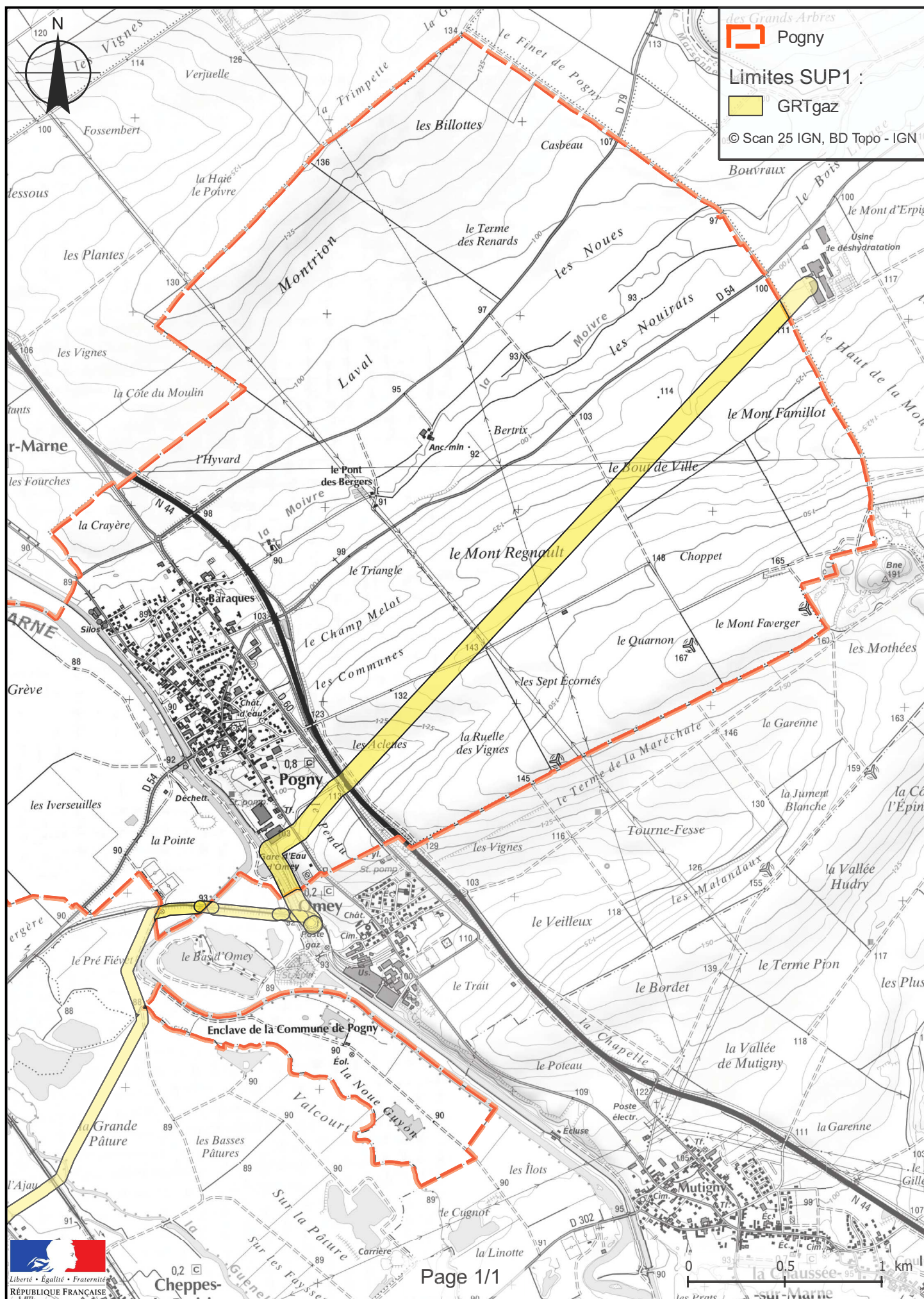
Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



Annexe 160 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Vitry-la-Ville

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Vitry-la-Ville	51648	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1980-FAUX-VESIGNEUL-OMEY(CI)	67,7	100	0,00E+00	enterre	25	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

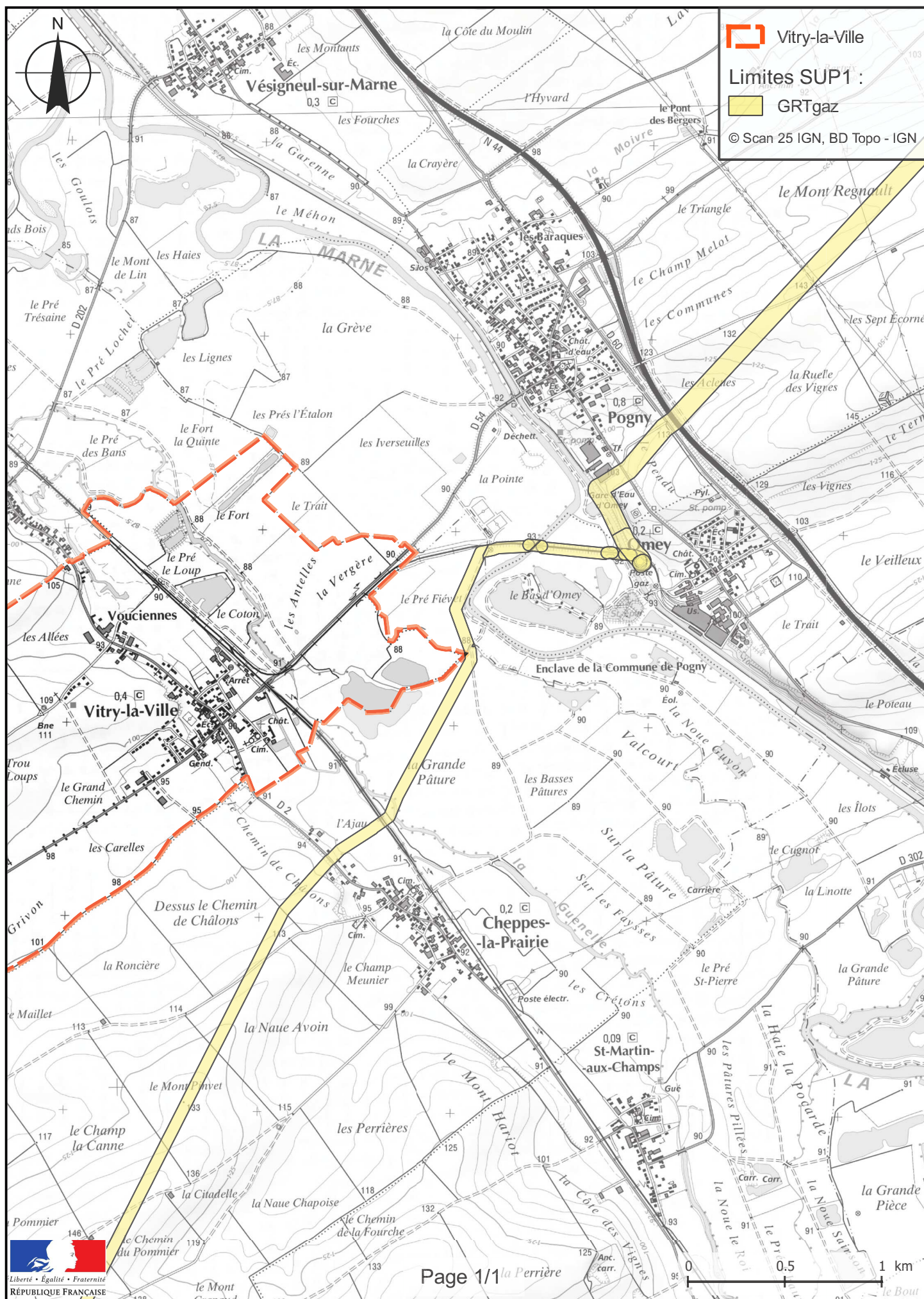
Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



Annexe 6 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SFDM et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Breuvery-sur-Cooles

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Breuvery-sur-Cooles	51087	SFDM (Société Française Donges - Metz)	47 avenue Franklin Roosevelt 44210 AVON

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-Laimont	84,01	250	2394,8	enterré	65	15	10
VAT A-C	18	350	2643,5	enterré	65	15	10
VAT A-D	18,96	350	1250,9	enterré	65	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Augers-Chalons	72,55	300	0	enterré	70	15	10
VAT A-B	18,96	350	0	enterré	65	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 10 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SFDM et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Cernon

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Cernon	51106	SFDM (Société Française Donges - Metz)	47 avenue Franklin Roosevelt 44210 AVON

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-Laimont	84,01	250	2958,5	enterré	65	15	10
VAT A-C	18	350	3446,4	enterré	65	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

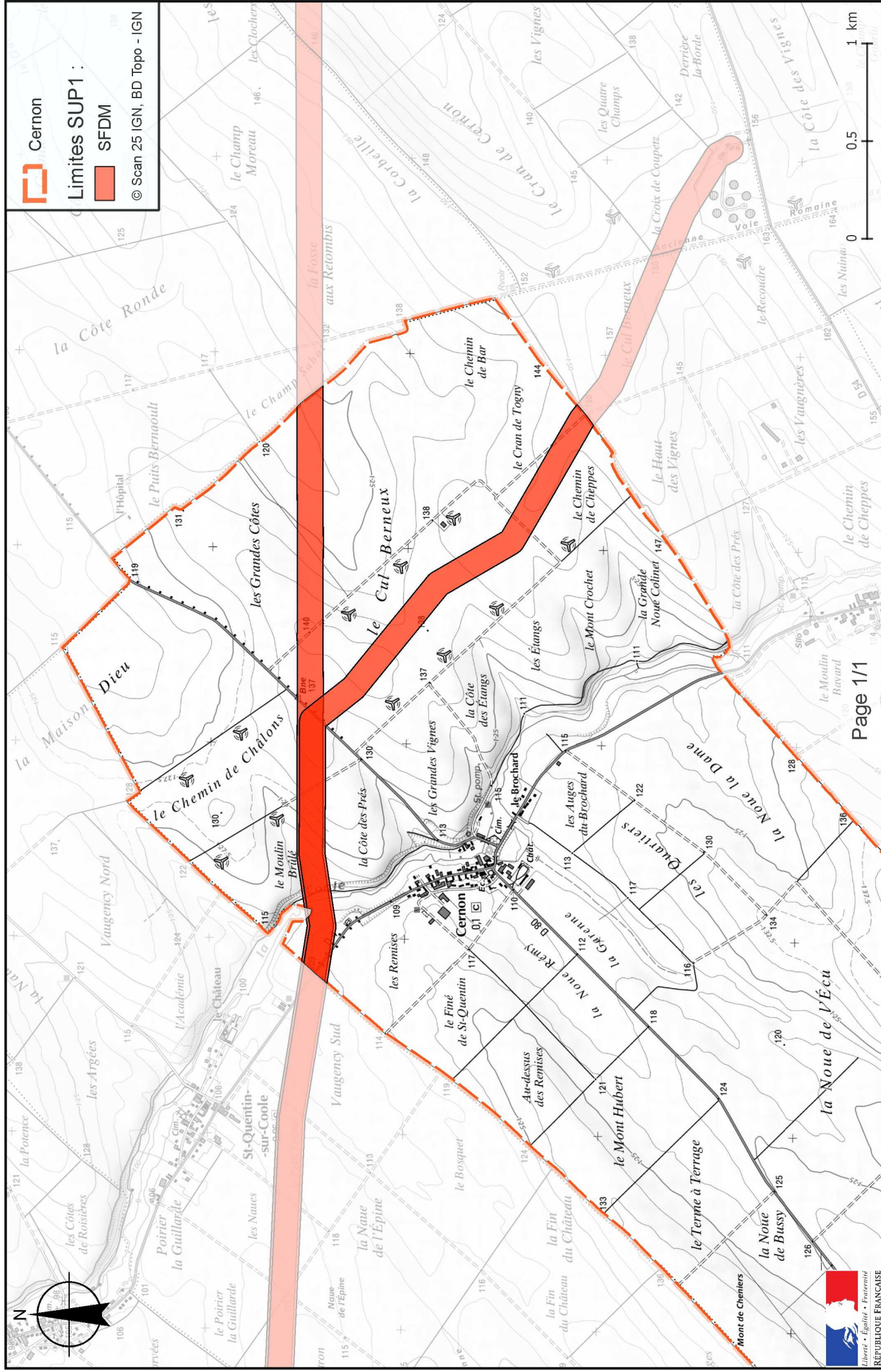
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 14 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SFDM et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Cheppes-la-Prairie

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Cheppes-la-Prairie	51148	SFDM (Société Française Donges - Metz)	47 avenue Franklin Roosevelt 44210 AVON

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-Laimont	84,01	250	482,4	enterré	65	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

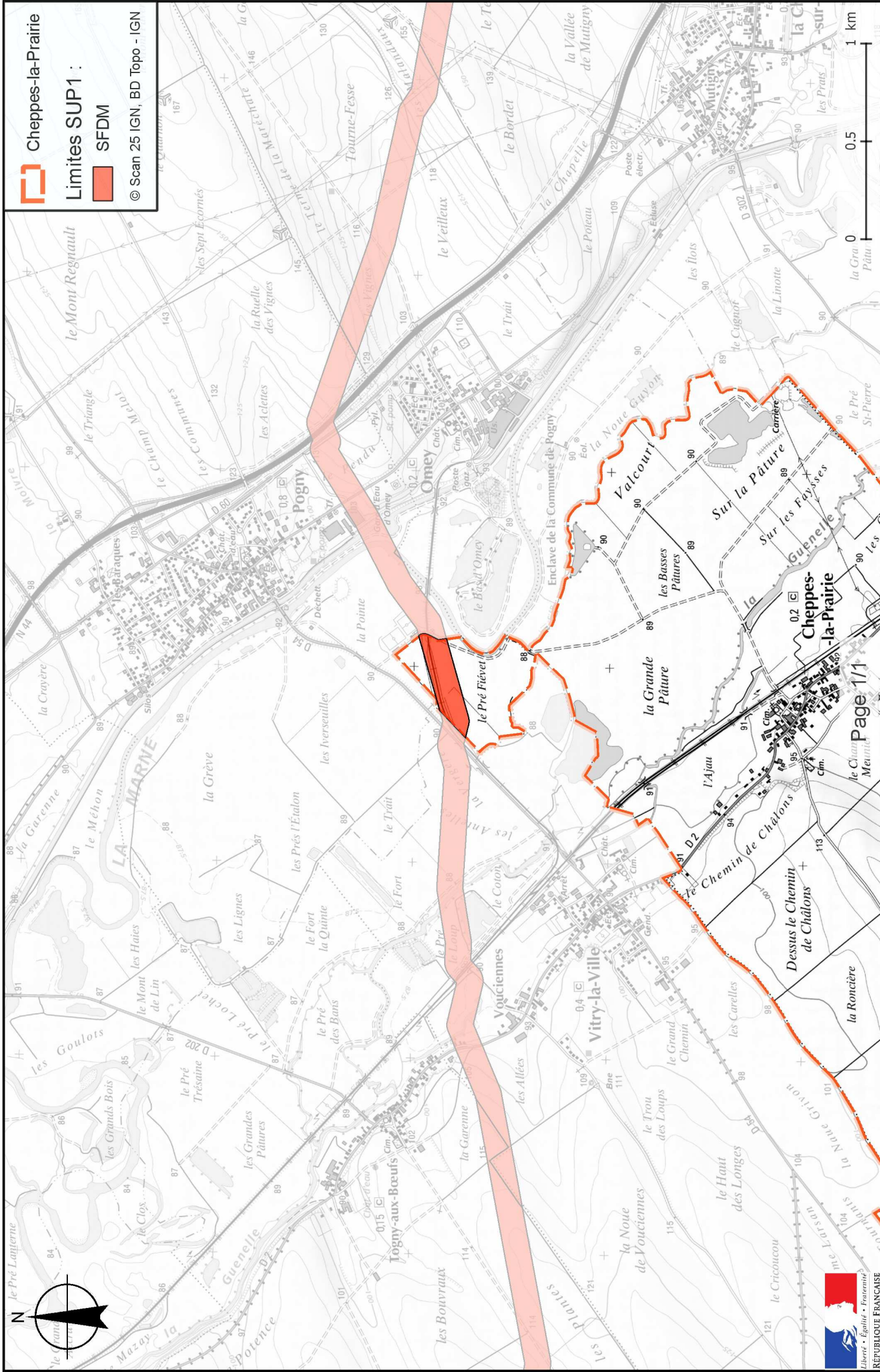
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 18 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SFDM et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Coupetz

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Coupetz	51178	SFDM (Société Française Donges - Metz)	47 avenue Franklin Roosevelt 44210 AVON

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
VAT A-C	18	350	931,3	enterré	65	15	10
VAT A-D	18,96	350	1613,3	enterré	65	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

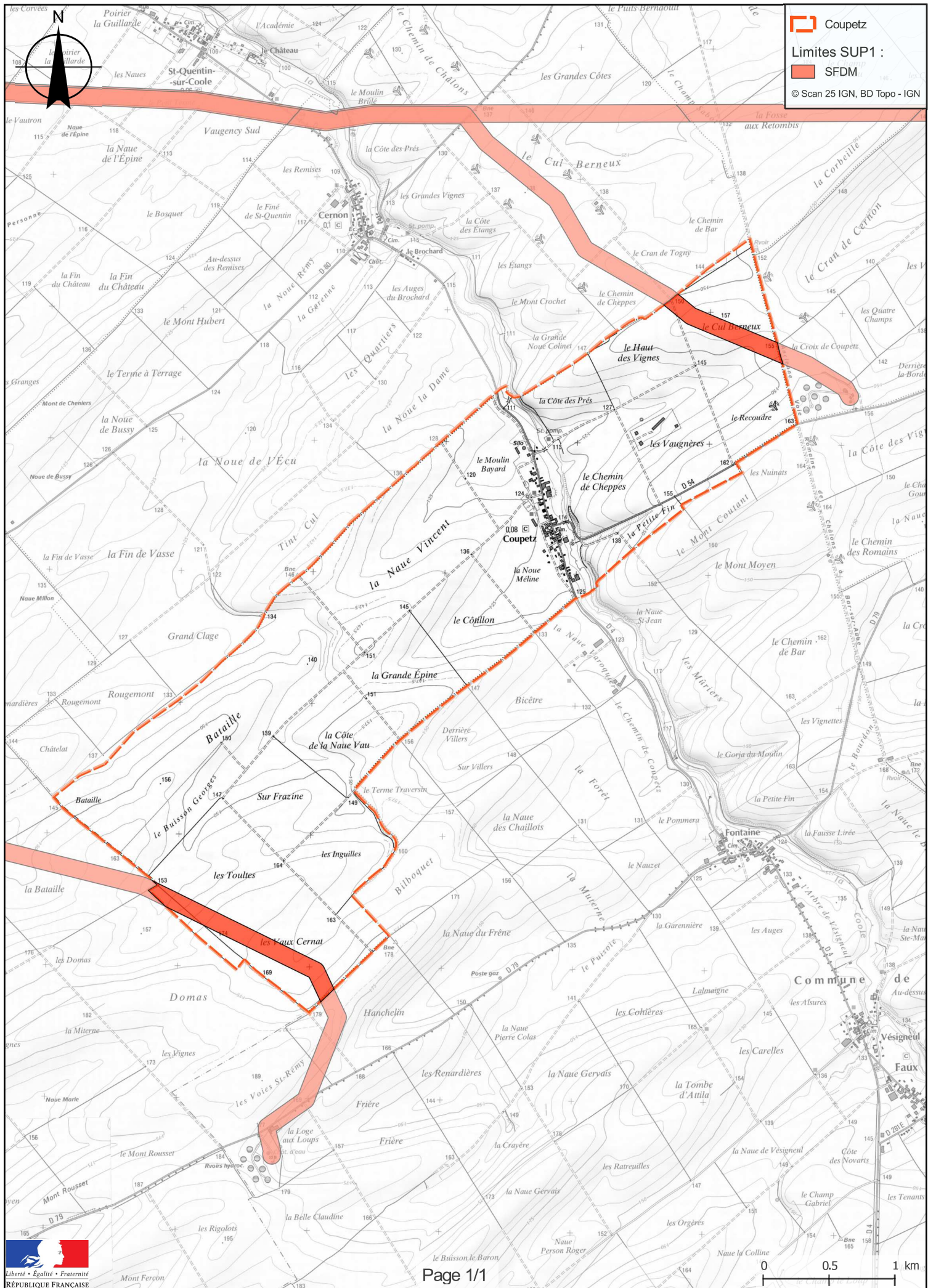
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 19 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SFDM et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Coupéville

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Coupéville	51179	SFDM (Société Française Donges - Metz)	47 avenue Franklin Roosevelt 44210 AVON

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-Laimont	84,01	250	0	enterré	65	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 21 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SFDM et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Dampierre-sur-Moivre

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Dampierre-sur-Moivre	51208	SFDM (Société Française Donges - Metz)	47 avenue Franklin Roosevelt 44210 AVON

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-Laimont	84,01	250	258	enterré	65	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

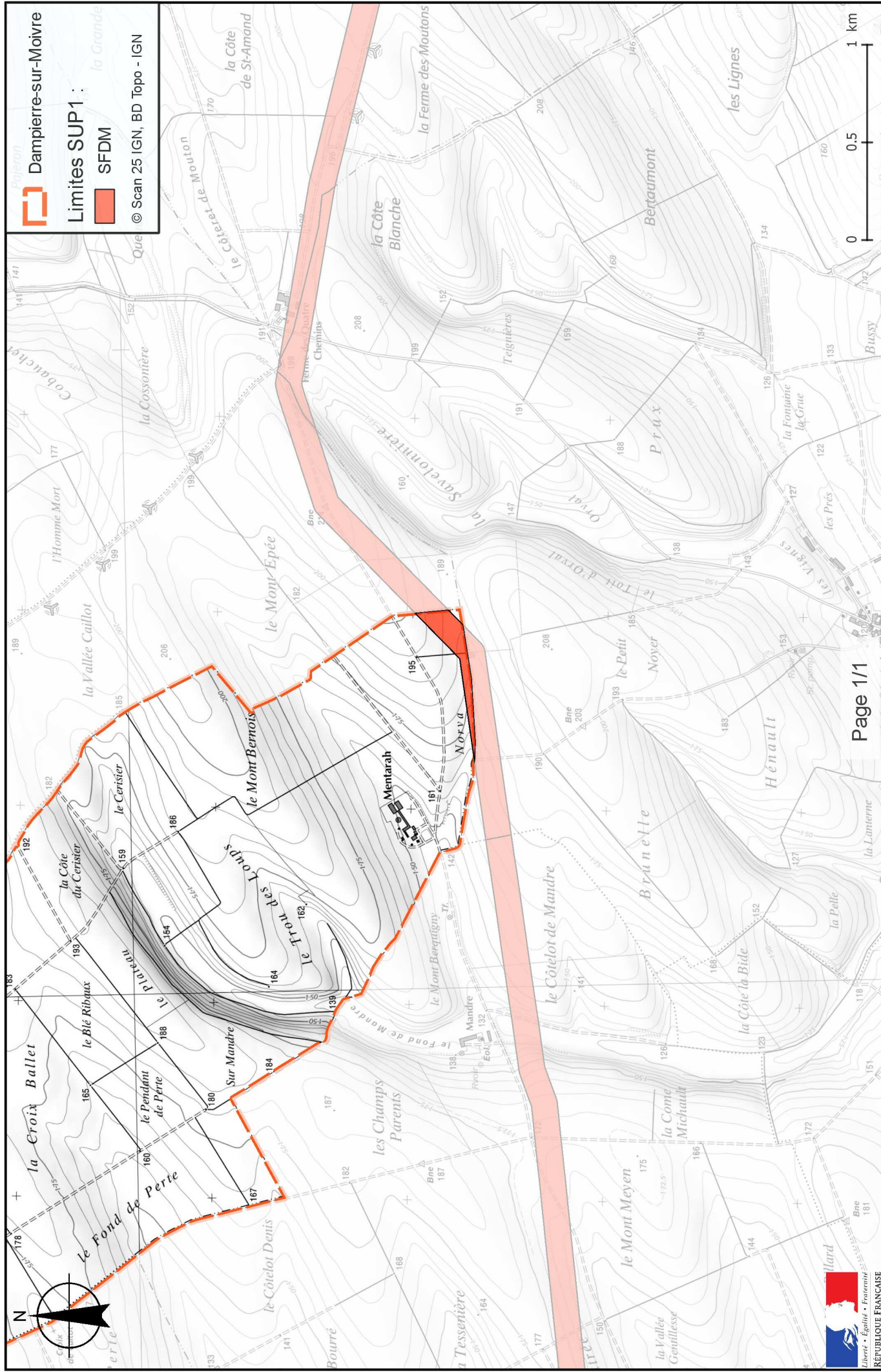
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 26 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SFDM et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Faux-Vésigneul

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Faux-Vésigneul	51244	SFDM (Société Française Donges - Metz)	47 avenue Franklin Roosevelt 44210 AVON

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
VAT A-D	18,96	350	1434	enterré	65	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

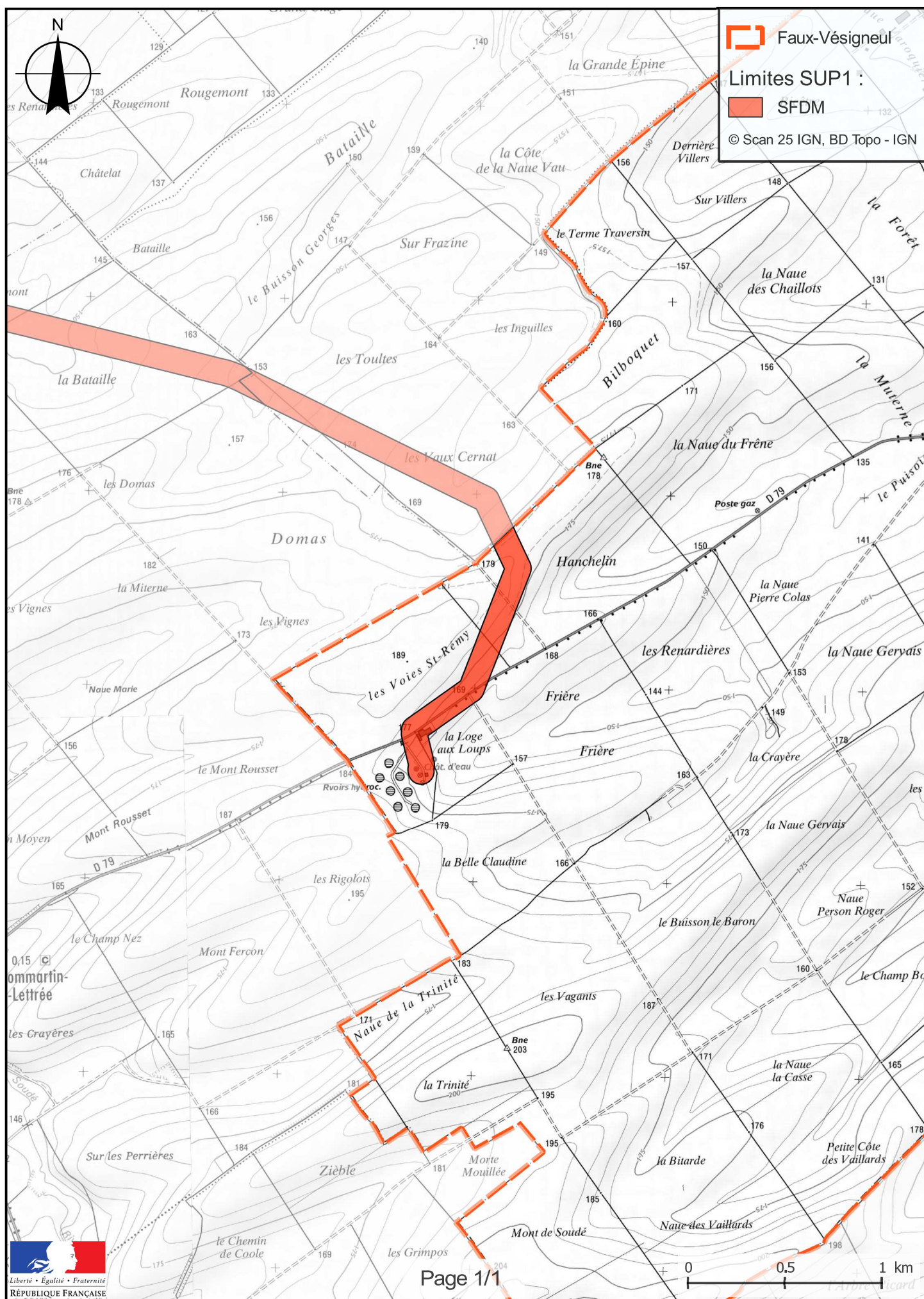
Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



Annexe 29 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SFDM et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Mairy-sur-Marne

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Mairy-sur-Marne	51339	SFDM (Société Française Donges - Metz)	47 avenue Franklin Roosevelt 44210 AVON

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-Laimont	84,01	250	1784	enterré	65	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

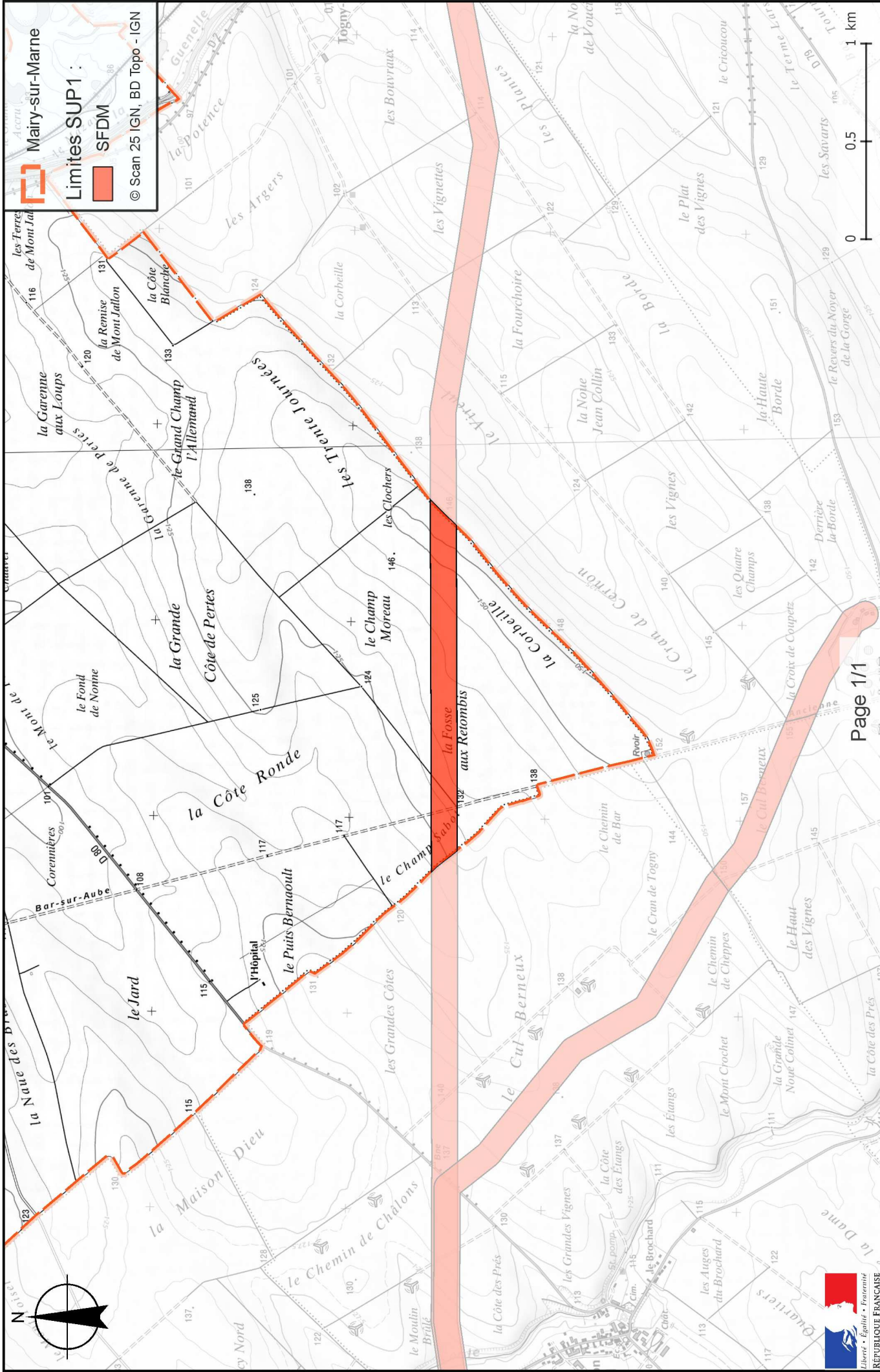
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 32 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SFDM et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Nuisement-sur-Coole

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Nuisement-sur-Coole	51409	SFDM (Société Française Donges - Metz)	47 avenue Franklin Roosevelt 44210 AVON

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Augers-Chalons	72,55	300	1398,6	enterré	70	15	10
Chalons-Laimont	84,01	250	437,6	enterré	65	15	10
VAT A-B	18,96	350	2490,3	enterré	65	15	10
VAT A-C	18	350	328,2	enterré	65	15	10
VAT A-D	18,96	350	36	enterré	65	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

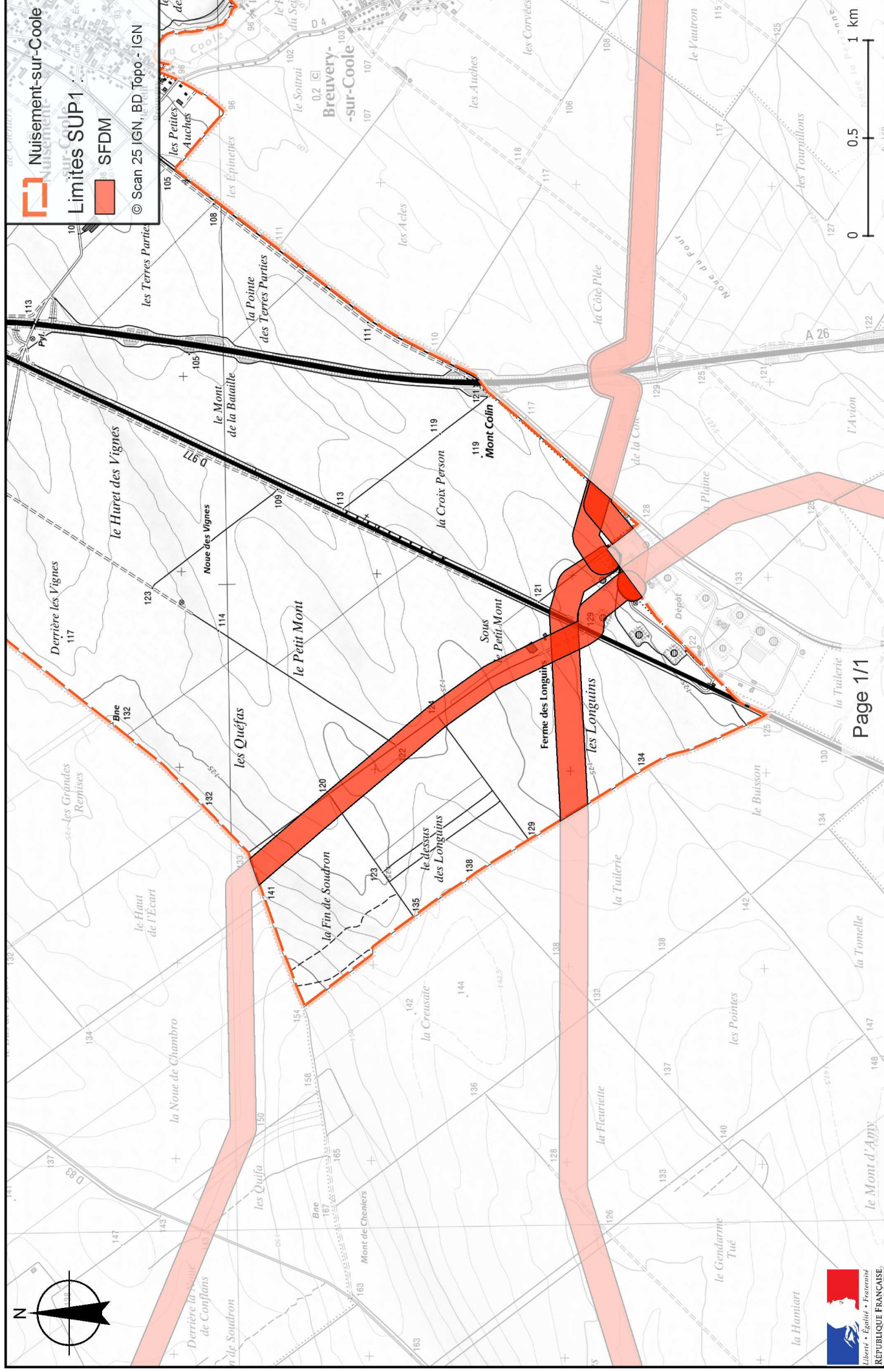
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 33 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SFDM et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Omev

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Omev	51415	SFDM (Société Française Donges - Metz)	47 avenue Franklin Roosevelt 44210 AVON

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-Laimont	84,01	250	1487,6	enterré	65	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

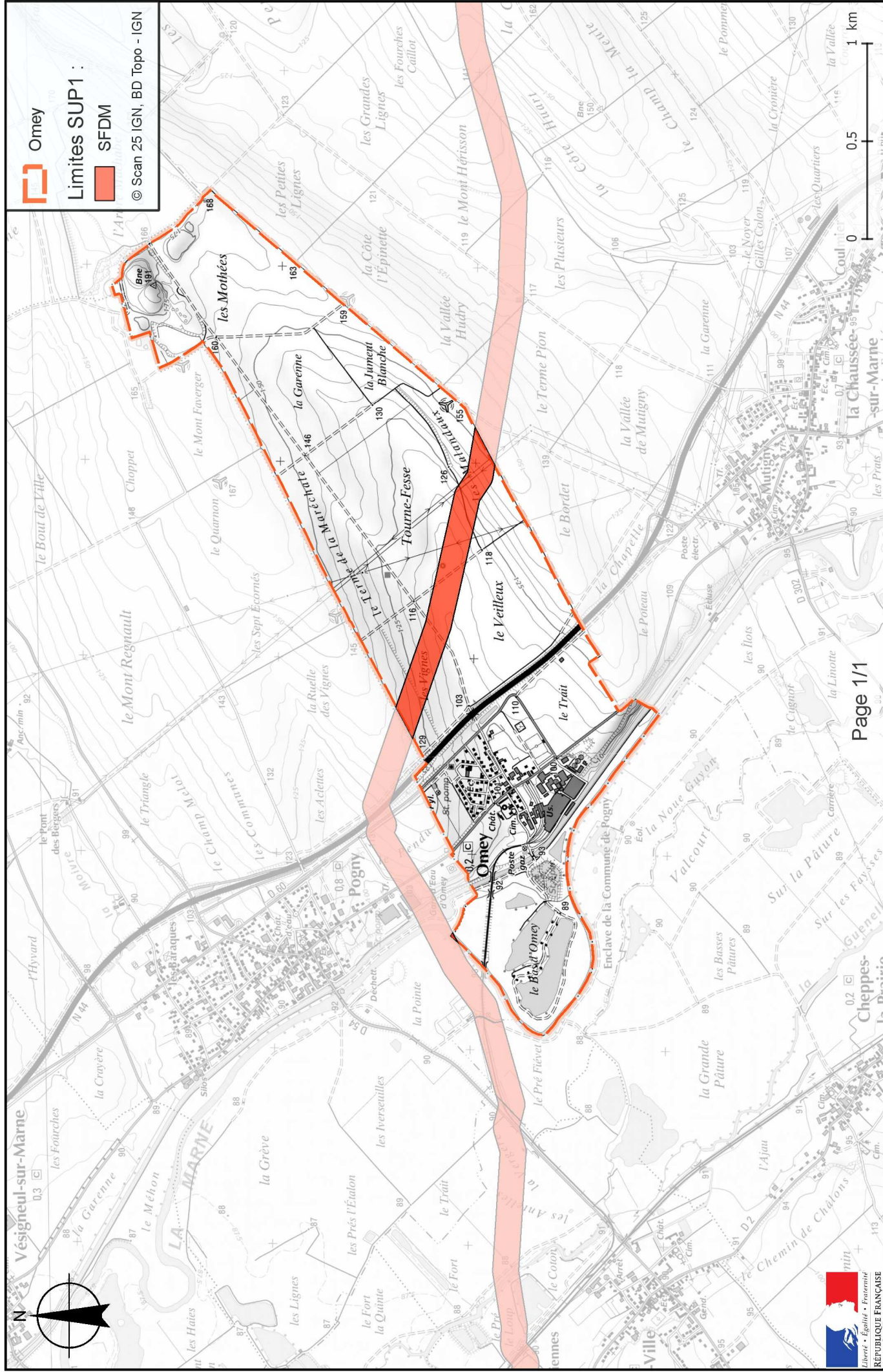
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 35 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SFDM et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Pogny

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Pogny	51436	SFDM (Société Française Donges - Metz)	47 avenue Franklin Roosevelt 44210 AVON

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-Laimont	84,01	250	1709,4	enterré	65	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

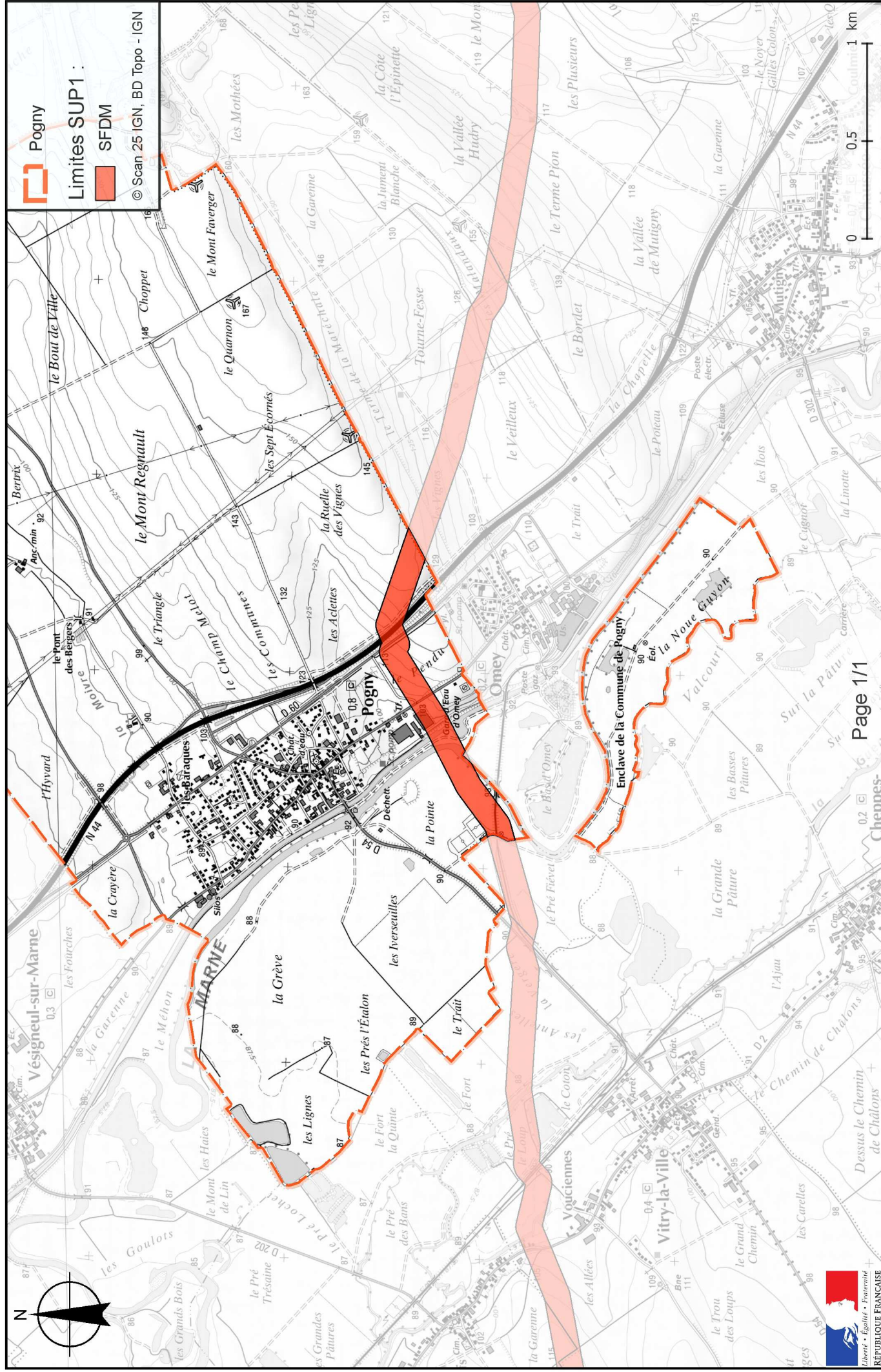
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 37 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SFDM et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Saint-Jean-sur-Moivre

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Saint-Jean-sur-Moivre	51490	SFDM (Société Française Donges - Metz)	47 avenue Franklin Roosevelt 44210 AVON

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-Laimont	84,01	250	1422,1	enterré	65	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

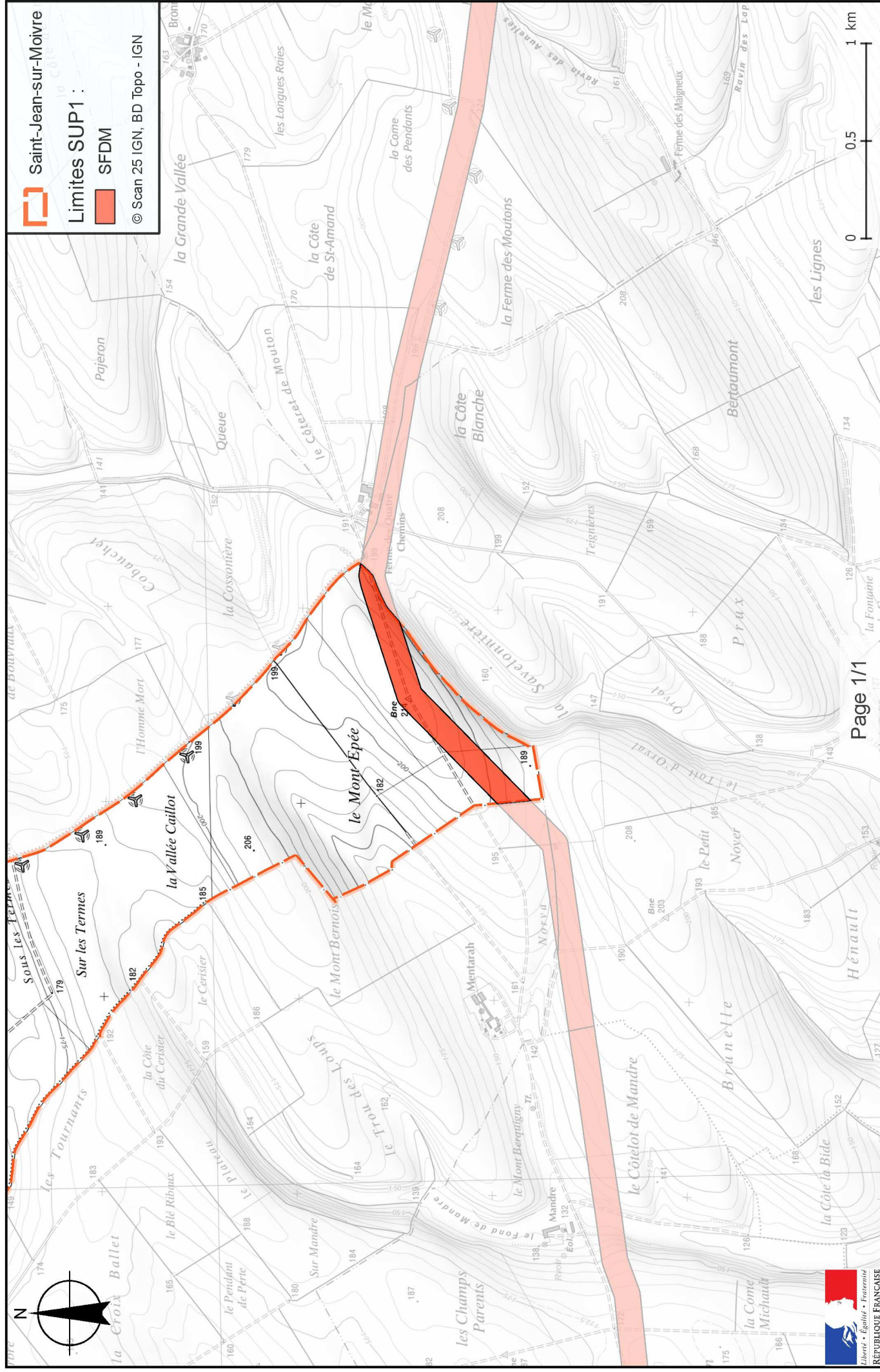
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 38 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SFDM et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Saint-Quentin-sur-Coole

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Saint-Quentin-sur-Coole	51512	SFDM (Société Française Donges - Metz)	47 avenue Franklin Roosevelt 44210 AVON

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-Laimont	84,01	250	2214,9	enterré	65	15	10
VAT A-C	18	350	2213	enterré	65	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 41 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SFDM et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Togny-aux-Boeufs

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Togny-aux-Boeufs	51574	SFDM (Société Française Donges - Metz)	47 avenue Franklin Roosevelt 44210 AVON

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-Laimont	84,01	250	2980,3	enterré	65	15	10
VAT A-C	18	350	638,1	enterré	65	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

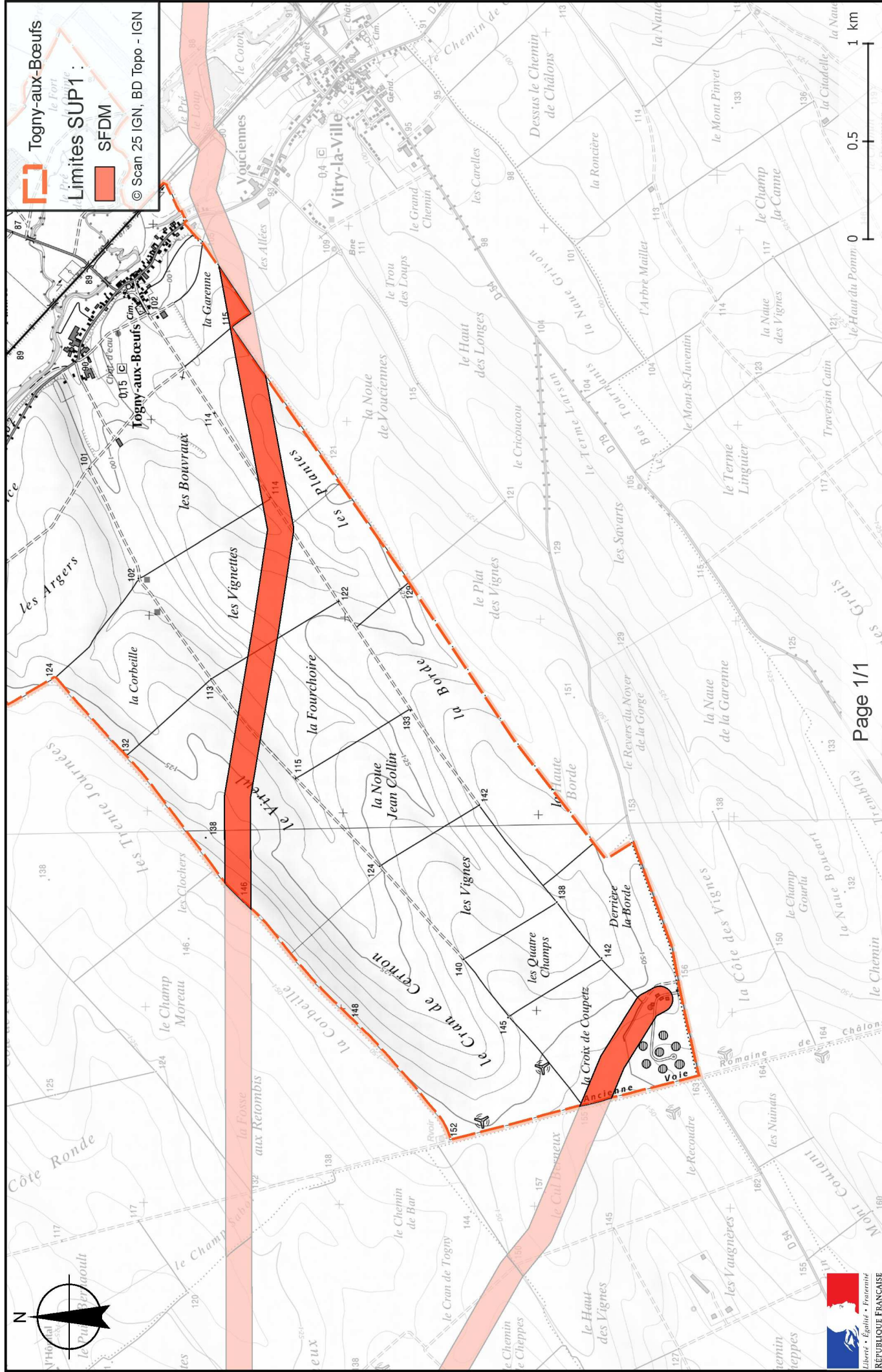
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 47 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SFDM et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Vitry-la-Ville

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Vitry-la-Ville	51648	SFDM (Société Française Donges - Metz)	47 avenue Franklin Roosevelt 44210 AVON

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-Laimont	84,01	250	2260,5	enterré	65	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

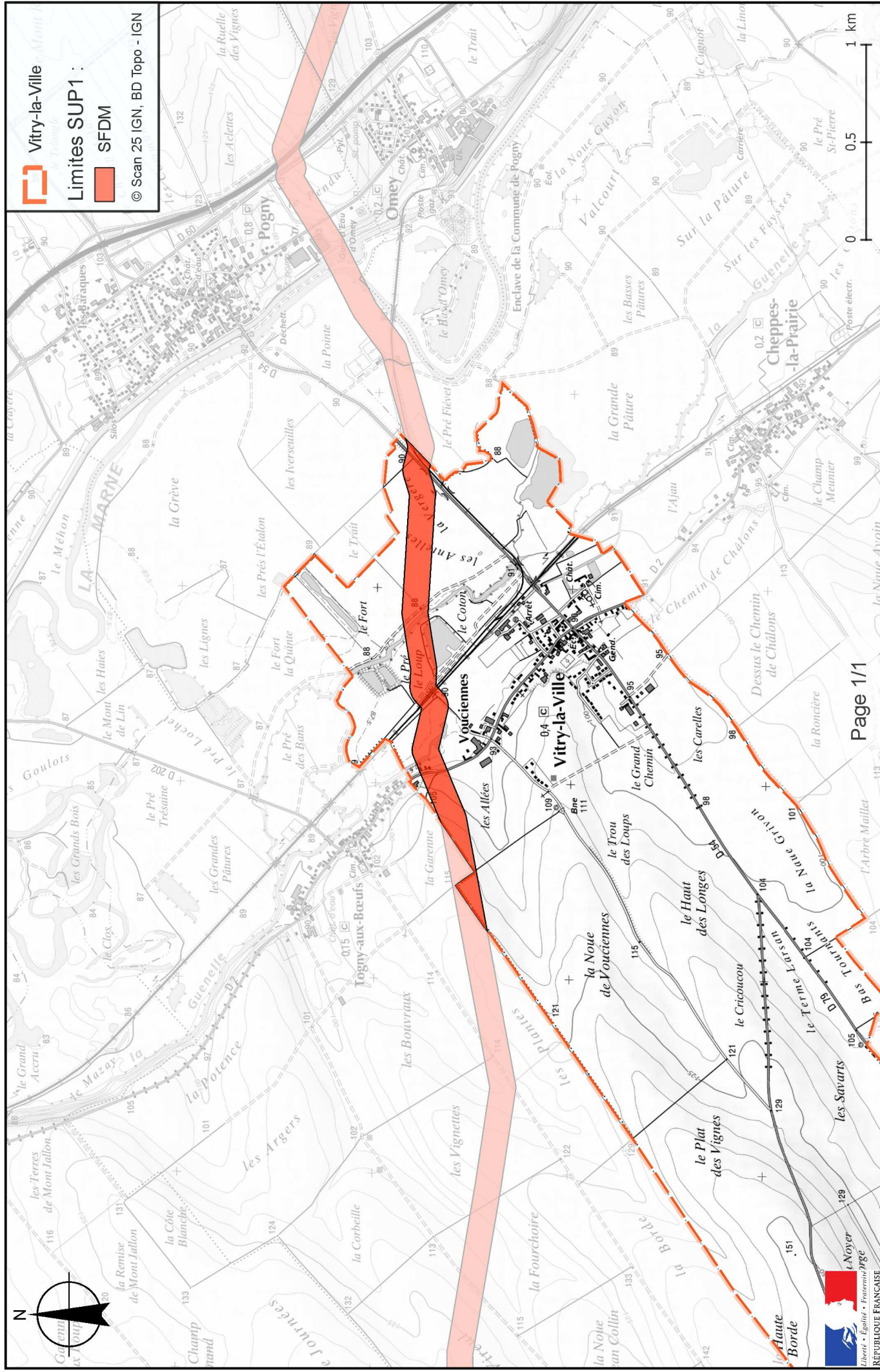
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 10 : Caractéristiques des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Breuvery-sur-Coole

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Breuvery-sur-Coole	51087	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-en-Champagne - Vatry	78,4	205	0	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 18 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Courtisols

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Courtisols	51193	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-en-Champagne - Eclaron	62,5	258	5548,1	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

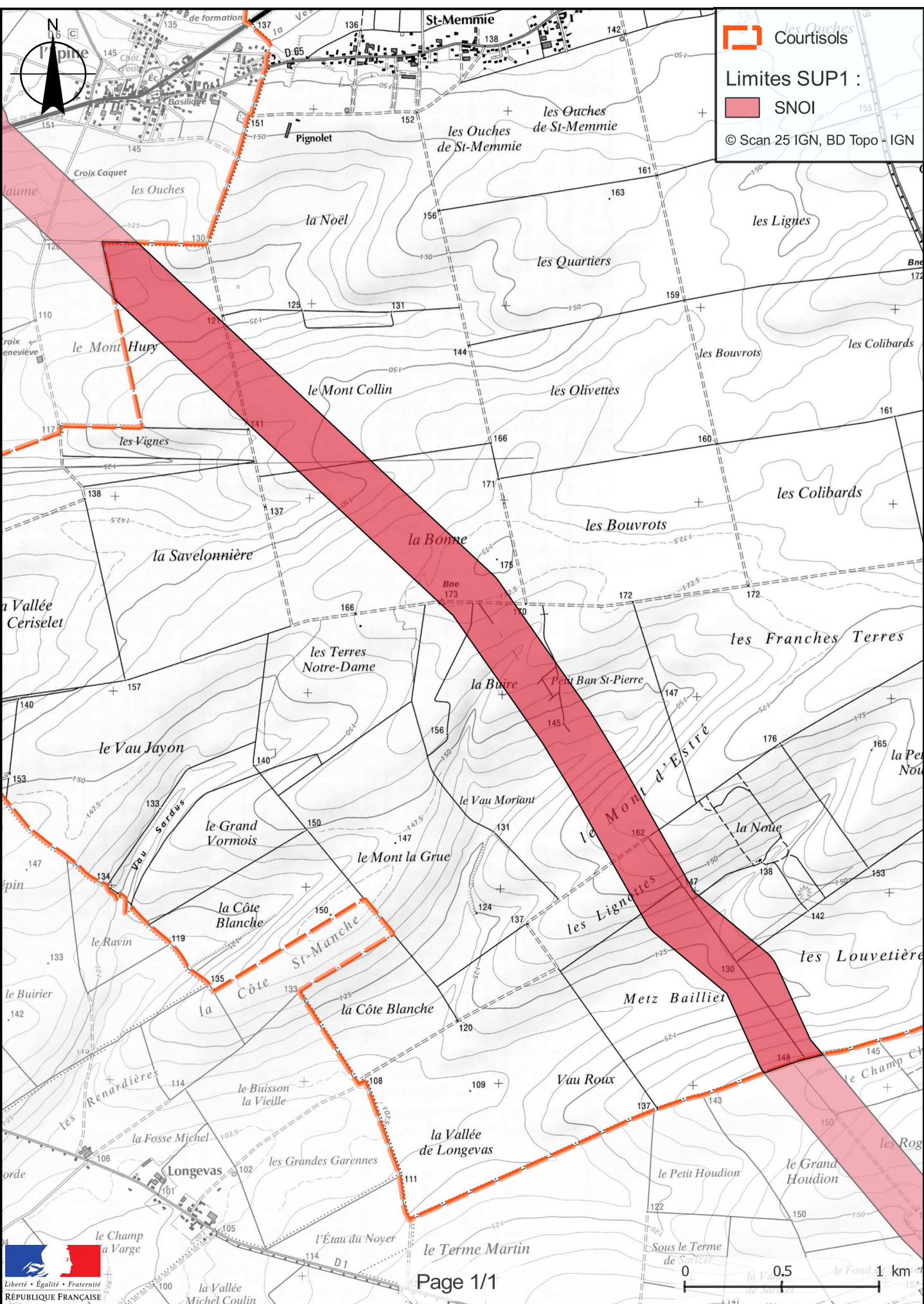
Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



Annexe 20 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Dampierre-sur-Moivre

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Dampierre-sur-Moivre	51208	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-en-Champagne - Eclaron	62,5	258	7126,2	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

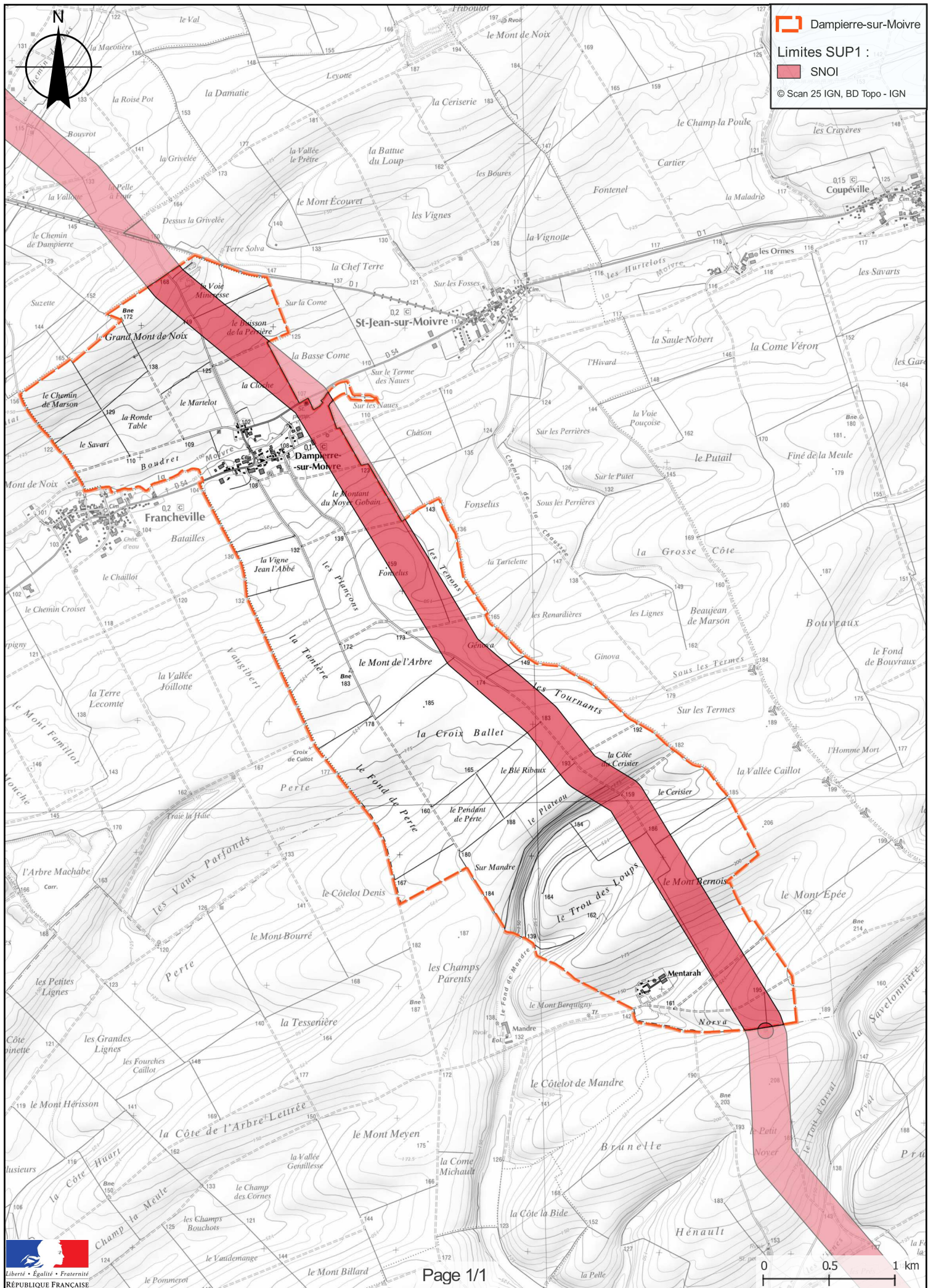
Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
Chambre à vannes Mentarah	55	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



Annexe 22 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Ecury-sur-Cooles

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Ecury-sur-Cooles	51227	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-en-Champagne - Vatry	78,4	205	2085,7	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

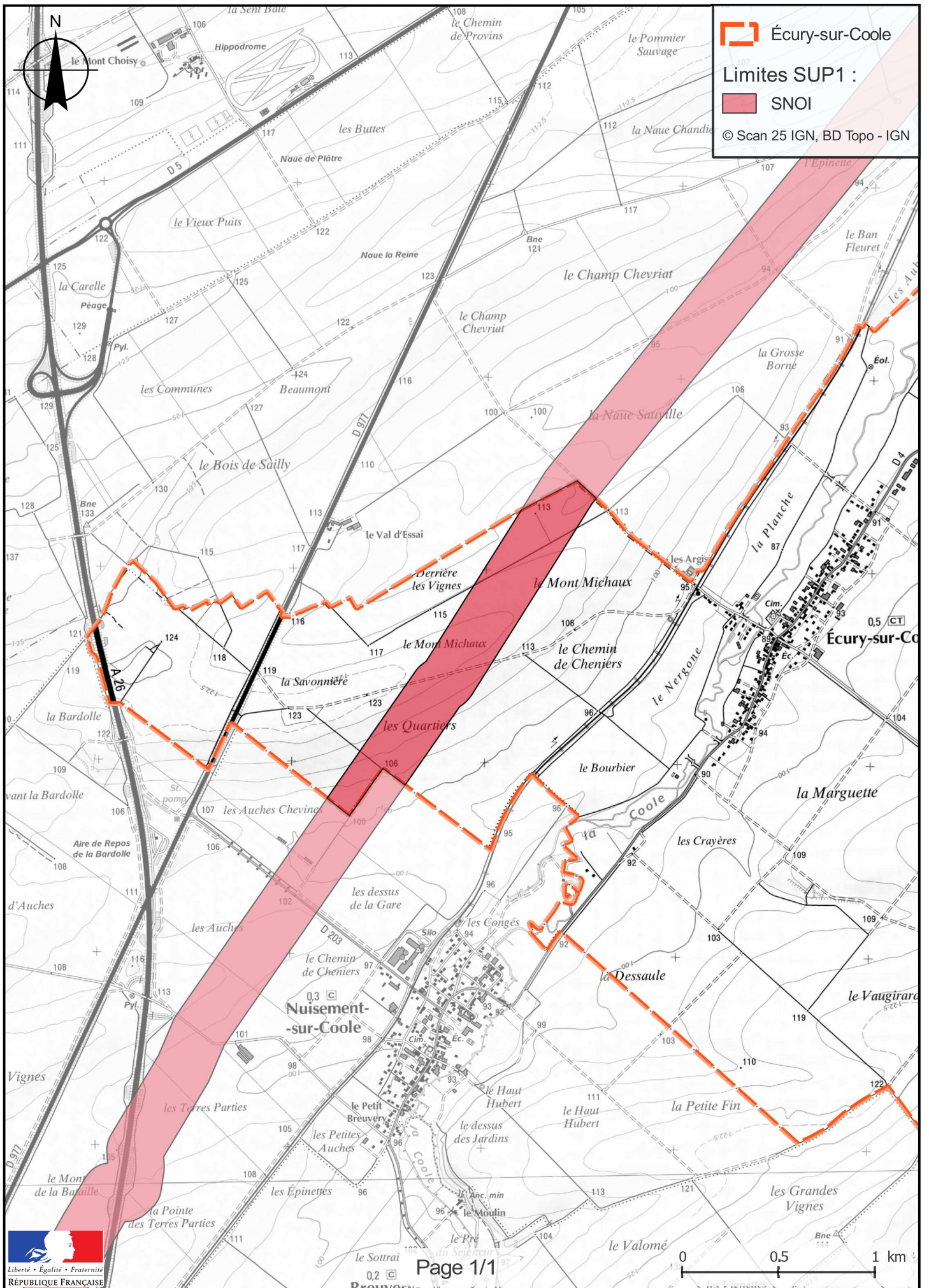
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 30 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Marson

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Marson	51354	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-en-Champagne - Eclaron	62,5	258	3783,6	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 33 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Nuisement-sur-Coole

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Nuisement-sur-Coole	51409	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-en-Champagne - Vatry	78,4	205	4527,2	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

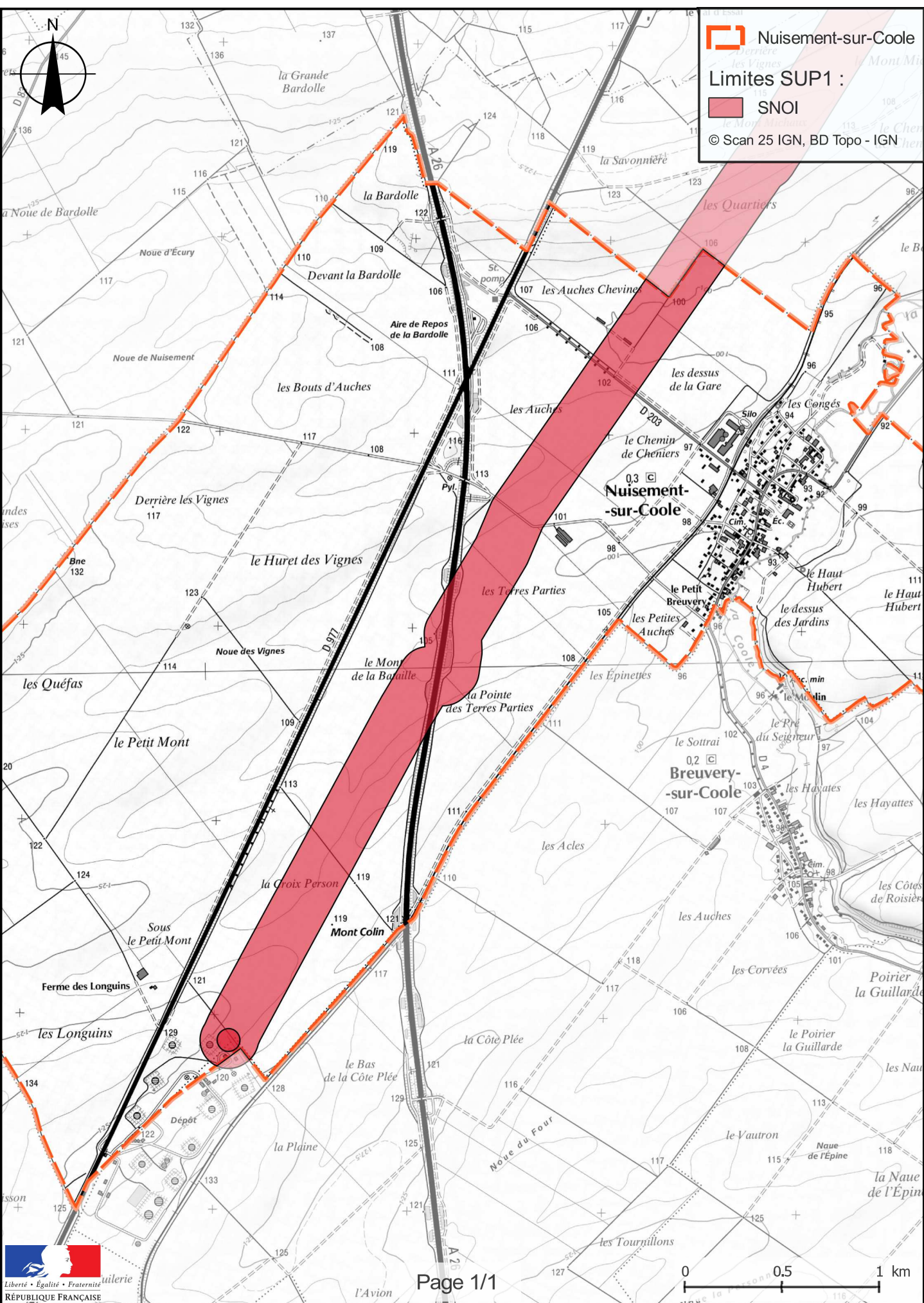
Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
Chambre à vannes Vatry	55	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



Annexe 40 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Saint-Jean-sur-Moivre

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Saint-Jean-sur-Moivre	51490	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Chalons-en-Champagne - Eclaron	62,5	258	323,3	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

